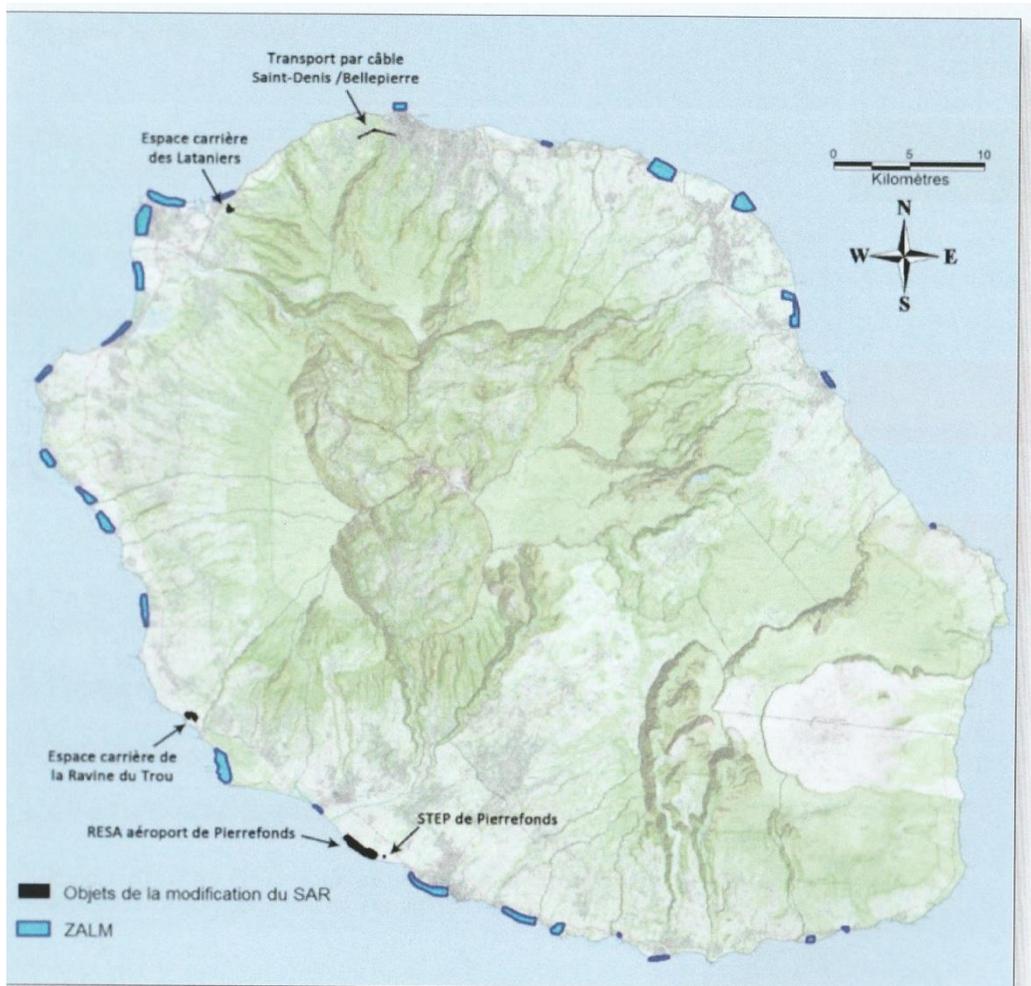


MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR) DE LA REGION REUNION



RAPPORT et CONCLUSIONS de la COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Nommée par décisions du magistrat délégué du tribunal
administratif des 05/08/2019 et 28/08/2019 : Francis Nival
(président),

Noel Passegué, Daniel Somaria, Dany Andriamampandry et
Claude-Henry Maillot

SOMMAIRE

1ère partie : RAPPORT D'ENQUÊTE

1- PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE :

1.1 Préambule

1.2 Objet de l'enquête

1.3 Cadre juridique

1.4 Composition du dossier d'enquête

1.4.1 Dossier initial

1.4.2 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête

1.5 Eléments remarquables du dossier

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1 Désignation de la commission d'enquête

2.2 Organisation de la consultation du public

2.3 Publicité de l'enquête

2.3.1 Affichage

2.3.2 Presse

2.3.3 Internet

2.4 Démarches relatives à l'enquête

2.4.1 Avant l'enquête

2.4.2 Pendant l'enquête

2.4.3 Après l'enquête

- Clôture de l'enquête

- Réunions de la commission d'enquête

2.4.4 Remise du procès-verbal de synthèse des observations

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

3.1 Analyse de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale

3.1.1 Synthèse de l'avis de l'AE

3.1.2 Synthèse du mémoire en réponse

3.1.3 Commentaires de la commission d'enquête

3.2 Autres avis

3.2.1 Avis des PPA

3.2.2 Avis des PPC

3.3 Analyse des observations recueillies

3.3.1 Analyse comptable

3.3.2 Analyse thématique

3.3.3 Analyse des courriers

3.4 Analyse du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS

1- Rappel de l'objet de l'enquête

2- Rappel du déroulement de l'enquête

3- Conclusions

3.1 Conclusion sur les modifications au SAR

3.2 Conclusion sur les modifications au SMVM

3.3 Conclusion générale

4- Avis de la commission d'enquête

PREMIERE PARTIE

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUÊTE :

1.1 Préambule

La loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion a conféré aux conseils régionaux de ces régions d'outre-mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire. Elle leur demande notamment d'adopter un Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), permettant l'application de la « loi littoral » du 3 janvier 1986, codifiée depuis janvier 2016 aux articles L.121-1 à L.121-30 et L.121-38 à L.121-50 du code de l'urbanisme. Les autres documents d'urbanisme (SCOT au niveau intercommunal et PLU au niveau communal) doivent être « compatibles » avec le SAR.

L'article L.4433-7 du Code Général de Collectivité Territoriales (CGCT) précise que le SAR « *détermine* notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la **localisation préférentielle** des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et **touristiques** ainsi que celles des nouvelles technologies de l'information et de la communication ». A noter que pour le SMVM, le degré de précision de la localisation des équipements exigé par le texte (article 3 du décret 86-12352 du 5 décembre 1986 relatif au contenu des SMVM) paraît supérieur : le SMVM « *mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leurs caractéristiques et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant* ».

L'article L.4433-8 du CGCT fixe les limites de la compétence de La Région en la matière : le SAR doit respecter « *les règles générales d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme (...) ainsi que celles prévues par les articles L.111-1, L.111-2 et L.112-1 à L.112-3 du code rural* ». Concernant les règles générales d'aménagement et d'urbanisme figurent en particulier celles des articles L.146-1 à L.146-9 applicables au littoral, sous réserve des **dispositions spécifiques prévues pour les départements d'outre-mer par les articles L.156-1 à L.156-4**, notamment en ce qu'elles concernent la zone des 50 pas géométriques, l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et les opérations d'aménagement qui peuvent y être autorisées.

Ces articles subordonnent la réalisation d'opérations d'aménagement dans les espaces proches du rivage à la condition qu'elles aient été prévues par le chapitre particulier du SAR valant SMVM.

Le premier SAR de La Réunion a été approuvé en 1995 et il a fait l'objet d'une première révision approuvée le 22 novembre 2011 par décret en Conseil d'Etat. L'enjeu du SAR 2011 est de concilier l'essor démographique (1 million d'habitants d'ici 2030), les besoins en logements, en équipements urbains et en emplois tout en préservant le capital territorial naturel et agricole.

1.2 Objet de l'enquête

Par délibérations des 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014, le conseil régional a approuvé l'engagement d'une procédure de modification du SAR. **Les 5 thématiques de la modification finalement retenues sont les suivantes :**

- Permettre la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type transport par câble entre le pôle principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL),
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEPAU) de Saint-Pierre/Le Tampon,
- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM),
- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds.

La modification du SAR prendra la forme d'un rapport additionnel au SAR approuvé qui comprend :

- Un rapport de présentation de la modification du SAR,
- Un rapport de modification du SAR,
- Une évaluation environnementale de la modification du SAR, qui est commune aux modifications concernant le SAR lui-même et le chapitre particulier du SMVM. Trois projets de modification sont dans le périmètre du SMVM (implantation possible de bassins de baignade dans les ZALM, extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds, mise en place des aires de sécurité en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds) et un projet est situé partiellement dans le périmètre du SMVM (carrière sur le site de ravine du Trou à Saint-Leu).

1.3 Cadre juridique

1.3.1 Procédure

C'est le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit, outre une possible révision à l'expiration d'un délai de 10 ans, une possibilité de modification à tout moment, au dernier alinéa de l'article L.4433-7 : « **Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma...** ».

Initialement, en raison de l'article 5 de l'ordonnance N°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, aucune procédure particulière n'était prévue : « *Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux plans, schémas, projets et autres documents visés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, à l'article L121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L.4424-13 et L.4437-7 du code général des collectivités territoriales dont l'élaboration ou la modification a été prescrite avant le 21 juillet 2004 et qui ont été approuvés avant le 21 juillet 2006* ». Or, le SAR (prévu par l'article L.4437-7 du CGCT) a été approuvé en 1995. C'est pourquoi il n'y a pas eu, jusqu'à présent, d'enquête publique préalablement à l'adoption et à la première révision en 2011 du SAR. Il y a eu seulement à la fin de l'année 2009, une « mise à

disposition » du projet de SAR au public, prévue par l'article R.4433-8 du CGCT : « *Le Président du Conseil régional met le projet de SAR à la disposition du public, pendant deux mois, dans les mairies de toutes les communes de la région* ».

Cependant, pour ce projet de modification, la Région a décidé de satisfaire aux termes de la directive 2001/42/CE précitée en réalisant une évaluation environnementale des conséquences des modifications projetées, suivie d'une enquête publique, et en retirant du périmètre de la modification plusieurs projets ayant potentiellement des impacts forts sur le plan environnemental. Cette décision apparaît justifiée, compte tenu des dispositions de l'article L.122-4 du code de l'environnement (modifié par une loi du 23 novembre 2018) § IV : « Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou sa **modification** sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ». Enfin, à la suite de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », l'article L.4433-9 du CGCT prévoit l'obligation d'une enquête publique préalable à une modification du SAR.

1.3.2 Concertation préalable

Aucune procédure particulière n'étant prévue pour le SAR, la Région a considéré, à l'instar du Ministère de la Cohésion des Territoires, que le dispositif d'initiative prévu aux articles L.121-17-1, L.121-18 et L.121-19 du code de l'environnement s'applique à tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, sans dérogation prévue pour le SAR. Par lettre du 18 juillet 2018, le Président de Région a demandé au Préfet d'assurer la publication, à partir du 25 juillet 2018, des deux délibérations, du rapport en vue de modifier le SAR et de la décision de recourir au « droit d'initiative » selon les modalités prévues aux articles L.121-19, R.121-16 à R.121-28 du code de l'environnement.

En retour, la préfecture a adressé un courrier électronique qui « *certifie la publication de la déclaration d'intention établie par le conseil régional de La Réunion relative à la modification du SAR de La Réunion, pendant un délai minimum de 4 mois à compter du 25 juillet 2018, sur le site internet de la préfecture dans la rubrique « politiques publiques », sous-rubrique « aménagement du territoire, construction et habitat* ». Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.reunion.gouv.fr/modification-du-schema-d-amenagement-regional-sar-a4175.html> ». Par lettre du 20 mars 2019, le Président de région a demandé à la préfecture de lui confirmer qu'elle n'a pas été saisie d'une demande de concertation préalable afin de compléter le dossier de mise à l'enquête publique. Par lettre du 17 avril 2019, la préfecture confirme qu'elle n'a été saisie d'aucune demande de concertation préalable à la suite de l'ouverture du droit d'initiative.

1.4 Composition du dossier d'enquête

1.4.1 Dossier initial

Afin de respecter les dispositions du CGCT, (articles R.44331-1 et R.4433-2 notamment), le dossier se compose de 4 volumes exposant le contenu du SAR, tel qu'il a été revu en 2011, et de documents graphiques :

- Le volume 1 présente le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (chapitre 2) ;

- Le volume 2 porte sur les objectifs et les orientations (chapitre 3), les prescriptions et recommandations du SAR (chapitre 4). Les incidences du SAR sur

l'environnement (chapitre 5), le résumé non technique de l'évaluation environnementale (chapitre 6). La prise en compte du rapport environnemental et de consultations auxquelles il a été procédé fait l'objet du chapitre 7.

- Le volume 3 est consacré au chapitre individualisé du SAR valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

- Le volume 4 contient le rapport environnemental du SMVM.

- Concernant les documents graphiques, le SAR comporte deux supports graphiques qui ont vocation à représenter la localisation des orientations et des prescriptions du SAR :

- Conformément aux dispositions de l'article L.4433-7 du CGCT, deux cartes au 1/100 000ème font apparaître :

- La « destination générale des sols », c'est-à-dire les différentes parties du territoire de la Région, répertoriées en 4 espaces : les espaces naturels remarquables du littoral d'intérêt régional à préserver, les espaces naturels marins à protéger, les coupures d'urbanisation et les espaces proches du rivage, avec les limites du périmètre dans lequel s'appliquent les règles prévues dans le chapitre valant SMVM.

- un « schéma de synthèse » qui présente les différentes composantes de l'organisation de l'armature urbaine, les possibilités maximales de l'extension de l'urbanisation, les infrastructures de transport existantes et prévues pour la mise en réseau du territoire et la localisation indicative de certains secteurs spécifiques, notamment à vocation touristique.

- Conformément aux dispositions de l'article R.4433-2 du CGCT concernant le SMVM « *Les documents graphiques se rapportant au chapitre individualisé peuvent être établis à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R.4433-1* », c'est-à-dire pour le SAR. La Région a choisi l'échelle 1/50 000, qui permet une représentation plus précise des espaces délimités par le SMVM, mais qui a pour inconvénient un éclatement de la représentation graphique en 23 annexes cartographiques.

1.4.2 Pièces ajoutées avant le début de l'enquête :

A ce dossier initial qui a servi à recueillir l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) ont été ajoutés, pour la consultation du public, les 4 fascicules suivants :

- Pièce A : Informations administratives et générales- Annexes (Avis des PPA et PPC) ;

- Pièce B : Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse ;

- Pièce C : Résumé non technique (modifié en fonction des réponses à l'Ae) ;

- Pièce D : Synthèse des modifications apportées au SAR (pour donner suite à la recommandation N°2 de l'Ae).

1.5. Eléments remarquables du dossier :

- Observations d'ordre général :

Quatre espaces sont identifiables sur le territoire régional insulaire :

Enquête N° : E19000027/97- Modifications SAR

- espaces naturels remarquables du littoral d'intérêt régional à préserver,
- espaces naturels marins à protéger,
- coupures d'urbanisation, les espaces proches du rivage,
- périmètre concerné par les règles prescrites dans le chapitre valant SMVM.

Le « schéma de synthèse » matérialise :

- les composantes de l'organisation de l'armature urbaine,
- les possibilités maximales d'extension d'urbanisation,
- les infrastructures de transport existantes ou programmées en vue de la mise en réseau du territoire,
- la localisation indicative de certains secteurs spécifiques, notamment à vocation touristique.

1.5.1. Eléments remarquables relatifs au projet de modification concernant la STEU de Pierrefonds.

Le projet s'inscrit dans le contexte général de l'assainissement à La Réunion, enjeu majeur, qui inclut deux volets : la collecte et le traitement des eaux usées, l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Le dossier fait état :

- de l'insuffisance de la capacité de raccordement des eaux usées à une STEU performante, ce qui appelle un contrôle et un suivi des SPANC.
- des carences accusées par le deuxième volet qui appelle un traitement approprié dans la mesure où le réseau des eaux usées déborde périodiquement à cause des eaux pluviales.

Une autre problématique reste en suspens : le traitement et la réutilisation des boues d'épuration, alors que la STEU de Pierrefonds accueille aussi les boues de la STEP de l'Entre-Deux et qu'il est difficile de faire accepter l'épandage de ces boues.

Le Préfet de La Réunion reconnaît :

- la cohérence du projet d'extension par rapport aux prescriptions du SAR du fait qu'il est sans incidence sur la coupure d'urbanisation existante,
- la pertinence du projet par rapport à la pression démographique croissante des deux communes utilisatrices.

Outre la pression démographique, le dossier fait état de l'incidence des effluents industriels se déversant dans la STEU et des effluents agricoles drainés par les eaux pluviales.

Il s'agit en définitive de contenir le développement urbain, de préserver la qualité des eaux continentales et marines, de protéger les nappes phréatiques.

Le TCO souligne que l'offre d'activités balnéaires est concentrée dans la zone du littoral Ouest et Sud, du Cap La Houssaye à Saint-Pierre. Ce qui implique une vigilance quant à la qualité des masses d'eau côtières dans lesquelles se déversent les effluents de la STEU

Par rapport aux prescriptions du SMVM, le projet doit contribuer à protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins. Les effluents de la STEU sont évacués en mer via un émissaire, ce qui appelle des mesures de réduction des risques de pollution du lagon de Saint-Pierre sis à proximité.

Le projet d'extension va consommer des espaces actuellement en friche, et classés au PLU en zone agricole. Aucune ZNIEFF ne figure à proximité, mais le secteur correspond à une zone de survol nocturne d'oiseaux marins.

Le projet d'extension, sis dans le cordon littoral de Pierrefonds près de l'aéroport et de l'ISDND, n'aggrave pas l'impact paysager existant.

La loi Littoral en vigueur autorise sa réalisation dans les «50 pas géométriques ». Une réserve cependant : effectuer une analyse des alternatives possibles et un inventaire préalable exhaustif et détaillé sur le tracé proposé permettant le choix du tracé le moins impactant.

1.5.2. Eléments remarquables relatifs au projet de modification concernant l'inscription de deux espaces carrières de roches massives.

Le projet a pour objectif d'extraire des roches massives dans les espaces carrières de **Ravine du Trou** à Saint-Leu, et **les Lataniers** à la Possession, en vue de pourvoir à l'approvisionnement de matériaux, dont l'apport est nécessaire dans la mise en œuvre de la partie digue de la NRL, afin de finaliser l'ouvrage en cours de construction.

La prescription n°4 du SAR porte sur les espaces agricoles qui, inscrits au SAR 2011, doivent être maintenus dans leur vocation initiale.

A la page 52 du rapport de modification il est rappelé que :

« Peuvent être autorisées, sous condition de restituer aux espaces en cause leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique, l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installation de concassage, en dehors des périmètres d'irrigation et en application du Schéma Départemental des Carrières ».

Espace carrière Ravine du Trou : Il se situe pour partie en **espace agricole irrigué ou non**, d'une superficie de 20,17 ha. La modification de la prescription n°4 du SAR 2011 autorise l'exploitation de roches massives destinées à l'approvisionnement du chantier de la NRL, dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs, sous réserve de la remise en état du site.

La prescription n°3 du SAR 2011, autorise l'exploitation de l'espace carrière Ravine du Trou d'une superficie de **15,45 ha** situé, pour partie, en coupure d'urbanisation au SMVM.

Espace carrière des Lataniers : La modification apportée à la prescription n°2 du SAR 2011, autorise l'exploitation de cette carrière d'une superficie de 19,8 ha située en espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation.

Le Schéma Départemental des Carrières modifié en 2014, sur lequel figurait l'inscription des sites de Ravine du Trou et des Lataniers, a fait l'objet d'une annulation prononcée le 29 mai 2018 par la Cour d'Appel de Bordeaux, confirmée par le Conseil d'Etat, après recours de l'Etat et de la Région pour demande d'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Reste en vigueur le Schéma Départemental des Carrières 2010, dans lequel l'espace des Lataniers est reconnu comme ancien site d'extraction ayant fourni des roches massives nécessaires à l'agrandissement du Port dans les années 1980.

Les objectifs et orientations du SAR dans le domaine « Espaces carrières » consistent en la préservation des matériaux, afin de répondre aux besoins de développement de l'île par la mise en œuvre d'une protection des gisements et leur meilleure utilisation.

Ces principes tendent à mettre en adéquation les besoins et les ressources en matériaux, ce qui conduit le SAR à exposer sa vision d'aménagement du territoire, prenant en compte à la fois la croissance démographique et les travaux d'infrastructures diverses, dont la NRL dans le cas présent.

La préservation des matériaux et la protection des gisements qui en découle, est justifiée en raison notamment de certains enseignements tirés du passé selon lesquels, dans certains cas, des aménagements irréversibles ont été réalisés, sans que des matériaux disponibles sur site n'aient été exploités en amont.

Par conséquent, dans le cadre strict de l'aménagement du territoire, le dossier démontre clairement le rôle du SAR quant à la protection des gisements, alors que le document mériterait d'être plus nuancé concernant la nature et la destination des matériaux à extraire des deux sites que sont Ravine du Trou et les Lataniers. C'est bien évidemment un des points du dossier qui a suscité une controverse venant du public.

1.5.3 Sur la possibilité d'aménagement de nouveaux bassins de baignade dans les ZALM :

Le SAR en vigueur, dans le chapitre SMVM, prévoyait déjà cette possibilité, mais uniquement lorsque les bassins de baignade faisaient l'objet d'une localisation dans le cadre du SMVM (cartes du vol 3). Le projet de modification prévoit l'extension de cette possibilité à l'intérieur de chacune des 26 Zones d'Aménagement Liées à La Mer (ZALM) dont bénéficient l'ensemble des communes du littoral, en raison des nouvelles difficultés apparues depuis 2011 dans le secteur du tourisme, notamment de la « crise requin » qui a entraîné la fermeture de certaines plages et l'interdiction d'activités nautiques.

L'implantation de nouveaux bassins de baignade représente donc un enjeu de poursuite du développement touristique régional durable, non uniquement concentré sur les zones récifales.

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

2.1 Désignation de la commission d'enquête (CE) :

Une première décision du Président du Tribunal administratif est intervenue sous le numéro E19000027/97 le 5/08/2019 :

Président : Francis Nival

Membres : Noel Passegué, Armand Pothin, Dany Andriamampandry, Claude-Henry Maillot.

Vu l'empêchement de M. Armand Pothin à la suite du décalage d'une semaine du calendrier des permanences, une décision modificative du magistrat délégué est intervenue le 28/08/2019 pour remplacer M. Armand Pothin par M. Daniel Somaria.

2.2 Organisation de la consultation du public :

A la suite d'une réunion du président de la CE (le 9/08), puis de l'ensemble de la CE (le 23/08) avec M. Claude Payet, Chargé de mission SAR à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) de la Région et de plusieurs échanges de courriels, l'arrêté N°DADT/20192515/SAR du Président du Conseil Régional du 4 septembre 2019 a organisé l'enquête publique.

L'article 4 « déroulement de l'enquête » prévoit d'une part les modalités de consultation du dossier de l'enquête (au siège de l'enquête, l'hôtel de Région Pierre Lagourgue au 4^{ème} étage de l'annexe de la Pyramide, sur le site internet de la Région <https://www.regionreunion.com> via un lien de redirection sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1570> et dans les 24 communes de la Réunion) et, d'autre part, les modalités de présentation des observations et propositions par le public (courrier postal adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, courrier électronique sur le registre dématérialisé (adresse précitée) ou à une adresse email dédiée enquete-publique-1570@registre-dematerialise.fr, sur les registres d'enquête publique mis à disposition au siège de l'enquête et dans les 24 communes.

L'article 5 prévoit le calendrier des permanences d'accueil du public par la CE durant la période du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, soit 38 jours consécutifs, conforme à la durée prévue à l'article R.123-6 du code de l'environnement (de 30 j à 2 mois). Les lieux de permanences sont : l'Hôtel de Région et 7 communes : Saint Denis, Saint Pierre, Saint Paul, Saint Benoît, Saint André, La Possession et Saint Leu.

| PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE | | | |
|---|-----------------|----------|--|
| Semaines | Dates | Heures | Lieux de permanences |
| S1 | Lun 30/09/19 | 9h 12h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | 14h 17h | Mairie de Saint-Benoît — Direction de l'urbanisme 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît |
| | Mer 02/10/19 | 9h -12 h | Mairie de Saint-Paul Service planification et Observatoire (PLO) 12 Rue de Labourdonnais — 97411 Saint-Paul |
| | | | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridiques élections et polices administratives 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis, |
| | | 14h-17h | Mairie de Saint-André Direction Générale — Place du 2 décembre BP 505 97440 Saint-André |
| | | | Mairie de La Possession Hôtel de ville Direction des Affaires Juridiques BP 92 Rue Waldeck Rochets 97419 La Possession |

| | | | |
|-------------------|-----------------|---|--|
| | 04/10/19 | 9h 12h | Mairie de Saint-Pierre — Hôtel de Ville Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | Sam 05/10/19 | 9h - 12h | Mairie de Saint-Leu Direction de l'aménagement et du Développement — Rue de la Marine — 97436 Saint-Leu |
| S2 | Lun 07/10/19 | 9h- 12h | Mairie de Saint-André Direction Générale Race du 2 décembre — BP 505 97440 Saint-André |
| | | 14h — 17h | Mairie de Saint-Benoît — Direction de l'urbanisme — 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît |
| | Mer 09/10/19 | 9h 12h | Mairie de Saint-Pierre — Hôtel de Ville -- Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | | 14h 17h | Mairie de Saint-Denis Direction Juridique, élections et poices administratives 2. Rue de Paris - 97717 Saint-Denis. |
| | | | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE* Avenue René Cassin, Moufta, BP 671902 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de t'annexe de la Pyramide |
| | Jeu 10/10/19 | 9h -12 h | Mairie de Saint-Paul Service planification et Observatoire (PLO) — 12 Rue de Labourdonnais — 97411 Saint-Paul |
| Sam 12/10/2019 | 9h— 12h | Mairie de La Possession - Hôtel de ville Direction des Affaires Juridiques BP 92 Rue Waldeck Rochet 97419 La Possession | |
| S3 | Lun 14/10/19 | 9h- 12h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX à fa Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | 14h | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives 2, rue de Paris 97717 Saint-Denis |
| | 16/10/19 | 9h -12h | Mairie de Saint-Paul — Service planification et Observatoire (PLO) — 12 Rue de Labourdonnais — 97411 Saint-Paul |
| | | | Mairie de Saint-André — Direction Générale — Place du 2 décembre — BP 505 97440 Saint-André |
| | | 17h | Mairie de Saint-Benoit Direction de {urbanisme -- 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoit |
| | Ven 18/10/19 | 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre — Hôtel de Ville — Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| Sam 19/10/19 | 9h- 12h | Mairie de Saint-Leu — Direction de l'Aménagement et du Développement — Rue de la Marine - 97436 Saint-Leu | |

| | | | |
|-------------------|---|--|--|
| S4 | Lun 21/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André |
| | | 14h – 17h | Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît |
| | Mer 23/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | | | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives - 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis |
| | | 14h – 17h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | | Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu |
| | Jeu 24/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul |
| | Sam 26/10/19 | 9h – 12h | Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession |
| S5 | Lun 28/10/19 | 9h – 12h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |
| | | 14h – 16h | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives – 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis. |
| | Mer 30/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex |
| | | | Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 SAINT-BENOIT |
| | | 14h – 17h | Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu |
| | Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André | | |
| | Jeu 31/10/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul |
| Sam 02/11/2019 | 9h – 12h | Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession | |
| S6 | Lun 4/11/19 | 9h – 12h | Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives – 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis |
| | | 14h -17h | Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu |
| | Mer 06/11/19 | 14h – 17h | Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide |

2.3 Publicité de l'enquête :

L'article 2 de l'arrêté précité d'organisation de l'enquête prévoit les trois modes habituels de publicité pour cette enquête :

2.3.1- Affichage : L'avis d'enquête publique et l'arrêté organisant l'enquête ont été affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée sur les sites suivants :

- . A l'Hôtel de Région,
- . Dans les mairies des 24 communes de la Réunion,
- . A la Préfecture de la Réunion,
- . Dans les Sous-préfectures de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît.

L'enquête portant sur un schéma d'aménagement concernant l'ensemble du territoire de la Réunion et non un site en particulier, l'affichage sur site n'est pas une obligation. Néanmoins, le maître d'ouvrage (MO) a fourni à chaque commune 5 affiches en format A2 destinées à l'affichage extérieur, particulièrement dans les 7 communes retenues comme lieu de permanences.

L'affichage obligatoire a été vérifié par chaque membre de la CE dans le groupe de communes où il a choisi d'intervenir les 16 et 17 septembre 2019. L'affichage facultatif avec les affiches jaunes en format A2 visibles de la voie publique a été généralement mis en place à proximité des mairies.

2.3.2 - Presse : L'avis d'enquête publique reprenant l'essentiel des dispositions de l'arrêté est destiné à la publication dans les deux journaux locaux (JIR et Quotidien) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci. La première parution a eu lieu le vendredi 13 septembre et la seconde le mercredi 2 octobre 2019.

La Réunion magazine, journal de la Région Réunion, dans son numéro d'octobre 2019 mentionne l'enquête publique en page 9 dans un article consacré à la planification régionale.

2.3.3 - Internet : L'avis d'enquête et l'arrêté d'organisation ont été publiés, dans les mêmes conditions de délais, sur le site internet de la Région : <https://www.regionreunion.com>, qui, à partir de l'ouverture de l'enquête le 30 septembre, permet également la consultation du dossier via un lien de redirection sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1570>.

L'information du public a donc respecté les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

2.4 Démarches relatives à l'enquête :

2.4.1- Avant l'enquête : Plusieurs rencontres ont permis de compléter les informations contenues dans le dossier d'enquête.

- Avec M. Guillaume HOARAU, responsable des aéroports de La Région, un membre de la CE, M. Maillot, a eu un entretien au sujet de la modification du SAR concernant l'aéroport de Pierrefonds (informations recueillies au § 3.2).

- Avec le MO, la Région, représentée par Mme COUAPEL-SAURET, conseillère régionale en charge du SAR, et M. Aubry, Directeur de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT), le mardi 10 septembre de 14h à 15h, le président de la CE a exposé notamment la procédure prévue pour la vérification de l'affichage et la transmission périodique des observations recueillies sur les registres y compris pour les mairies non retenues comme lieux de permanences.

- Avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service ayant instruit l'avis rendu par l'Etat, représenté par Mme Reilhes assistée de Mme Molin, le 12 septembre : les membres de la CE (à l'exception de M.Passegué) ont abordé chacun le thème de modification du SAR qu'il a souhaité étudier particulièrement, afin de vérifier le positionnement de la DEAL.

- Avec la DEAL, Service Prévention des Risques et Environnement Industriels : Sur le thème de modification « inscription au SAR de deux emplacements de carrières de roches massives », M.Passegué accompagné du président de la CE a rencontré, le mardi 24 septembre 2019, M. Nicolas Denni pour recueillir des

informations, notamment sur le site des Lataniers à La Possession, qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique et sur le nouveau projet de modification du Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Ce site rentre dans la catégorie « Remise en état et réaménagement des carrières abandonnées » figurant au §7.5 du Schéma Départemental des Carrières de 2010 : « *La réglementation prévoit que les sites abandonnés, sans remise en état, ou avec une remise en état sommaire (zone mitée) après exploitation et qui posent des problèmes d'environnement notables peuvent faire l'objet d'une remise en état des collectivités, si aucune action administrative ou judiciaire n'est plus possible à l'encontre de l'ancien exploitant (cf. circulaire du 11 janvier 1995)...**On privilégiera, lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie, la reprise de l'extraction.** Pour ce faire, une demande d'ouverture de carrière devra être déposée par le pétitionnaire, avec les garanties financières permettant cette remise en état souhaitable. »*

La DEAL estime que ces dispositions du SDC 2010 dispense l'Etat de requalifier ce site « espace carrière de roches massives » **dans la prochaine modification du SDC, qui ne devrait comporter qu'un seul espace carrière de roches massives, celui de la Ravine du Trou à Saint-Leu.**

Quant au Schéma **Régional** des carrières, prévu par l'article L.515-3 du Code de l'environnement, que l'Etat doit élaborer pour remplacer le SDC, il sera mis en chantier à partir de 2021, pour une mise en application en 2025 au plus tard.

2.4.2 Pendant l'enquête :

- Mardi 1er octobre 2019 :

Sur le site des Lataniers à La Possession : Compte tenu des remarques de l'Ae, de l'Etat, analysée ci-après, de l'inscription au SDC 2010 (§7.5, p165) comme « **site d'extraction temporaire à réaménager** », **sans précision du type de roches à extraire, ni de destination de ces roches**, deux membres de la CE se sont rendus sur place pour visiter le site et recueillir des renseignements sur le projet de la commune.

Guidée par M. Edouard d'HOTMAN, en charge du dossier « Espace Lataniers » en mairie de la Possession, la visite du site des Lataniers s'effectue à pied à partir de la mairie. Ce site, proche du centre-ville, est atteint après environ 1 km de marche, juste après la traversée de l'espace Rosthon, qualifié cœur de nature.

Dans son aspect général, le site se divise en deux paysages bien distincts :

1. Une fosse d'une superficie d'environ 500 m² et de 3 à 4 m de profondeur qui résulte d'une première extraction de roches massives utilisées pour un agrandissement du Port dans les années 1980.

2. Un front de taille rocheux d'une hauteur relativement imposante, de 5 à 8 m environ , permet de visualiser la présence de matériaux compacts hors sol, ce qui démontre l'existence de blocs massifs sur ce site, contrairement à celui de Ravine du Trou qui est recouvert de savane dans son intégralité et dont l'extraction de matériaux ne pourrait se faire qu'au moyen d'affouillements.

Notre interlocuteur évoque la nécessité d'exploiter ce site en raison notamment de l'urgence à terminer la NRL et d'un accord passé avec la Région selon lequel, en contrepartie, elle pourrait contribuer financièrement à divers aménagements de la commune.

Des précisions sont apportées quant au transport de matériaux extraits du site, lesquels seraient acheminés par camions circulant dans le lit (très souvent) asséché de la Grande Ravine des Lataniers, jusqu'au chantier de la NRL situé à proximité, sans emprunter la RN1. Ce principe aurait pour avantage de ne pas surcharger le trafic routier habituel de cet axe majeur, tout en limitant par ailleurs la pollution des poids-lourds (CO2) en raison des distances « Carrière/NRL » très courtes.

Est abordée enfin la proximité de quelques habitations, dont certaines sont distantes d'environ 300 à 350 m seulement du site, ce qui pourrait susciter une opposition des habitants du secteur au projet de mise en exploitation de la carrière.

- Mardi 8 octobre 2019, le président de la CE accompagné de M. Claude Maillot a rencontré l'adjoint responsable technique de l'aéroport de Pierrefonds, M. Gastellier (informations recueillies à la fin du § 3.2.1 « commentaires de la CE »).

- Vendredi 11 octobre : entretien du président de la CE avec Mme Pothin, Directrice de la Réserve Nationale Marine de La Réunion au sujet du projet de permettre l'aménagement de bassins de baignade dans les ZALM.

- mercredi 16 octobre 2019 : entretien du président de la CE accompagné de M. Passegué avec Madame Vanessa Miranville, maire de La Possession et 3 conseillers municipaux et remise de documents, commentés au § 3.2.1.

- lundi 21 octobre 2019 : visite du site de La Vigie, futur belvédère d'arrivée du téléphérique reliant Saint-Denis/Bellepierre à la Montagne, du président de la CE accompagné de Daniel Somaria et de M. NOCIVE, responsable de ce projet à la CINOR.

Les informations suivantes ont été apportées :

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion (**SAR**) intègre dans son projet de modification, un vecteur de transport urbain par câble (téléphérique) Saint Denis / La Montagne. La mise en œuvre est pilotée par le **SRIT** (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports).

Les objectifs assignés, les orientations, et les actions ciblées ont pour but de développer une mobilité durable en matière de transport individuel et collectif pour l'île de la Réunion et son chef-lieu saint Denis à l'horizon 2020/2030. C'est dans ce contexte que vient s'intégrer le projet de transport par câble Bellepierre /la Montagne, qui sera la deuxième ligne après celle du bois de Nèfles/Moufia/Chaudron.

Dès la promulgation de la loi relative à la transition énergétique, fin 2016, qui autorise l'installation d'un transport par câble aérien en zone urbaine, la CINOR a débuté un projet de téléphérique urbain à Saint Denis.

La concrétisation de ce projet entre parfaitement dans le développement des transports alternatifs à la Réunion qui conciliera l'augmentation des déplacements et des modes de transports nécessaires, avec le respect de l'environnement et la prise en compte d'un réseau routier déjà saturé.

Innovant, adapté et peu cher, le téléphérique reste le mode de transport le plus sûr au monde, celui de Bellepierre/La Montagne respectera en tous points les corridors écologiques (ZNIEFF) en s'affranchissant des obstacles physiques (comme le relief) et il sera peu gourmand en énergie.

Cette réalisation, à travers son tracé, répond à l'enjeu majeur de franchir la rivière de Saint Denis et les pentes de La Montagne, tout en réduisant les déplacements sur la RD 41. Le

tracé de 1,3 kms avec deux stations seulement, sans survol de propriété privée, et l'implantation d'un seul pylône en milieu de ligne, limitera l'impact sur l'environnement et le visuel. Le parcours permettra de relier Bellepierre à la Montagne en moins de 5 mn et aura une capacité de transport d'environ 3000 personnes par jour.

Il est à noter que le téléphérique Urbain de la CINOR sera parfaitement connecté au Réseau Régional de Transport Guidé (**RRTG**), au futur RUN-RAIL et au réseau CITALIS.

Avec cette seconde ligne, la CINOR ambitionne :

- De réduire les temps de parcours,
- De créer une alternative pérenne et performante à la RD 41
- De faciliter l'accès à la ville pour le plus grand nombre, mais aussi d'offrir au quartier de la Montagne de nouvelles opportunités de développement urbain, économique et touristique.

- Vendredi 25 octobre : visite de la STEU de Pierrefonds en compagnie de Mme Emilie PERIANAYAGOM, Services Techniques de la commune de Saint-Pierre.

Nota : les observations relatives aux informations recueillies figurent infra, § 3.2.

2.4.3 Après l'enquête :

2.4.3.1 Clôture des registres et élaboration du procès-verbal de synthèse des observations :

Le mardi 12 novembre 2019 la CE s'est réunie à l'hôtel de Région pour clôturer les 25 registres papier ouverts pour l'enquête et centralisés à l'hôtel de Région durant les journées des 7 et 8 novembre, les 9, 10 et 11 novembre étant jours non travaillés. L'ensemble des observations recueillies sur les différents supports ont été analysées par thème afin d'élaborer le procès-verbal de synthèse et les questions au MO.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le délai de 8 jours pour communiquer les observations de la CE (et par extension le délai d'un mois pour déposer le rapport), court à partir du 12 novembre 2019.

2.4.3.2 Remise du procès-verbal de synthèse des observations :

Après entretien avec M.Claude Payet, représentant le M.O., qui souhaitait recevoir ce document le plus rapidement possible, le PV de synthèse lui a été remis le 12 novembre après-midi.

2.4.3.3 Examen de la réponse du MO et rédaction des conclusions :

La CE s'est réunie le lundi 2 décembre après-midi à l'hôtel de Région pour en délibérer.

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS

3.1 Analyse de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) et de la réponse de la Région :

3.1.1 Synthèse de l'avis de l'Ae :

L'avis de l'Ae a été délibéré lors de la séance du 7 novembre 2018, après avoir consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Préfet de la Région Réunion et le Directeur Général de l'aménagement, du logement et de la nature.

L'Ae a examiné plus particulièrement les modifications proposées au regard des trois enjeux suivants :

- préservation des paysages ;
- préservation de la biodiversité ;
- exposition de la population aux risques.

Une seule faiblesse du dossier est relevée dans la propre synthèse de l'Ae : « **Il apparaît tout particulièrement nécessaire de revoir l'analyse de l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les zones d'aménagement liées à la mer** ».

L'Ae rappelle que 26 prescriptions sont portées par le SAR complétées par les prescriptions spécifiques au littoral du SMVM qui s'imposent aux autres documents d'urbanisme que sont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) des intercommunalités et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes, dans un rapport de compatibilité.

A ces prescriptions générales s'ajoutent des prescriptions spécifiques par grands types de projets, comme par exemple les projets de Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM), les projets de Stations d'Épuration (STEP) et complétées par une liste des projets autorisés au titre du SMVM dont 26 projets de ZALM et 3 sites pour la réalisation de bassins de baignade artificiels, cartographiés sur une carte à l'échelle 1/50 000ème.

En ce qui concerne la mise en compatibilité des SCOT et PLU, l'Ae constate qu'elle est encore très partielle car elle n'est effective que pour 11 PLU (sur 24) et 2 SCOT, de la CINOR et du TCO (sur 5). **En conséquence, il est recommandé de compléter le rapport de présentation d'éléments tirés du bilan à mi-parcours du SAR.**

Parmi les cinq projets de modification du SAR, celui des bassins de baignade concerne les 26 ZALM réparties sur l'ensemble du littoral, alors que les quatre autres projets concernent des secteurs géographiques plus restreints. « *Pour la complète information du public, l'Ae recommande ... d'identifier plus précisément dans les volumes 1 à 4 du SAR les modifications effectuées et de présenter lors de l'enquête publique la synthèse des modifications du SAR dans un fascicule à part du volume 5* ».

L'appréciation globale sur l'évaluation environnementale est qu'« *elle contribue à une prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et à une meilleure lisibilité pour le public des choix opérés au regard de leur impact sur l'environnement. Elle présente cependant certaines faiblesses* », parmi lesquelles **l'absence de description systématique du caractère régional des projets.**

Concernant le TCSP par câble entre Saint Denis et La Montagne :

L'intérêt d'une alternative à l'automobile n'est pas discuté compte tenu de la saturation de la seule voie d'accès, la RD41, aux heures de pointe et du développement urbain prévu dans le secteur de La Montagne (2250 logements supplémentaires), mais « *l'Ae recommande, pour la complète information du public, de préciser l'articulation du projet...avec le schéma régional des infrastructures et des transports* » (élaboré en 2011, après l'approbation de la révision du SAR, donc non intégré à celui-ci).

Concernant les deux sites de carrières de roches massives :

- **Site de la Ravine du Trou** : Notant des imprécisions sémantiques dans le dossier, « *L'Ae recommande, pour la complète information du public, de préciser l'objectif de l'exploitation du site de la Ravine du Trou à St Leu* ».

- **Site des Lataniers** : L'Ae note que ce site a été précédemment exploité pour la création du grand port maritime et qu'il était inscrit au Schéma Départemental des

carrières de 2010. « *L'inscription de ce besoin à la modification du SAR en tant que nouveau apparaît surprenante* ».

Concernant l'extension de la STEU de Pierrefonds :

Le tableau suivant récapitule l'avis de l'Ae et la réponse du MO.

| Avis de l'Ae | Réponse du MO |
|---|--|
| <p>Pression démographique : 30 000 habitants de plus à l'horizon 2025 ne justifient pas un besoin urgent d'extension.</p> | <p>En 2005 : étude de faisabilité par la commune de Saint-Pierre. Modernisation + extension /2025 Deux phases : Phase 1 : entre 2010 et 2015 : extension sur le site actuel dimensionnée pour 2015-2020. Réalisée à ce jour. Phase 2 : entre 2015 et 2020 : nouvelle extension sur un nouveau site mitoyen. Juin 2018 : mise en demeure de mettre aux normes le système d'assainissement. Echéance : 1^{er} décembre 2021. Saturation observée depuis 2016 => fragilité + fortes pluies => pannes. Atelier de prétraitement des boues dégradé. Mission d'expertise DEAL/IRSTEA de Bordeaux en octobre 2018 => réhabilitation urgente => remplacement des ouvrages sur un nouveau site. => développer la réutilisation des boues. Contrainte majeure : assurer la continuité de service.</p> |
| <p>Préciser dans le dossier l'origine des polluants dont l'accroissement génère la saturation de la station.</p> | <p>Les polluants sont issus essentiellement du métabolisme humain et des effluents domestiques.</p> |
| <p>L'origine des polluants dont l'accroissement génère la saturation de la STEU n'est pas indiquée dans le dossier.</p> | <p>Polluants issus essentiellement du métabolisme humain et des effluents domestiques.</p> |
| <p>Aucune mention de recherches de solutions en vue d'éliminer ces polluants à la source, sachant que les établissements industriels doivent eux-mêmes éradiquer ces polluants par leurs propres moyens.</p> | <p>Aucun commentaire.</p> |
| <p>Le dossier passe sous silence l'approche globale de la dynamique d'assainissement permettant d'expliquer en quoi l'accroissement de la population, déjà annoncé dans le SAR en vigueur, nécessite une extension de la STEU non anticipée plutôt qu'une autre solution : Création d'autres unités d'assainissement etc.</p> | <p>Consigne DEAL : ne pas multiplier les unités de traitement sur le territoire. acheminement des eaux usées des deux communes (Saint-Pierre et le Tampon) vers la STEU de Pierrefonds pour un rejet des eaux épurées dans la masse d'eau côtière en un point unique.</p> |

| | |
|--|------------------|
| <p>Indiquer plus clairement les besoins auxquels répondrait l'extension de la STEU. <i>Informations recueillies par le CE, commentaires :</i> <i>Cf supra.</i></p> | <p>Cf supra.</p> |
|--|------------------|

Concernant L'aéroport de Pierrefonds, aéroport régional de La Réunion :

Le dossier indique que l'aéroport nécessite d'être mis aux normes de sécurité européennes et que pour cela des RESA (*Runway End Safety Area*) doivent être créées (soit un allongement de 90 m minimum à chaque extrémité de la piste, d'une longueur actuelle de 2100 m). « *L'Ae recommande d'indiquer précisément **comment l'inscription des objectifs sécuritaires** relatifs à l'aéroport de Pierrefonds, en complément de ces objectifs de développement futur déjà inscrits au SAR, **permet de conserver l'emprise aéroportuaire telle que cartographiée dans le Sar en vigueur** ».*

Concernant l'ouverture de la possibilité de créer des bassins de baignade :

Le dossier indique clairement que le SAR ouvre une possibilité de création de bassins de baignade dans les ZALM sans cependant se substituer aux autres réglementations en vigueur dans les zones concernées.

L'Ae note que « *Le support de ce projet de développement n'est cependant ni décrit ni précisé ; les critères potentiels auxquels ce projet devra souscrire ne sont pas indiqués. **Les éventuels outils réglementaires qui pourraient être utilisés ne sont pas évoqués. Les conditions opérationnelles dans lesquelles ce type de projet pourra effectivement être autorisé n'apparaissent pas clairement.***

*En outre, ces bassins de baignade peuvent générer notamment une **modification du trait de côte, du paysage**, des impacts sur le milieu marin et une évolution de la fréquentation des zones terrestres concernées. **Certains d'entre eux ont vocation à être construits dans des zones de protection forte** ».*

En conséquence l'Ae recommande :

- *de préciser la notion de « projet de développement d'une zone d'aménagement liée à la mer », son contenu et son support réglementaire, ainsi que les critères qui conduiront à en valider la pertinence dans le cadre de la création d'un bassin de baignade ;*

- *d'indiquer de quelle façon les enjeux environnementaux spécifiques du littoral, notamment l'évolution du trait de côte, la préservation des paysages et la protection des milieux marins et de la biodiversité seront pris en compte, à l'échelle régionale, dans les normes et prescriptions spéciales se rapportant aux bassins de baignade (cahier des charges, référentiel par exemple).*

L'Ae analyse ensuite la démarche retenue pour l'évaluation environnementale de la modification du SAR, en la validant pour l'essentiel, tout en ajoutant quelques recommandations :

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de décrire les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de modification du SAR*

- *Pour la complète information du public, l'Ae recommande...de préciser dans le dossier les évolutions progressives du projet de modification du SAR et les raisons notamment environnementales ayant conduit à retenir la version présentée.*

- L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des modifications prévues au SAR en y intégrant les caractéristiques fonctionnelles des espaces concernés et les incidences cumulées de l'ensemble des modifications, en s'attachant à les analyser à l'échelle régionale.

- L'Ae recommande (concernant les effets sur les espaces délimités par le SAR) :

- de compléter l'analyse des incidences des modifications prévues au SAR par les résultats des analyses complémentaires effectuées (intégrant les caractéristiques fonctionnelles des espaces, les incidences cumulées, à l'échelle régionale).

- de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des analyses et mesures proposées,

- si nécessaire de faire évoluer les mesures de réduction préexistantes ou d'en proposer de nouvelles.

- Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences de la modification du SAR, « L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des éléments spécifiques aux impacts potentiels de la modification du SAR, notamment liés à l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM.

- Concernant le résumé non technique « l'Ae recommande de prendre en compte...les conséquences du présent avis et, pour la complète information du public, de le mettre à disposition lors de l'enquête publique sous la forme d'un fascicule distinct ».

3.1.2 Synthèse du mémoire en réponse de La Région :

Ce mémoire figure en partie 2 de la pièce B qui a été ajoutée au dossier initial. Il répond aux 13 recommandations de l'Ae, en 85 pages.

Recommandation N°1 : Informations relatives à la mise en œuvre du SAR, son suivi, les étapes à venir le concernant et notamment son bilan à mi-parcours.

Par délibération du 13 décembre 2016, la Région a décidé de procéder à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du SAR 2011 dans le respect de l'article L.4433-7 DU CGCT qui précise que « Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, le conseil régional procède à une analyse du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle... Cette mission qui est toujours en cours a débuté par l'organisation d'ateliers du 27 juin au 3 juillet au musée Stella à St Leu. Un tableau synthétise sur 3 pages les principales conclusions des 7 ateliers (le logement, la consommation foncière, l'adaptation à l'identité réunionnaise, le développement économique, les mobilités durables, le développement nécessairement respectueux des écosystèmes et des risques, la transition énergétique et la valorisation des ressources).

Seules les conclusions de l'atelier sur les mobilités durables sont directement en rapport avec l'une des modifications du SAR proposée, à savoir le transport par câble entre St Denis centre et La Montagne : « Une des pistes évoquées pour rendre les transports en commun attractifs réside dans la réduction des temps de trajet et l'innovation. Cette innovation, notamment en termes d'infrastructures de transports (téléphériques...) est regardée comme indispensable pour répondre aux spécificités du territoire (topographie, foncier disponible) et aux problèmes de congestion des infrastructures existantes exclusivement routières ».

Recommandation N°2 : Identifications des modifications apportées :

Enquête N° : E19000027/97- Modifications SAR

La Région a pris en compte l'observation en produisant un fascicule distinct permettant d'identifier plus précisément dans les volumes 1 à 4 les modifications effectuées et la synthèse des modifications du SAR (pièce D).

Recommandation N°3 : Articulation du TCSP par câble Saint-Denis/La Montagne avec le schéma régional des infrastructures et des transports.

Le SRIT a été approuvé par La Région le 17 octobre 2014.

Un des objectifs ambitieux du SRIT est d'atteindre une part modale des TC de 15% à horizon 2030 et de diminuer de 10% le volume d'importation de carburant fossile de 10%.

En l'occurrence, le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne s'inscrit dans la mise en œuvre de deux des objectifs du SRIT :

- L'objectif 1 relatif aux TC qui vise à « améliorer l'offre de transport en commun et encourager l'inter modalité » ;

- L'objectif 2 relatif à l'éco mobilité qui vise à « encourager la mise en œuvre des technologies innovantes permettant de réduire la dépendance aux hydrocarbures ».

Recommandation N°4 : Précisions relatives à l'objectif de l'exploitation du site de la Ravine du Trou :

La réalisation du projet de carrière de Ravine du Trou s'inscrit dans le cadre de l'approvisionnement du chantier de la NRL en roches massives...et a fait l'objet d'une qualification de Projet d'Intérêt Général (PIG) par un arrêté du Préfet du 31/07/2017.

Le terme « notamment » destiné au chantier de la NRL a été utilisé sur proposition du ministère (DHUP).

Le besoin en roches massives n'est pas nouveau, ce qui est nouveau c'est le besoin d'affirmer et de protéger, au travers du SAR, l'existence de deux gisements de roches massives présentant un caractère stratégique pour l'approvisionnement du chantier de la NRL, dont l'un d'ailleurs a fait l'objet d'une qualification de PIG.

Recommandation N°5 : Les besoins auxquels répond l'extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds :

La nécessité d'une extension et d'une modernisation de la STEP a été prévue par la ville en 2005 à la suite de l'étude de faisabilité permettant de la dimensionner pour l'horizon 2025. Toutefois, le site actuel appartenant à la ville, de 2,8 ha, était trop petit pour accueillir cette nouvelle station, ce qui a conduit à agir en deux temps :

- à moyen terme, c'est-à-dire entre 2010 et 2013, une première phase d'extension dimensionnée pour 2015-2020 sur le site actuel de la station,

- à long terme, c'est-à-dire entre 2015 et 2020, une seconde phase d'extension sur un nouveau site à proximité immédiate du site actuel, pouvant stabiliser le traitement épuratoire et permettre l'accueil des nouvelles charges à un horizon plus lointain.

Aujourd'hui, plusieurs paramètres justifient que la 2^{ème} phase d'extension doit maintenant être engagée...afin de garantir les performances épuratoires réglementaires :

- les bilans d'autosurveillance ont mis en évidence une saturation au niveau des charges polluantes entrantes...La ville a été mise en demeure en juin 2018 de mettre en conformité son système d'assainissement au plus tard au 1^{er} décembre 2021.

- la station fonctionnant en « flux tendu », les épisodes de fortes pluies ou les pannes ponctuelles peuvent mettre rapidement l'outil de traitement en difficulté.

- certains ouvrages tels que des ouvrages de prétraitement ou l'atelier de traitement des boues sont fortement dégradés, ce qui nécessite une réhabilitation urgente et même un remplacement d'ici 2021 sur le site voisin, faute de place sur le site actuel.

Recommandation N°6 : Précisions relatives à l'emprise aéroportuaire de Pierrefonds :

La réalisation des RESA (aires de sécurité en extrémité de piste) constitue une obligation qui répond à un objectif sécuritaire imposé par la réglementation européenne. Cet objectif est donc prioritaire sur tout projet d'extension de piste de l'aéroport de Pierrefonds.

La prise en compte des surfaces nécessaires à l'aménagement de RESA est opérée dans l'emprise aéroportuaire telle qu'elle est définie et cartographiée dans le SAR en vigueur.

La modification du Sar envisagée vise seulement à préciser que les RESA ne sont pas regardées ou assimilées à des extensions de pistes au sens du SAR.

Recommandation N°7 : Précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critère de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du littoral dans le cadre de la création de bassins de baignade :

- Sur la notion de ZALM, son contenu et son support réglementaire, ainsi que les critères qui conduiront à en valider la pertinence dans le cadre de la création d'un bassin de baignade :

Dans le SAR en vigueur la ZALM est définie, d'une part par un périmètre correspondant à un secteur (du littoral) identifié par commune et listé sur un tableau, p.183 du volume 3, et localisé sur les cartes au 1/50 000ème du SMVM et, d'autre part, par un objectif ou une finalité particulière à poursuivre au travers du projet d'aménagement (renforcer l'attractivité touristique de la commune).

Il appartient aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à leurs échelles, de prévoir le programme d'équipements et d'ouvrages à réaliser dans la zone.

Pour répondre de manière plus précise à la recommandation de l'Ae, le fascicule constituant la pièce B du dossier soumis à l'enquête expose, p.43 (en rouge), une sorte de « cahier des charges » qui sera ajouté au chapitre du SAR valant SMVM, destiné à la fois aux collectivités pour une traduction plus précise dans les documents d'urbanisme (jusqu'à préciser les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC) et au maître d'ouvrage qui devra réaliser une évaluation environnementale, bien que le terme ne soit pas utilisé. En effet, il devra effectuer la « description des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités ».

- Sur la prise en compte des enjeux environnementaux :

En vue d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au littoral visé par l'Ae, il est proposé de compléter le même volume 3 au point 10 p 182.

Ce paragraphe, figurant en rouge p 44 de la pièce B pour montrer qu'il s'agit d'un ajout, est spécifiquement destiné au MO de la création d'un bassin de baignade en définissant le contenu minimum de l'étude préalable, exclusivement axé sur l'impact environnemental et les mesures prise dans la démarche ERC.

Recommandation N°8 : Précisions relatives à l'articulation de la modification avec les autres plans, documents et programmes :

Le MO rappelle les textes qui enserrent le SAR dans la hiérarchie des normes et la liste (non exhaustive) des douze plans, programmes et schémas évoqués dans le SAR.

En réponse à la remarque de l'Ae sur le fait que de nouvelles références communautaires ou nationales ont pu apparaître depuis 2011, telle que la loi du 18 août 2016 pour la reconquête de la nature et des paysages, le MO assure que « *le SAR prend en compte les orientations nationales visant à assurer la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques* », avant même l'intervention du législateur.

En outre, les nouvelles références communautaires ou nationales apparues depuis 2011 seront intégrées dans le cadre de la prochaine révision du SAR.

Recommandation N°9 : Description des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de modification du SAR :

L'absence de modification du SAR aurait pour unique conséquence de ne pas permettre une adaptation du territoire réunionnais dans des délais compatibles à la satisfaction de ses besoins.

La procédure de modification du SAR... vise à reconnaître et à consacrer à certains projets une portée régionale stratégique (carrières, bassins de baignade, TCSP par câble...).

Recommandation N°10 : Précisions relatives aux évolutions progressives du projet de modification du SAR et aux raisons notamment environnementales ayant conduit à retenir la version présentée :

A partir du recensement des besoins des communes et EPCI sur l'ensemble du territoire, seuls ont été retenus les besoins susceptibles d'être compatibles avec les orientations et/ou les prescriptions du SAR et de son chapitre valant SMVM.

Les projets suivants ont été retirés au regard de l'importance de leur impact environnemental :

- Transport par câble de Hell-Bourg au plateau de Bélouve (car situé au cœur du parc national) ;
- Site de stockage d'énergie par pompage en mer à Matouta (St Joseph) ;
- Projet de carrière de Sans Souci à St Paul (sensibilité environnementale et paysagère, insuffisance d'avancement des études techniques) ;

Recommandation N°11 : Complément d'analyse de la modification du SAR au regard des caractéristiques fonctionnelles des espaces, cohérence et pertinence des mesures ERC, le cas échéant évolution de ces dernières : (réponse la plus longue : 65 pages)

- **Analyse des incidences de la modification du SAR sur les continuités écologiques de La Réunion :**

Le MO rappelle que l'évaluation environnementale a envisagé les incidences cumulées des modifications apportées au SAR à l'échelle régionale. Cette analyse a été conduite à deux niveaux, celui des espaces concernés par les points de modification et délimités par le SAR, d'une part, et celui des enjeux environnementaux du SAR d'autre part.

Les espaces délimités par le SAR couverts ou pas par le SMVM intègrent la biodiversité dès lors que lesdits espaces ont été distingués selon la typologie suivante :

- Les espaces naturels de protection forte ;
- Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver ;
- ZNIEFF de type 1 ;
- Continuités écologiques ;
- Coupures d'urbanisation ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces urbains.

Des considérations théoriques sur la biodiversité sont exposées ensuite, notamment les définitions des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques » qui relient les précédents qui font l'objet d'une identification à l'échelle régionale.

Cette identification a été affinée, postérieurement à l'approbation du SAR en vigueur, à l'initiative des services de l'Etat dans le cadre de la réalisation d'une étude...des continuités écologiques de La Réunion et de leurs composantes... (DEAL 2014).

- Les éléments du diagnostic du territoire de La Réunion en ce qui concerne les continuités écologiques et les enjeux s'y rapportant :

- Les différents enjeux de la biodiversité à La Réunion :
 - Une faune et une flore unique ;
 - Des milieux naturels diversifiés ;
 - Une fragilité et une vulnérabilité importante ;

En résumé : *L'île de La Réunion révèle une très importante biodiversité des habitats et des espèces qui est menacée et mal connue.*

Quatre cartes issues de l'étude de la DEAL précitée sont reproduites. Elles font la synthèse des enjeux par « trame » (terrestre, aquatique et humide, aérienne et marine). Suivent 8 pages de tableaux synthétiques issus de cette étude.

Le MO observe que sur le plan des espaces concernés, la modification porte, pour l'essentiel, sur les espaces du littoral réunionnais, terrestres et maritimes. En effet, la modification ne porte sur aucun projet qui impacterait les milieux terrestres de moyenne ou haute altitude.

Un tableau de synthèse (p 75 du fascicule B) recense les impacts potentiels des modifications du SAR sur les trames et sous-trames interceptées par ces projets. Des tableaux d'analyse par projets suivent (p 80 à 87) et enfin un tableau d'analyse des projets cumulés (p 88). Ces tableaux comportent un code couleur permettant d'identifier une sensibilité forte ou des menaces/obstacles forts (couleur rouge), une sensibilité modérée ou des menaces/obstacles modérés (couleur orange), une sensibilité faible ou des menaces/obstacles faibles (couleur verte)

Le MO conclut que « l'ensemble des projets de modification du SAR sont situés en corridor avéré pour l'avifaune. Toutefois, aucun n'intercepte un réservoir de biodiversité avéré. Par ailleurs, les ZALM identifiées sur le territoire réunionnais...interceptent, au moins partiellement, le réservoir de biodiversité associé à la trame marine.

En vue d'éviter, de réduire et de supprimer le risque de fragmentation des milieux impactés par la modification du SAR, ont été prises en compte...les mesures ERC applicables aux projets, outre les nouvelles mesures prévues au titre de la démarche, en complément de celles existantes.

- Les mesures environnementales prises dans le cadre de la modification du SAR et leur cohérence :

- Les mesures environnementales dans le cadre de la modification du SAR hors SMVM :

La procédure de modification du SAR ne présente des effets négatifs que sur deux des six enjeux du SAR hors SMVM. Il s'agit des enjeux 4 et 6 :

-Enjeu 4 : Faire de la biodiversité un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire ;

- Enjeu 6 : L'identité et la qualité du territoire à préserver.

Les projets hors périmètres du SMVM sont le TCSP transport par câble Saint Denis/La Montagne et la carrière des Lataniers.

Pour ces deux projets, la modification du SAR affecte des espaces naturels de protection forte à hauteur de 0,24% (31,62 ha), ainsi que des continuités écologiques à hauteur de 0,22% (21,4 ha).

Le MO considère que le SAR en vigueur impose indirectement aux porteurs de projets, en vue d'assurer la préservation de la biodiversité et les fonctionnalités écologiques...une logique d'évitement et de transparence, sauf à justifier et à démontrer de l'absence de solution alternative comparable à un coût supportable pour la collectivité. Enfin, le SAR impose des mesures de compensation.

Par exemple (tableau de la p 93), au titre des mesures réductrices pour l'enjeu 6 « l'identité et la qualité des paysages à préserver », il est prévu, pour le projet « réseau régional de transport guidé » : ***Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces.***

A la suite de l'observation de l'Ae selon laquelle « le lien entre l'impact paysager et la mesure de réduction proposée n'apparaît pas clairement », le § précédent (en gras) sera ajouté dans le tableau de synthèse figurant en p 120 du volume 2 du SAR en vigueur (rapport sur les objectifs et orientations du SAR).

- Les mesures environnementales dans le cadre de la modification du SAR-SMVM :

Les 3 projets concernés sont : la carrière de Ravine du Trou, l'extension de la STEP de Pierrefonds et l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM.

La modification du SAR est susceptible de présenter un impact négatif sur 3 des 5 enjeux environnementaux du SMVM :

- *Enjeu 1 : Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel) ;*
- *Enjeu 2 : Protéger le trait de côte contre l'érosion ;*
- *Enjeu 3 : Protéger la qualité des eaux et des écosystèmes marins.*

Concernant le projet de carrière de ravine du Trou, qui entre partiellement dans le périmètre du SMVM, il n'est pas listé en tant que projet dans le chapitre valant SMVM (p 180 à 183 du SAR), mais le SAR lui-même prévoit la possibilité d'exploiter une carrière dans une zone de coupure d'urbanisation : *« L'exploitation de carrière est autorisée sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial de la coupure ».*

C'est dans le cadre du projet d'exploitation qu'il appartiendra au porteur de projet de définir les mesures notamment de remise en état visant à réduire l'impact paysager de la carrière, étant précisé que sur ce secteur, l'espace impacté par le projet présente le caractère d'un espace agricole.

Concernant l'extension de la STEP, il s'agit d'un projet d'équipement qui relève de la typologie des projets autorisés par le SAR dans son chapitre valant SMVM. Les mesures ERC prévues au SMVM pour ce type d'équipement figurent dans le volume 3 p 172 et 175, où figurent les *« prescriptions générales et communes à tous les projets »*, intégrant les mesures ERC prises au niveau du SMVM.

En outre, le rapport environnemental prévoit (vol 4, p 27) que *« le positionnement de ces ouvrages dans le périmètre du chapitre individualisé valant SMVM est justifié pour des raisons topographiques. Ils sont situés majoritairement en zone naturelle ou agricole et peuvent être à l'origine d'un impact paysager important. Cet impact peut être atténué par des principes d'insertion paysagère (ouvrages semi-enterrés, écrans végétaux...) ».*

Ces mesures sont considérées comme suffisantes et pertinentes s'agissant de cet aspect de la modification du SAR.

Concernant l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les ZALM : le SAR en vigueur, dans le chapitre SMVM, prévoyait déjà cette possibilité, mais uniquement lorsque les bassins de baignade faisaient l'objet d'une localisation dans le cadre du SMVM (cartes du vol 3).

La modification du SAR sur ce point tend à « ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade », mais uniquement dans les ZALM et dans le cadre d'un projet d'aménagement de ces dernières.

Les prescriptions du SMVM distinguent les projets de zones d'aménagement liées à la mer et les projets d'aménagement balnéaires (tableaux des p 178 et 179 du vol 1). Dans les prescriptions concernant ces derniers on trouve notamment celles qui concernent les paysages : ***implantation en extension des ouvrages existants, minimiser le linéaire de côte artificialisé.***

Dans le volume 4, p.30 §4.1.11, le SAR-SMVM en vigueur prend en compte les impacts négatifs potentiels susceptibles de résulter de l'implantation des bassins de baignade.

Il paraît utile de citer les 2 derniers alinéas :

« Si le bassin est réalisé **en arrière-plage, l'impact direct sur le rivage ou le trait de côte sera limité** et le bassin sera moins exposé aux risques naturels (sous réserve d'être implanté hors zone inondable) mais il devra prendre en compte une prise d'eau et un rejet en mer adapté aux conditions hydrodynamiques et à la nature du littoral ».

La réalisation de bassins de baignade dans l'espace marin, bien qu'elle paraisse plus naturelle, **entraîne une modification du trait de côte**, voire des conditions hydro sédimentaires sur le rivage ».

Il ressort du SMVM que les mesures d'évitement et de réduction d'impact procèdent principalement :

- Du choix de l'implantation du bassin ;
- De son emprise en mer ;
- Des principes d'insertion des bassins sur le rivage ;
- Des procédés techniques retenus notamment au titre des prises et rejets d'eaux en mer.

Concernant la cohérence des mesures ERC définies par le SAR-SMVM en vigueur en fonction de la modification du SAR :

En l'occurrence, la modification du SAR, pour les trois projets compris dans le périmètre du SMVM est de nature à présenter un impact potentiellement négatif sur l'enjeu 1 « protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer (écologique, paysager, culturel), en raison de **l'effet des infrastructures linéaires sur les paysages et la diversité.**

Cependant, l'extension de la STEP de Pierrefonds, voire l'inscription de l'espace carrière de ravine du Trou ne sont pas de nature à appeler, à l'échelle globale du SMVM...des mesures ERC supplémentaires.

En revanche, et s'agissant des bassins de baignade, il est permis de douter de la pertinence et de la cohérence qui s'attacheraient à considérer que les mesures ERC visées aux trois enjeux présentant des sensibilités particulières soient suffisantes.

La raison en est le passage de 3 bassins prévus jusqu'à présent à une possibilité théorique de 26, nombre des ZALM existantes.

Dans ces conditions, il importe de définir de nouvelles mesures ERC, à l'échelle des 3 enjeux environnementaux du SMVM, présentant une sensibilité forte pour les bassins de baignade.

Les nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont exposées dans les tableaux des p 109 à 113 de la pièce B.

En conclusion sur ce thème, le MO comprend la remarque de l'Ae, comme son inquiétude de voire poser, dans le SAR-SMVM un principe général ouvrant la possibilité de créer un bassin de baignade, sans restriction de nombre. Mais il considère que cette possibilité a été encadrée à un double titre : d'une part, en prévoyant que la possibilité ouverte visait l'implantation de bassins de baignade dans une ZALM, et d'autre part, en prévoyant que l'implantation d'un bassin de baignade ne pouvait pas présenter un caractère isolé et ponctuel, dès lors qu'elle devait s'inscrire dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la ZALM.

Recommandation N°12 : dispositif de suivi relatif aux bassins de baignade :

Afin de s'assurer que les mesures environnementales prévues au SAR en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts potentiels liés à la réalisation des bassins de baignade dans les ZALM sont pertinentes, et conformément à la demande de l'Ae, un dispositif particulier de suivi des bassins de baignade est mis en place :

- Recensement et actualisation du nombre de projets de bassins de baignade en ZALM en cours de conception et de réalisation ;

- Mise en place et actualisation d'une base de données constituée du résultat des mesures de suivi mises en œuvre lors de la réalisation du bassin de baignade en ZALM.

Recommandation N°13 : Prise en compte des conséquences des recommandations de l'Ae dans le résumé non technique :

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présenté à l'enquête publique sous la forme d'un fascicule distinct (pièce C).

Il signale par des caractères de couleur rouge les modifications opérées à la suite de l'avis de l'Ae.

3.1.3 Commentaires de la Commission d'Enquête (CE) sur les réponses apportées par le MO à l'avis de l'Ae concernant les cinq projets de modification du SAR-SMVM :

- Permettre la réalisation d'un TCSP de type transport par câble entre le pôle principal Saint Denis et le pôle annexe La Montagne : Parmi les objectifs et orientations du SAR 2011, le second est intitulé « Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels » qui est décliné en plusieurs prescriptions, dont, en 2.2 « favoriser les **transports collectifs et les interconnexions** », ce qui conduit notamment à « organiser le rééquilibrage modal en faveur des transports en commun et des modes doux en cohérence avec le développement urbain...En faisant du transport en commun une priorité dans les investissements, en recourant à toutes les technologies adaptées à notre territoire, le SAR a pour ambition de promouvoir une mobilité nouvelle ».

Dans son évaluation de la mise en œuvre du SAR à mi-parcours, l'agence d'urbanisme de La Réunion (AGORAH), co-présidée par la Région et l'Etat, constate que : « *La part modale des transports en commun stagne depuis 1995, malgré les efforts entrepris* », soit 7,4% contre 66% pour les déplacements en voiture individuelle. L'inter modalité, c'est-à-dire les déplacements combinant au moins deux modes de transport successifs, représente une part particulièrement faible des déplacements (0,6%).

Un nouveau mode de transport par câble entre les quartiers de Bellepierre/La Source de Saint Denis et le quartier de La Montagne, s'il bénéficie de connexions notamment avec le réseau de transport urbain Citalis et l'un des projets de tramway, est donc conforme à l'objectif susvisé du SAR et favorisera l'inter modalité. **Il est conforme au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) de 2014** qui, dans ses « éléments de programmation (p32) », prévoit, à l'horizon 2022, une liaison par câble Saint-Denis-La Montagne de 4 km, financée par la Région et l'Europe.

Il est également conforme au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de La CINOR, la communauté d'agglomération bénéficiant d'une délégation de compétence pour organiser les transports urbains : « *Le développement de l'urbanisation de La Montagne se réalisera sous condition de recherches de solutions alternatives...* ».

Toutefois, la présence, à proximité du parcours probable de ce transport par câble de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de La Montagne, dont 79% est classé par le SAR 2011 en tant qu'espace naturel de protection forte (source : site <http://www.naturefrance.fr/sinp>) conduira à respecter le principe de « transparence écologique » prescrit par le SAR pour ce type d'espace.

La visite sur place et la rencontre avec l'agent responsable du projet à la CINOR a permis d'obtenir des précisions sur le tracé prévu de cette ligne de téléphérique : un seul poteau devrait soutenir les câbles sur 1,3 km (il doit pouvoir être implanté en dehors de la ZNIEFF 1) et le passage des cabines au plus près du rempart devrait limiter l'impact sur l'avifaune. Les conditions tarifaires du réseau de bus de la commune seront appliquées, la correspondance avec le réseau de transport urbain Citalis étant assurée pour les deux terminaux et un parking-silo est également prévu à proximité de chacun d'eux.



Source : dépliant de la CINOR pour la consultation publique du 29/09 au 20/10/2017

- **Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL :**

La localisation des espaces carrières est de la compétence de l'Etat au moyen du Schéma Départemental des Carrières (SDC) en application de la loi 93-3 du 4 janvier 1993 (articles L.515-1 à L.515-6 du code de l'environnement) et du décret 94.603 du 11 juillet 1994 (articles R.515-1 à R.517-7) et à l'avenir (d'ici 2025) du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 du code de l'environnement), mais le SDC n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Dans son rapport de 2017 sur l'évaluation de la mise en œuvre du SAR, l'AGORAH mentionne que « le SAR a pris en compte le SDC lors de son élaboration, et le SDC constitue la base de la carte des espaces carrières

définie dans le SAR. La carte de ces espaces carrières est reprise à la figure 31, volume 2, page 101 du SAR ». Un code couleur correspond au type de matériaux correspondant à chaque emplacement. Aucun espace carrière sur le littoral ne figure en couleur orange correspondant aux « scories et roches massives ». La modification en 2014 du SDC prévoyait 4 espaces carrières supplémentaires dédiés aux roches massives, mais elle a fait l'objet d'une annulation par la justice administrative, confirmée récemment par le Conseil d'Etat. Une nouvelle modification du SDC, en cours d'élaboration, ne comporte qu'un seul espace carrière de roches massives, celui de la Ravine du Trou à Saint-Leu. **Il y donc lieu de se référer aux dispositions de l'article L.4438-8 du CGCT « Le Schéma d'Aménagement Régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales... »** rappelées au point 2 des objectifs du SAR : *Le SAR et son articulation avec les autres normes, documents ou programmes.*

Le rôle du SAR en cette matière paraît être, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, de sélectionner, parmi les espaces carrières figurant au SDC, ceux qui présentent un intérêt régional. Cela justifie alors de les inscrire au SAR, pour que les documents d'urbanisme soient obligatoirement rendus compatibles lors de leur révision, afin de préserver le gisement. Mais un risque juridique semble exister si le SAR précède le SDC pour l'inscription d'un espace carrière, surtout si cette inscription n'est pas confirmée lors de la prochaine modification du SDC.

Sur le site des Lataniers à La Possession : Compte tenu des remarques de l'Ae, de l'Etat, analysée ci-après, de l'inscription au SDC 2010 (§7.5, p165) comme « **site d'extraction temporaire à réaménager** », sans précision du type de roches à extraire, ni de destination de ces roches, deux membres de la CE se sont rendus sur place pour visiter le site et recueillir des renseignements sur le projet de la commune.

Dans un document communiqué en cour d'enquête par le MO, intitulé « Note de présentation PIG septembre 2016 », il est indiqué que : *Le groupement en charge de la réalisation des digues a souhaité poursuivre les démarches engagées par la Région. Le périmètre a été réduit pour tenir compte de l'avis de la CDNPS qui relevait notamment l'impossibilité d'exploiter cette carrière en raison de la présence de la ZNIEFF de type 1.*

Seule carrière de roches massives exploitée à La Réunion, dans les années 1980, le site présente d'anciens fronts de taille qui permettent d'apprécier la qualité du gisement. Des sondages ont été réalisés par la Région et plus récemment par le groupement (5 sondages pour une superficie de 14 Ha).

La qualité de ce site est donc bien connue et sa capacité à produire de gros blocs d'enrochement fait peu de doutes.

Le groupement estime le potentiel sur ce périmètre à 2Mt, dont 800.000 d'enrochements, dont de très gros blocs. La commune est maintenant propriétaire de ce site et a procédé en 2016 à une concertation auprès de ces administrés.



Ancien site d'extraction des Lataniers- photo Nival

Lors d'une rencontre le jeudi 16 octobre 2019 en mairie de La Possession, Madame le maire, Vanessa Miranville, et 3 conseillers municipaux ont exposé à la CE leur projet pour ce site et fourni les documents suivants : délibération du conseil municipal du 29 octobre 2018 sur « l'approbation du choix du carrier-site d'exploitation des Lataniers », cahier des charges du contrat de concession de travaux pour l'exploitation du site des Lataniers transmis en préfecture le 30/11/2018, extrait du PLU approuvé le 12 juin 2019.

L'article N2 du PLU « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » indique au §2.2 que « sont admis sous condition », au point 11 : *Dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme et délimités aux documents graphiques, l'ouverture, l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs équipements annexes... sont autorisés. Ces prélèvements et implantations sont possibles sous réserve que la remise en état du site après extraction permette soit la continuité de l'activité agricole préexistante, soit la mise en valeur touristique, sportive ou de loisirs comprenant des aménagements paysagers privilégiant une démarche de restauration de la biodiversité.*

Le cahier des charges de la concession de travaux prévoit notamment que le concessionnaire devra, à ces frais, remettre le site en état au plus proche de l'état naturel, s'assurer que la remise en état permette bien l'intégration paysagère et utiliser des espèces indigènes et endémiques pour la phase replantation.

Le projet de modification du SAR, d'inscrire un « espace carrière de roches massives » va au-delà de ce que prévoit actuellement le SDC 2010 et le projet la commune et peut présenter le risque de permettre l'autorisation future d'une exploitation allant à l'encontre de l'aménagement de l'espace naturel Rosthon

Lataniers. En outre, le PLU de la commune est déjà compatible pour ce site avec l'extraction de matériaux « principalement destinés au chantier de la NRL », selon le cahier des charges de la concession d'exploitation.

Sur le site de Ravine du Trou : A la différence du précédent, ce site n'est pas mentionné dans le SDC 2010, mais il devrait l'être dans une prochaine modification du SDC selon les indications fournies par la DEAL à la CE. Il a cependant fait l'objet de 3 enquêtes publiques successives sur la base d'une modification du SDC en 2014, qui n'a plus d'existence depuis son annulation par la justice administrative. **Le dernier rapport d'enquête publique a permis de conclure à l'existence d'un potentiel suffisant en roches massives pour terminer l'édification de la partie en digue de la NRL.** Cet ouvrage ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui ne peut plus être remise en cause, la CE constate que l'inscription de cet espace carrière au SAR représente un intérêt régional conforme à la prescription N°21 du SAR « relative aux exploitations de matériaux de carrières », visant à ce que les documents d'urbanismes locaux ne puissent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrières dans les espaces qui sont définis par le SAR.

Cependant, l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du schéma départemental des carrières de La Réunion, a décidé, le 23 octobre 2019, que cette modification est soumise à une évaluation environnementale préalable.

- Permettre l'extension de la STEPAU de Saint-Pierre/Le Tampon :

Les chroniques de l'eau Réunion, n°54 du 2 mars 2017, publication périodique de l'Office de l'Eau recommandée par l'Ae, dressent un panorama des services publics d'assainissement de La Réunion.

25,4 millions de mètres cubes d'eaux usées sont collectés et traités en station d'épuration collective avant d'être rejetés dans le milieu naturel. A l'échelle de la région, en 2016, 50% des foyers sont raccordés au réseau public d'assainissement.

En 2016, la STEU a collecté un volume estimé à 108 000 EH, volume supérieur à la collecte de la STEU du Grand Prado (Sainte-Marie/Saint-Denis). La STEU a la capacité la plus importante dans la région.

Les 110 000 EH de capacité actuelle confirment la saturation de la STEU, saturation accentuée par l'augmentation prévue jusqu'à 20% des 17% correspondant à la part des effluents de la commune du Tampon.

Fiche d'identité de la STEU en date du 07 juillet 2014 (source : Office de l'Eau Réunion).

- . Taille de l'agglomération (Saint-Pierre/Le Tampon) en EH (source ministère 2012) : 131 582
- . Code national (SANDRE) : 109741600001
- . Date de mise en service : 31/12/2001
- . Date de réhabilitation : 2013

Type de traitement des eaux : boues activées

Type de déshydratation des boues : centrifugeuse

Type de séchage des boues : serre solaire (inopérante en 2014)

Actualisation INSEE du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2019 :

- **Arrondissement de Saint-Pierre (10 communes) : 311 651**
Enquête N° : E19000027/97- Modifications SAR

- **Commune de Saint-Pierre : 85 059**
- **Commune du Tampon : 78 366**
- **Total Saint-Pierre/Le Tampon : 163 425**
- **Total département : 862 814**

Commentaires : en considérant que les 110 000 EH évalués en 2014 sont assimilables à une « population totale », on observe une croissance de 48,6% au 1^{er} janvier 2019.

Il y a lieu toutefois de moduler cette observation compte tenu du taux de raccordement des foyers au réseau public d'assainissement collectif : 67% à Saint-Pierre et 17% au Tampon (moyenne départementale : 50%).

Exploitant de la STEU : RUNEO, délégué par convention avec la commune de Saint-Pierre. Au 1^{er} janvier 2020, la convention est renouvelée suite au transfert de compétence de la commune de Saint-Pierre vers la CIVIS, (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) EPCI (établissement public de coopération intercommunale regroupant les communes suivantes : Saint-Pierre, Les Avirons, Cilaos, L'Etang-Salé, Petite Ile, Saint-Louis.

La commune de Saint-Pierre, donc la CIVIS à compter du 1^{er} janvier 2020, confie à RUNEO, outre l'exploitation de la STEU, le contrôle des installations relevant du SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif).

Rencontres, échanges et visite du site avec les responsables de la commune de Saint-Pierre, ont permis de recueillir les informations complémentaires qui suivent.

La genèse du projet d'extension de la STEU

L'arrêté préfectoral n° 2019-3088/SG/DRECV du 08 juin 2018 portant mise en demeure (de la commune) de se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 09-1695/SG/DRCTCV du 18 juin 2009 porte autorisation de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre s'étendant sur la commune de Saint-Pierre.

La mise en conformité a déjà été réalisée en deux temps :

- . 2013 : réhabilitation effective des infrastructures existantes ;
- . Depuis 2015 : augmentation de la capacité à 110 000 EH.

D'ici 2020 le foncier nécessaire à l'extension sera mobilisé. Ce qui permettra l'installations d'équipements complémentaires répondant à la pression démographique réelle (cf données INSEE supra au 1^{er} janvier 2019) constatée dans les deux communes utilisatrices : Saint-Pierre et le Tampon.

Les effluents industriels constituent une part importante des eaux usées, ce qui génère des effluents spécifiques à traiter par des procédés adaptés.

Le 24 juin 2019, par délibération, le conseil municipal de Saint-Pierre a reconduit une autorisation de rejet ainsi qu'une convention spéciale de déversement des effluents industriels des sociétés agro-alimentaires suivantes :

- SICABAT (abattoirs de Saint-Pierre)
- CILAM (Compagnie Laitière des Mascareignes)
- Salaisons de Bourbon (charcuterie, semi-conserves, plats cuisinés)
- SPHB (Société de Production des Huiles de Bourbon).

Le limonadier CHANE HIVE fait actuellement la même démarche.

Ces établissements sont des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ils ne sont donc autorisés à fonctionner que sous réserve de garantir un prétraitement de leurs effluents avant de les déverser dans le réseau public. Interrogés sur la question, les représentants de la commune ont déclaré qu'un suivi d'indicateurs spécifiques est assuré.

La commune mène actuellement une action de sensibilisation auprès des restaurateurs en vue d'une collecte pour traitement spécifique des graisses culinaires. Une cinquantaine d'entre eux déclarent adhérer à la démarche.

Les eaux de ruissellement pluvial occasionnent des débordements dans un réseau de 154 km de canalisations jusqu'à la STEU qui déborde aussi et tombe en panne. A ce jour, le diagnostic relatif à l'impact des eaux de ruissellement pluvial est réalisé.

La problématique des boues d'épuration

La serre solaire dédiée au traitement des boues d'épuration sert en grande partie au stockage avant livraison pour réutilisation notamment comme fertilisant des terres agricoles par épandage.

La technique de séchage solaire « par rapport aux autres techniques de séchage (séchage thermique fonctionnant au gaz naturel ou au fioul) présente l'avantage de ne nécessiter qu'un faible apport d'énergie en complément du soleil et de l'air ; cette technologie est donc tout-à-fait en accord avec le principe du développement durable et apparaît comme parfaitement adaptée au contexte énergétique de l'île de La Réunion (conditions météo favorables et fortes tensions au niveau de la production d'énergie générale) ». Source : étude SAFEGE Réunion & SAFEGE Environnement- 28 août 2006.

La mission d'expertise DEAL/IRSTEA de Bordeaux en octobre 2018 a préconisé la réutilisation des boues d'épuration séchées après traitement pour éliminer les matières et substances pathogènes. Si la technique de séchage est performante, l'évacuation des boues est liée à la demande.

Jusqu'en 2018, les boues étaient transférées pour enfouissement à l'ISDND voisin. L'ISDND étant saturée, la recherche d'autres débouchés s'impose, d'autant que le STEU traite aussi les boues de la STEP de l'Entre-Deux.

L'origine organique des boues constituées par les déchets métaboliques humains ne suscite guère la demande. Actuellement, une entreprise de l'Ouest produisant un compost boues+déchets végétaux achète une partie du stock. Le reste occupe la serre de séchage.

La problématique des boues est récurrente dans les mégalo-poles modernes.

Le foncier correspondant à l'assiette du projet d'extension

D'ici 2020, la parcelle sise à proximité immédiate de la STEU, d'autre côté de la voie de desserte (chemin Charrette) devrait être disponible. Les négociations avec le propriétaire en vue de l'acquisition du bien sont en cours. Une carrière de roches alluvionnaires occupait la parcelle. L'extraction étant terminée, une remise en état est en cours.

Le projet d'extension devrait se réaliser à proximité immédiate de la STEU.

Les risques de nuisances olfactives.

Le traitement des boues constitue la source principale de nuisances olfactives.

Le 12 mars 2019, les riverains de la STEU ont revendiqué l'éradication de mauvaises odeurs. En réponse, l'un des responsables de RUNEO, exploitant délégué par la commune de Saint-Pierre, déclare : « le problème est connu. Il y a un projet de modernisation de la station, ouverte en 2001, pour la fin 2021. En attendant elle génère des odeurs accentuées par la chaleur. C'est la période la plus défavorable de l'année. Un masquant d'odeur est utilisé. Il faudra en remettre plusieurs fois. La solution ultime c'est cette nouvelle station d'épuration attendue dans deux ans. »

Au cours de la visite du 25 octobre 2019, aucune nuisance olfactive n'était décelable. La température était pourtant quasi estivale. L'action des vents dans le secteur de Saint-Pierre à proximité de l'océan contribue à la dispersion des odeurs éventuelles.

Impact paysager du projet d'extension

La STEU est implantée en bord de mer, dans le même secteur que l'aéroport de Pierrefonds et l'ISDND. Une unité de tri des déchets recyclables se situe en mitoyenneté au nord de la STEU.

L'extension s'inscrira dans la continuité de l'existant et n'aura pas un impact paysager notable, d'autant que la hauteur des bâtiments ne heurtera pas la vue. En effet, le site n'est pas remarquable depuis la RN1. Les passagers d'un car jaune, en position surélevée, repèrent le champ photovoltaïque proche de la STEU mais ne distinguent pas cette dernière.

Le littoral au droit de la STEU, distant de quelques dizaines de mètres, ne donne lieu à aucune activité nautique ou balnéaire.

Le site de la Pointe du Diable aménagé pour accueillir la population (parking structuré, organisation d'événements de loisirs comme récemment un concours de cerfs-volants) est quasi mitoyen de la STEU côté Sud. Ce site préfigure les falaises littorales du Sud Sauvage. Les usagers du lieu ne décèlent pas l'existence de la STEU.

Impact des effluents de la STEU sur la qualité des eaux de baignade du lagon de Saint-Pierre.

Les eaux traitées sont rejetées en mer par un émissaire.

Lors de la visite, il a été possible d'examiner via un regard le déversement des eaux traitées dans l'émissaire. Le flux soutenu, relativement important, a révélé des eaux claires qui nécessiteraient un traitement complémentaire si elles étaient réutilisées pour l'arrosage agricole par exemple.

L'émissaire rejette les eaux à 50 mètres du rivage. Un test effectué par BIOTOP entre le 28 février et le 7 mars 2018 a donné lieu aux constats suivants.

- . un panache (rendu décelable par un colorant rouge) très limité qui a été mesuré via les points GPS et le drone.

- . Le panache est apparu à 50 mètres de la côte.

Les résultats satisfaisants du test vont permettre :

- . de retrouver la canalisation mise en place il y a seize ans.

- . de vérifier d'éventuelles fissures et de programmer les travaux dans le futur.

Malgré le bon état de l'émissaire et malgré le traitement optimal des effluents avant rejet, il reste à évaluer la qualité des eaux de baignade du lagon de Saint-Pierre ainsi que l'état du récif corallien.

Dans son rapport de 2017 sur l'évaluation de la mise en œuvre du SAR, l'AGORAH note (p 36) « *Même s'il n'est pas complètement du ressort du SAR de prévoir et d'identifier les stations d'épuration à l'échelle de l'île, ou encore les éléments connexes des réseaux d'assainissement, il reste tout de même important de les prendre en compte du fait de leur impact potentiel sur la qualité des eaux...L'un des grands objectifs du SAR 2011 et du SDAGE 2010 est d'augmenter la part de la population connectée ou connectable à un réseau d'assainissement collectif (qui était de l'ordre de 50% en 2015). Le SDAGE 2016-2021 reprend les orientations du SDAGE 2010 sur les aspects liés à la qualité des masses d'eau, avec un bon état en 2021 ou 2027 selon les masses d'eau.*

L'extension de cette STEPAU arrivée à saturation présente donc un intérêt régional pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le PLU de Saint-Pierre, modifié

le 24 mars 2017, ne comporte pas d'emplacement réservé pour cette extension. Cet emplacement est inscrit dans le projet de révision du PLU.

- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les ZALM :

Ce projet de modification a particulièrement retenu l'attention de l'Ae qui a formulé trois recommandations à ce sujet, concernant le contenu de la notion de ZALM, la prise en compte des enjeux spécifiques du littoral et le complètement du dispositif de suivi des ouvertures de bassins de baignade.

Le MO a répondu de manière assez complète à ces recommandations, en ajoutant, pour chacune d'entre elles, des éléments supplémentaires au projet de modification (prescriptions pour l'intégration dans les documents d'urbanisme, prescriptions aux MO pour l'évaluation environnementale et la mise en œuvre de la démarche ERC, dispositif de suivi particulier relatif aux bassins de baignade), mais sans évoquer les textes applicables à ce type de projet, tel que les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement concernant « les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ».

Il subsiste en outre des imprécisions et des interrogations dans les pièces du dossier. Le résumé non technique du rapport environnemental du « chapitre individualisé valant SMVM » de 2011 indique au point 4 « Autres projets d'aménagement liés au tourisme et au rayonnement de La Réunion » l'identification de **25 ZALM** et **3 bassins de baignade** sont également prévus. Or, au SAR §I.5.1 p103, carte de situation des plages et bassins de baignade, **4 bassins de baignade** sont localisés, tous dans le Sud, dont il est précisé p 102 « *quelques bassins de baignade sont...présents dans le sud de l'île, implantés dans des zones peu propices à la baignade* ». Leur devenir, à la suite de la modification du SAR-SMVM n'est pas précisé. De même, le **nombre de ZALM passe à 26** dans le résumé non technique du dossier de modification de 2019.

Par ailleurs, le SAR-SMVM pourrait évoquer, au moins brièvement, certaines normes applicables aux équipements qu'il autorise, d'autant que la situation des 26 ZALM ne peut être considérée comme identique au regard de ces normes, en particulier les 6 ZALM situées dans le périmètre de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion (RNMR), qui couvre le littoral de Saint Paul à L'Etang-Salé. Il est rappelé que les **protections particulières de cette zone, prévues par le décret N°2007-236 du 21 février 2007 s'imposent au SAR-SMVM**. Dans le §2 du point 1 « Les objectifs du SAR et son articulation avec les autres normes, documents et programmes », il est d'ailleurs précisé que « **le SAR doit respecter « les servitudes d'utilité publiques. Parmi ces servitudes, dont la liste est annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, revêtent une importance singulière à La Réunion (4 points) dont : la réserve naturelle nationale marine créée par le décret du 21 février 2007** ».

Dès lors, la consultation préalable du conseil scientifique de la RNMR pourrait être envisagée pour les projets concernant les 6 ZALM inclus dans le périmètre de la RNMR (N°80 Etang-Salé-les-Bains, N°82 Saint-Leu, N°84 Trois-Bassins, N°85 La Salins-les-Bains/Trou d'Eau, N°86 Ermitage, N°88 Boucan Canot/Cap Homard). En outre, le rivage de la ZALM de Trois Bassins appartient désormais au Conservatoire du Littoral.

Dans le préambule au rapport de présentation du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** modifié de 2016, le TCO explique les raisons qui l'ont conduit à **ne pas décliner les prescriptions du SNVM dans un chapitre particulier du SCOT**, il y est fait référence simplement dans la carte « d'organisation générale de l'espace » et

les « principes d'usage du sol » où apparaissent 3 logos dans les ZALM (non délimitées) :

- Etoile de couleur orange : Dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (baie de Saint-Paul, littoral de Cambaie et de La Possession) ;
- Etoile de couleur bleue : Valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Saint-Leu et Le Port) ;
- Etoile de couleur jaune : Créer de véritables pôles touristiques (Saint-Paul : Boucan-Canot, l'Hermitage et Trou d'Eau ; Trois-Bassins : Souris Blanche). Ceux-ci se situant en bordure du lagon, des bassins de baignade paraissent inappropriés.

Enfin, si au volume 3, point 10 « projets de ZALM », la phrase « **la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupures d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage)** » a bien été conservée, conformément au souhait de l'Etat, il est envisageable que l'ajout aux modifications concernant les « précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM » fasse aussi référence à la prescription du SMVM pour les projets d'aménagement balnéaires figurant initialement : « **implantation en extension des ouvrages existants, minimiser le linéaire de côte artificialisé** ».

Le « cahier des charges » à intégrer aux SCOT et PLU pourrait intégrer cette prescription du SMVM.

Concernant les normes applicables, **les normes sanitaires** pourraient aussi être brièvement évoquées (article L.1332-7 du code de la Santé Publique et le décret N°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles), ainsi que les **dispositions du code de l'Urbanisme** sur les possibilités « d'aménagements légers » dans des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (**articles L.121-24 et R.121-5**, ce dernier récemment modifié par le décret N° 2019-482 du 21 mai 2019).

La seule localisation précise d'un bassin de baignade qui subsiste dans le projet de modification concerne **un projet de bassin à Sainte-Rose**, Pointe Corail (p 196 et 197 du vol 3 SMVM, Carte N°6 de l'annexe cartographique du SMVM), dans un « espace marin de protection forte » coté océan et un « **espace naturel remarquable du littoral à préserver** » et un espace agricole en arrière-plan, de sorte que l'accès est limité à un chemin d'exploitation utilisé par les planteurs de canne à sucre. Aucune prescription particulière du SMVM ne s'appliquant à ce bassin de baignade, non relié à une zone urbaine, seules les prescriptions générales du SAR concernant les coupures d'urbanisation et du SMVM concernant les espaces remarquables du littoral sont applicables.

Or, le rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM, §1 « objet du document et méthodologie d'évaluation » prévoit au point 2 « analyse des orientations et présentation des alternatives » *qu'à l'issue de cette analyse, les projets ont été classés en différentes catégories : les projets incompatibles avec la loi Littoral et les objectifs de préservation du milieu (localisés sur un espace remarquable du littoral à préserver) : ces projets ont été écartés, en application du principe d'évitement.*

Il y a donc lieu de s'interroger sur les prescriptions applicables à ce projet de bassin.



Projet de bassin de baignade de la Pointe Corail – Sainte Rose

- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne (RESA) en extrémité de piste de l'aéroport de Pierrefonds, sans obérer son extension future :

L'aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA), appelée aire de recueil par le Service des bases aériennes, est destinée à réduire les risques matériels d'un aéronef se posant trop court ou trop long. Selon l'instruction technique pour les aérodromes civils disponible sur internet, sa longueur est comprise entre 90 et 240m.

Le MO a indiqué compléter la prescription 20 du SAR de manière que l'aménagement des RESA n'obère pas la possibilité d'extension de la piste à long terme. Des renseignements obtenus par la CE auprès du responsable DADT à la Région, il ressort que les deux extrémités de la piste sont déjà équipées d'une RESA de 90 m, prises sur la piste de 2100 m. Lors de l'extension future de la piste à 2400 m, la RESA Nord sera déplacée en bout de piste, mais pas la RESA Sud, en limite de la mer.

Des renseignements obtenus lors de la visite sur place, il ressort que la prise en compte des surfaces nécessaires à l'aménagement des RESA est opérée dans l'emprise aéroportuaire telle qu'elle est définie et cartographiée dans le SAR actuel. La conformité des RESA a été constatée par une lettre la Direction de l'aviation civile du 10 décembre 2018.

L'inscription au SAR de cet aménagement n'apparaît donc plus nécessaire.

Lors de l'extension future de la piste, la RESA Nord va être déplacée en bout de piste, au-delà des 2400 M. Le PLU de Saint-Pierre, tel que révisé en 2017, ne comporte pas d'emplacement réservé à l'extension de l'aéroport. Cette extension (de 2100 m à 2400 m) est souhaitée pour le moyen terme par la direction de l'aéroport. **Elle pourrait être prise en compte à l'occasion de la révision du SAR en 2021.**



Piste de l'aéroport de Pierrefonds - RESA Nord et zone d'extension Photo Nival

3.2 Autres avis :

3.2.1 Personnes publiques associées (PPA) :

L'article L.4433-9 du CGCT prévoit que sont **associés** à l'élaboration du SAR *l'Etat, le département, les communes, ainsi que les établissements publics prévus à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres des métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles et les associations agréées de protection de l'environnement intéressées.*

L'article L.143-6 du code de l'urbanisme vise l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et donc, à La Réunion, les cinq communautés de communes. L'article L.4439-9 prévoit également, en son 3^{ème} alinéa, que « *le projet de schéma d'aménagement, assorti des avis du conseil général et des conseils consultatifs régionaux, est soumis à enquête publique...* », il s'agit donc là de personnes publiques **consultées (PPC)**.

Enfin, le dernier alinéa du même article concerne le SMVM : « *Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du représentant de l'Etat dans la région est également sollicité* ». L'Etat est donc à la fois associé à l'élaboration du SAR (et donc à sa modification, par parallélisme des formes) et consulté pour la partie SMVM.

Pour l'ensemble des PPA, le courrier de demande d'avis a été adressé le 13/08/2018 et pour les PPC dans la seconde quinzaine d'août 2018 (Pièce A p 10 à 13)

3.2.1.1 Avis du Préfet :

Les services de l'Etat (DEAL, Service aménagement et construction durables, Unité aménagement planification) ont formulé un avis signé du Préfet le 13 novembre 2018.

Le Préfet considère que *« Cette modification s'inscrit clairement dans les orientations et objectifs du SAR et n'en remet pas en cause l'économie générale. De plus, les projets concernés présentent un caractère stratégique et un intérêt régional qui justifient pleinement leur inscription au SAR »*.

L'avis de l'Etat est donc favorable *« sous réserve de la prise en compte des observations en annexes ci-jointes. Ces observations ont essentiellement pour objet de sécuriser et lever certaines ambiguïtés, erreurs ou omissions... »*.

La lettre comporte deux annexes, l'annexe 1 formule des observations sur chacun des cinq projets de modification du SAR et l'annexe 2 vise à corriger quelques « erreurs matérielles » relevées dans le dossier.

- Sur l'inscription du principe de transport par câble entre La Montagne et Saint Denis : *« ce projet d'infrastructure, de par la configuration et la topographie du secteur, est susceptible de concerner des espaces naturels de protection forte identifiés par le SAR à hauteur de 15,81 ha (une ZNIEFF 1 et l'Espace Remarquable du Littoral à Préserver- ERLAP- du rempart de La Montagne et Rivière Saint-Denis).*

Or, seule la réalisation de certains aménagements légers (cf. L.121-24, L.121-25 et R.121-5 du code de l'urbanisme) est envisageable en ERLAP.

Il y aura donc lieu de préciser qu'il *appartiendra aux PLU et SCOT d'effectuer, le cas échéant, une identification fine des contours des ERLAP conduisant à exclure de cette protection certains secteurs d'emprise du projet qui ne paraissent pas/plus devoir en bénéficier.*

- Sur l'inscription de 2 espaces carrières de roches massives à La Possession et à Saint-Leu : *« pas de remarques particulières en termes d'opportunités s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériau du chantier de la Nouvelle Route du Littoral »*.

Cependant, l'Etat souhaite qu'il soit fait référence au Projet d'Intérêt Général (PIG) du 31 juillet 2017 arrêté pour le projet de carrière de ravine du Trou et, qu'à l'inverse, toute référence à la modification du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de 2014 soit supprimée compte tenu de l'annulation par arrêt de la Cour Administrative de Bordeaux du 28 mai 2018.

- Sur l'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Pierre/Le Tampon : L'Etat estime que le principe de l'extension et sa localisation sont justifiés, mais souhaite que les justifications du projet soient renforcées par des informations tirées du rapport annuel « Prix et Qualité » du service d'assainissement de Saint-Pierre.

- Sur la réalisation d'aires d'extrémités de pistes (RESA) pour l'aéroport de Pierrefonds : L'Etat considère que la formulation du projet de modification du SAR est ambiguë et qu'il y a lieu de revoir sa rédaction concernant l'articulation entre la réalisation des RESA et l'allongement futur éventuel de la piste.

- Sur les bassins de baignade : Pour garantir le respect des dispositions de la loi Littoral, l'Etat souhaite la réintroduction d'une phrase supprimée à l'occasion de cette modification du SAR (point 10 du vol 3, p182) rappelant que la délimitation des ZALM

ne permet en aucun cas de déroger au type d'espace identifié au SMVM (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

3.2.1.2 Avis de la commune de Saint Denis :

Par lettre du 29 octobre 2018, la commune émet un avis favorable sur le projet et communique un tableau élaboré par les services de la commune afin d'améliorer les indicateurs de suivi des objectifs du SAR.

3.2.1.3 Avis de la commune de Saint Paul :

Par lettre du 3 octobre 2018, la commune « *prend acte de l'obligation future d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM...* »

3.2.1.4 Avis de la commune de Salazie :

Par lettre du 6 novembre 2018, la commune émet un avis favorable sur ce projet, mais demande que, dans les modifications ou révisions à venir, la remise en état du téléphérique qui reliait Mare à Poule d'Eau au plateau de Bélouve puisse être programmée.

3.2.1.5 Avis de la commune de Saint André :

Par bordereau d'envoi du 24 mai 2019, la commune communique une délibération du conseil municipal du 12 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

3.2.1.6 Avis de la CINOR :

Par bordereau d'envoi du 16 novembre, la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion communique une délibération du 27 septembre 2018 qui donne un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

3.2.1.7 Avis du TCO :

Par bordereau d'envoi du 11 décembre 2018, le Territoire de la Côte Ouest communique une délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2018 qui émet un avis favorable sur le projet de modification du SAR.

3.2.2 Avis des PPC :

3.2.2.1 Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

L'avis est favorable pour les 5 modifications prévues, il est assorti de « remarques générales sur le SAR », notamment sur la procédure de modification que le CESER jugée inadaptée et l'absence de « valeurs cibles » et d'échéances pour les indicateurs proposés.

3.2.2.2 Avis du Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement (CCEE) :

L'avis est globalement favorable mais il apporte une appréciation différente sur l'inscription au SAR de chacun des deux espaces carrières de roches massives :

- Les Lataniers à La Possession : le site est en espace de continuité écologique mais la commission « *espère que l'impact environnemental sera limité* » et que les riverains bénéficieront d'« *un régime de mesures compensatoires territorialisées* ».

- La Ravine du Trou à St Leu : « La commission juge pertinent de limiter l'impact environnemental de cette carrière en optimisant son périmètre d'implantation

dans la partie amont de la route des Tamarins et propose la suppression des extractions en partie basse, côté mer ».

3.2.2.3 Parc national de La Réunion :

Par lettre du 23 octobre 2018, Le Parc National indique n'avoir aucune remarque à formuler car les modifications proposées ne concernent ni le cœur du Parc National, ni la zone de libre adhésion.

3.2.2.3 Chambre des métiers et de l'artisanat :

Par lettre du 22 novembre 2018, la Chambre émet un avis favorable au projet de modification du SAR.

3.2.2.4 Autres avis :

Huit organisations professionnelles et huit associations agréées de protection de l'environnement ont également été consultées mais aucune n'a émis un avis.

Commentaires de la CE :

Le département, trois intercommunalités (sur cinq) et vingt communes (sur vingt-quatre) n'ayant pas formulé d'avis, celui-ci est réputé favorable en vertu des dispositions de l'article L.4433-8 du CGCT.

Aucun avis défavorable n'a été formulé. Toutefois, on peut regretter que la Réserve Naturelle Nationale Marine, largement concernée par le projet de modification du SMVM avec la possibilité d'aménagement de bassins de baignade dans les ZALM n'ai pas été consultée.

3.3 Analyse des observations recueillies :

3.3.1 Analyse comptable :

- observations recueillies sur les registres papier (25 registres ont été ouverts) :

Hôtel de Région : 0

Mairie de Bras-Panon : 0

Mairie de Cilaos : 0

Mairie de l'Entre-Deux : 1

Mairie de L'Etang-Salé : 0

Mairie de la Plaine des Palmistes : 0

Mairie de La Possession : 1

Mairie de Saint-Louis : 1

Mairie de Petite-Ile : 0

Mairie de Saint-André : 2

Mairie de Saint-Benoît : 0

Mairie de Saint-Denis : 2

Mairie de Saint-Joseph : 1

Enquête N° : E19000027/97- Modifications SAR

Mairie de Saint-Leu : 5
 Mairie de Saint-Paul : 1
 Mairie de Saint-Philippe : 0
 Mairie de Saint-Pierre : 2
 Mairie de Sainte-Marie : 0
 Mairie de Sainte-Rose : 0
 Mairie de Sainte-Suzanne : 0
 Mairie de Salazie : 1
 Mairie de Trois-Bassins : 0
 Mairie des Avirons : 13
 Mairie du Port : 0
 Mairie du Tampon : 1
 Soit un total de : 31

- Observations recueillies sur le registre dématérialisé : 235

- Courriers adressés à la CE : 9

Soit un total général de : 275 observations

3.3.2 Analyse thématique :

3.3.2.1 Registres papier

Sur les 25 registres mis à disposition du public, seulement 11 ont reçu des observations, selon la répartition suivante :

Saint-Paul : Une observation, partie opposition aux carrières et partie hors sujet.

Saint-Leu : 5 observations dont N°1 à 4 : opposition aux carrières.

N°5 : partie opposition aux carrières et aux bassins de baignade dans les ZALM, partie favorable au transport par câble et à l'extension de la STEP.

Saint-Denis : 2 observations N°1 : remise d'un courrier de la SREPEN (analysé par ailleurs)

N°2 : hors sujet (demande de déclassement de terrain)

Saint-André : 3 observations N°1 et 2 : opposition aux carrières

N°3 : hors sujet (demande de déclassement de terrains)

Les Avirons : 13 observations dont N°1 à 12 : opposition aux carrières

N° 13 : opposition aux bassins de baignade

Entre-Deux : 1 observation hors sujet

Saint Joseph : 1 observation favorable aux bassins de baignade

Salazie : 1 observation favorable au transport par câble

Saint Pierre : 2 observations N°1 : favorable à l'extension de la STEU

N° 2 : opposition aux carrières

La Possession : Une observation hors sujet (propositions nouvelles sur le SAR)

Le Tampon : une observation (copie du courrier du maire analysé par ailleurs), favorable à l'extension de la STEU et au transport par câble.

3.3.2.2 Registre dématérialisé

Le tableau ci-dessous reprend fidèlement le nombre des observations déposées au registre dématérialisé (235) au cours de sa mise à disposition du public, durant l'enquête. On notera que la majorité de ces observations porte essentiellement sur l'opposition de l'inscription au SAR des deux espaces carrières, de la procédure d'inscription contestée, et de manière plus marquée, sur le rejet catégorique à toute ouverture de ces carrières.

Les principaux thèmes abordés par les contributeurs sont repris dans le tableau ci-dessous.

| N° au registre dématérialisé Nom des contributeurs | Avis favorable | Défavorable à l'inscription au SAR | Procédure et finalité SAR/SDC contestées | Contre l'ouverture des carrières | Remarques |
|---|----------------|------------------------------------|--|----------------------------------|------------|
| 01 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 02 : Martine Ronch | | | | x | Hors sujet |
| 03 : Elodie Lhermitte | | | | x | Hors sujet |
| 04 : Anonyme | | | | | Câble (1) |
| 05 : Anonyme | | | | | ZALM (4) |
| 06 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 07 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 08 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 09 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 10 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 11 : Olivier Vernier | | | | | Hors sujet |
| 12 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 13 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 14 : Martin Dambreville | | | | x | Hors sujet |
| 15 : Anonyme | | | | | Câble (1) |
| 16 : Michel Reynaud | | x | | x | x |
| 17 : J-Patrick Grondin | | | | | Hors sujet |
| 18 : Pierre Chavinier | | | | x | Hors sujet |
| 19 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 20 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 21 : Julie Scordia | | | | x | Hors sujet |
| 22 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 23 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 24 : Anonyme | | x | | x | x |
| 25 : Loïc Isambert | | | | x | Hors sujet |
| 26 : Anonyme | | x | | x | x |
| 27 : M.T Mézino - Lauret | | | | x | Hors sujet |
| 28 : Olivienne Amouny | | | | | Hors sujet |
| 29 : Samuel Crémillieu | | x | | x | x |
| 30 : Pascale Besse | | x | | x | x |
| 31 : Patrick Orti | | | | x | Hors sujet |
| 32 : Yves Alain Cossec | | x | | x | x |
| 33 : Anonyme | | x | | x | x |
| 34 : Eléonore Cadou | | | | x | Hors sujet |
| 35 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 36 : Grégory Guittaut | | x | x | x | x |
| 37 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 38 : Colette Fontaine | | | | | Hors sujet |
| 39 Thierry Prengere | | | | x | Hors sujet |
| 40 : Anne Défaud | | | | x | Hors sujet |
| 41 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 42 : Dave Govinden | | | | x | Hors sujet |
| 43 : Mathieu Trama | | | | | Hors sujet |

| | | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|-----------|------------|
| 44 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 45 : Guillaume Guimbretière | | | | x | Hors sujet |
| 46 : Guillaume Guimbretière | | | | x | Doublon |
| 47 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 48 : Anne Roelens | | | | | Hors sujet |
| 49 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 50 : François Coquet | | | | x | Hors sujet |
| 51 : Cathy Cancade | | | | x | Hors sujet |
| 52 : Eric Lamblin | | | | x | Hors sujet |
| 53 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 54 : Frédéric Claude | | x | x | x | x |
| 55 : Erika Irsapoullé | | x | x | x | x |
| 56 : Erika Irsapoullé | | x | | x | x |
| 57 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 58 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 59 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 60 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 61 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 62 : Gérard Dambreville | | | | | Hors sujet |
| 63 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 64 : Anonyme | | x | | | x |
| 65 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 66 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 67 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 68 : Albert Rivière | | | | x | Hors sujet |
| 69 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 70 : Guillaume Payen | | | | | Hors sujet |
| 71 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 72 : Anonyme | | | | x | Doublon |
| 73 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 74 : Mairie du Tampon | | | | | P/O |
| 75 : Cyrille Monier | | | | x | Hors sujet |
| 76 : Anonyme | | | | | Aéroport |
| 77 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 78 : Anonyme | | | | x | Doublon |
| 79 : Luca Piccin | | | | x | Hors sujet |
| 80 : Franck Chateigner | | | | | Hors sujet |
| 81 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 82 : Brigitte Louys | | x | | x | x |
| 83 : David Ricart | | | | x | Hors sujet |
| 84 : Catherine Simouneau | | | | x | Hors sujet |
| 85 : Marcelin Bègue | x | | | Favorable | x |
| 86 : Joël David | | | | x | Hors sujet |
| 87 : Thierry Bonneville | | | | x | Hors sujet |
| 88 : Guy Ancel | | x | | | x |
| 89 : Marie-Renée Jouan | | | | x | Hors sujet |
| 90 : Yoann Roulin | | x | | | x |
| 91 : Gérard Louys | | x | x | x | x |
| 92 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 93 : Anonyme | | x | | | x |
| 94 : Anonyme | | | x | x | x |
| 95 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 96 : Stéphane Gentilhomme | | | | | Hors sujet |
| 97 : Gérald Puel | | | | x | Hors sujet |
| 98 : Cathy Lesgoirres | | | | x | Doublon |
| 99 : Michel Roullot | | | | | Hors sujet |
| 100 : Alexandre Sauvat | | | | | Hors sujet |
| 101 : Florence Vinguidassalom | | | | x | Hors sujet |
| 102 : François Rivière | x | | | | Favorable |
| 103 : Elisabeth Descubes | | | | x | Hors sujet |
| 104 : Daniel Savigny | | x | x | x | Doublon |
| 105 : Daniel Savigny | | x | x | x | |
| 106 : Brigitte Louys | | x | x | x | x |
| 107 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 108 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 109 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 110 : Danon Odayen | | x | x | x | x |
| 111 : Isabelle Bruand | | x | x | x | x |
| 112 : Mariane Demoisy | | x | x | x | x |
| 113 Geneviève Payet | | x | x | x | x |
| 114 : Anonyme | | x | | x | x |
| 115 : Mélissa Cousin | | x | x | x | x |
| 116 : Patrick Le Darz | | | | x | Hors sujet |
| 117 : François Duban | | x | x | x | x |

| | | | | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|---|---|-----------------|
| 118 : Corinne Dahan | | x | x | x | x |
| 119 : Anonyme : | | x | x | x | x |
| 120 : Christophe Louys | | | | x | Hors sujet |
| 121 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 122 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 123 : Anonyme | | x | x | | x |
| 124 : SEOR | | x | | | Traité courrier |
| 125 : Véronica Angelucci Deshayes | | x | x | x | x |
| 126 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 127 : Anonyme | | x | x | | x |
| 128 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 129 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 130 : Gérard Corre | | x | x | x | x |
| 131 : Florence Amérien | | x | x | x | x |
| 132 : Laurent Gautret | | x | x | x | x |
| 133 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 134 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 135 : Arnaud Dubuc | | x | x | | x |
| 136 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 137 : Anonyme | | | x | | x |
| 138 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 139 : Noelle Timalamacomé | | x | x | x | x |
| 140 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 141 : Anonyme | | | | | Hors sujet |
| 142 : Anonyme | | | | | Doublon |
| 143 : Yanick Dindjian | | x | x | | x |
| 144 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 145 : Mariane de Alzua | | | x | | x |
| 146 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 147 : Denise Delavanne | | x | x | x | x |
| 148 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 149 : Antoine Laurenti | | x | | | x |
| 150 : Antoine Laurenti | | x | | | Doublon |
| 151 : Valérie Louys | | x | x | | x |
| 152 : Yonel Pardini | | x | x | x | x |
| 153 : Ghislaine Seguin | | | | x | Hors sujet |
| 154 : Lydia Hoareau | | | x | | x |
| 155 : Béatrice Moustris | | | x | | x |
| 156 : Jean-Luc Seyer | Erreur de chronologie au registre. | | x | | x |
| 156 : Xavier Scheurer | Un même n° pour ces 2 OBS | | | x | Hors sujet |
| 157 : Jean-Luc Seyer | | | x | | Doublon 156 |
| 158 : SREPEN | | x | x | x | x |
| 159 : SREPEN | | x | x | x | Doublon |
| 160 : Michel Clément | | | | x | Hors sujet |
| 161 : Christian Ballester | | x | | | x |
| 162 : Arlette Ballester | | | x | | x |
| 163 : Bernard Ludwig | | | x | | x |
| 164 : Jean-François Vesin | | | | x | Hors sujet |
| 165 : SREPEN | | x | x | x | Doublon |
| 166 : Anonyme | | | x | x | x |
| 167 : Antoine du Vignaux | | | x | | x |
| 168 : Elise Lebon | | | x | x | x |
| 169 : Anne Laure Scheurer | | | | x | Hors sujet |
| 170 : Anonyme | | | x | x | x |
| 171 : Christian Ballot | | | x | | x |
| 172 : Anonyme | | | x | | x |
| 173 : Anonyme | | | x | | x |
| 174 : Bernard Bonnet | | x | x | | x |
| 175 : Anonyme | | | x | | x |
| 176 : Pascale Labat | | x | x | x | x |
| 177 : Sylviane Rivière | | | x | | x |
| 178 : Christian Gendzel | | | | x | Hors sujet |
| 179 : Nicolas Laurent | | x | x | | x |
| 180 : Anonyme | | | x | | x |
| 181 : Joachim Blasco | | | x | x | x |
| 182 : Sacha Cancade | | | | x | Hors sujet |
| 183 : Anne-Cécile Le Thiec | | | | x | Hors sujet |
| 184 : Anonyme | | x | | x | x |
| 185 : Jacqueline Colombelli | | x | x | x | x |
| 186 : Pierrick Pignolet | | | x | | x |
| 187 : Anonyme | | | x | x | x |
| 188 : Léo Seyer | | | x | | X |
| 189 : Léo Seyer | | | x | | Doublon |
| 190 : Anne Thien Kin Sien | | | x | | Doublon |

| | | | | | |
|---------------------------------------|----------|-----------|-----------|------------|------------|
| 191 : Jean-Luc Larcher | | | x | | x |
| 192 : Sébastien Hoarau | | | x | | x |
| 193 : CINOR : Courrier traité | | | | | x |
| 194 : Christophe Marianne (Carrières) | x | | | | Favorable |
| 195 : CAPEB | | | x | | x |
| 196 : Anonyme | | | x | | x |
| 197 : Anne Roelens | | | | x | Hors sujet |
| 198 : Robin Corre | | | x | | x |
| 199 : Anonyme | | | x | | x |
| 200 : Stéphanie Gigan | | x | x | x | x |
| 201 : Anonyme | | | x | | x |
| 202 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 203 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 204 : René Misiak | | | x | | x |
| 205 : Caroline Donnarumma | | | | x | Hors sujet |
| 206 : Jean-Marc Lacaze | | | | x | Hors sujet |
| 207 : Alexandre Moriscot | | | | x | Hors sujet |
| 208 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 209 : Serge Amussat | | x | x | x | x |
| 210 : Arnaud Fachero | | | | x | Hors sujet |
| 211 : Bénédicte Moreau | | x | x | | x |
| 212 : Muriel Félix | | | | x | Hors sujet |
| 213 : Philippe Michelix | | | | x | Hors sujet |
| 214 : Tristan Simile | | | x | x | x |
| 215 : Cécile Herbelin | | | x | x | x |
| 216 : Johann Méziani | | | x | x | x |
| 217 : Vincent Rivière | | | x | | x |
| 218 : Romain Thiriat | | x | x | x | x |
| 219 : Anonyme | | x | x | x | x |
| 220 : Bernard Law-Wai | | | | | ZALM |
| 221 : Céline Thiriat | | x | x | x | x |
| 222 : Anonyme | | | x | | x |
| 223 : Abel Thiriat | | x | | x | x |
| 224 : Dominique Brochart | | | x | | X |
| 225 : Dominique Brochart | | | x | | Doublon |
| 226 : Marie-Claude Junot (PLU) | | | | | Hors sujet |
| 227 : Willy Méziani | | | | x | Hors sujet |
| 228 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| 229 : Anonyme | | | | x | Doublon |
| 230 : Brigitte Lafosse | | | | x | Hors sujet |
| 231 : François Payet – ATR-FNAUT | | | x | | x |
| 232 : Yorick Bouhant | | x | x | x | x |
| 233 : Yorick Bouhant | | x | x | x | Doublon |
| 234 : Anonyme | | | | x | Hors sujet |
| TOTAUX | 3 | 74 | 95 | 151 | x |

RECAPITULATIF :

3 avis favorables (dont un seul pour les espaces carrières).

74 avis défavorables à l'inscription des espaces carrières au SAR.

95 observations relatives à la procédure SAR/SDC contestée.

151 observations contre l'ouverture des carrières dont 64 sont confondues avec d'autres thèmes.

110 observations hors sujet dont 87 exclusivement « carrières » et 23 hors enquête.

14 doublons.

Eléments nécessaires à la compréhension du tableau :

● **234** observations numérotées au registre, toutefois, **au vrai, 235 déposées**, le **n° 156** étant attribué par erreur à 2 observations pour 2 contributeurs différents.

● Les observations qui contiennent à la fois l'opposition à l'ouverture des carrières, un avis défavorable au projet d'inscription au SAR ou à la procédure contestée, ne sont pas classées « hors sujet » dès lors que sont développés d'autres thèmes propres à l'enquête. Ces observations sont au nombre de 64.

L'utilisation du registre dématérialisé par le public :

Le registre dématérialisé a été mis à la disposition du public du 30 septembre 2019 au 06 novembre 2019, soit durant 38 jours consécutifs, y compris les dimanches et jours fériés. Cette mise à disposition permanente, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête, peut expliquer le nombre plus

important de 235 observations, contre seulement 31 portées aux 12 registres papier sur les 25, uniquement accessibles les jours ouvrables des lieux concernés.

Indiscutablement, ce récent mode de recueil des observations du public présente un avantage certain qui permet au citoyen de s'exprimer librement, à partir de chez lui, à toute heure, et sans avoir à se déplacer. Par ailleurs, le public a la possibilité de consulter l'arrêté d'organisation de l'enquête et ses modalités, de télécharger le dossier, de conserver l'anonymat et de consulter en temps réel les observations et propositions antérieurement déposées par d'autres contributeurs.

A cet égard, si la possibilité de consulter les observations antérieurement déposées par d'autres contributeurs est louable, en revanche, cette option est exploitée de manière abusive. Effectivement, la progression d'observations déposées sur le registre se résume par une montée en charge de copiés-collés qui, malgré leur nombre, n'enrichissent en rien, ni le fond ni la forme des contributions déjà consignées.

Les copiés-collés : Le 23/10/2019, soit 24 jours après le début de l'enquête, alors que le registre totalise seulement 36 observations, on constate une première contribution qui alerte la CE sur le « *détournement de la procédure du SAR par rapport au SDC* ». C'est à compter de cette date que les premiers copiés-collés apparaissent dans bon nombre d'observations qui, au 31/10/2019, soit 32 jours après le début de l'enquête, sont au nombre de 103, ce qui est relativement peu, toutefois, après un mois d'enquête concernant un dossier qui comprend 5 thèmes à l'échelon régional.

A cet égard, l'observation n° 104 a pour effet d'augmenter considérablement la fréquentation du registre dématérialisé qui, du 01/11/2019 au 06/11/2019, date de clôture de l'enquête, enregistre 132 nouvelles contributions sur les 6 jours restants de l'enquête où, à son terme, le total des observations se chiffre à 235. Le contenu foisonnant de cette énième déposition au registre s'articule notamment autour des expressions suivantes reprises in extenso dans une partie du texte :

« **DETournement de la Procédure du SAR** : *La procédure adaptée à l'inscription de nouveaux espaces carrières est celle d'un Schéma Régional des Carrières, régie par le Code de l'Environnement et qui doit être élaborée par le Préfet de Région* ».

« **DETournement de la Finalité du SAR** : *La présente modification du SAR détourne sa finalité et outrepassse les compétences, le rôle du SAR. En effet, il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces carrières et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifiques* ».

La majorité des 132 dernières contributions puise sa source dans l'antériorité des observations déjà déposées, et notamment celle portant le n° 104, ce qui conduit naturellement à une succession de copiés-collés dont la texture ne laisse transpirer aucune nouveauté quant au sens de la démarche de leurs auteurs.

Conclusions :

103 observations en 32 jours soit : 3,21/jour.

132 observations en 6 jours soit : 22/ jour.

Ce résultat chiffré démontre que la pratique du copié-collé conduit à une utilisation abusive du registre dématérialisé et ce, à des fins qui peuvent s'apparenter à une consultation référendaire, contrairement au registre papier, lequel n'offre pas cette même possibilité.

L'utilisation du registre dématérialisé par la CE.

Lors d'une réunion organisée le 30/08/2019, la CE a été reçue par le représentant du maître d'ouvrage au siège de la REGION Réunion, dont la finalité consistait, dans le cadre d'un échange téléphonique collégial avec le prestataire choisi par le MO, à se familiariser avec l'utilisation et la compréhension du registre dématérialisé. Lors des conversations échangées, le prestataire fit état de diverses fonctionnalités proposées par ledit registre, et notamment, grâce à sa conception, la possibilité de faire le tri des observations par thème, dès la fin de l'enquête. Or, à l'issue de cette dernière, non seulement le tri par thème n'a pas été réalisable, mais par ailleurs, la rubrique « *critères complémentaires* » n'a pas toujours été en cohérence avec le sujet abordé. Pour preuve, « Espace carrières » lors d'une observation portant sur le câble, erreur à laquelle il faut ajouter l'attribution d'un même numéro pour 2 contributions émanant de 2 personnes différentes, ce qui a occasionné une numérotation erronée dès le n° 156.

Par conséquent, afin de combler la lacune du registre dématérialisé, et en raison du nombre élevé de contributions portant sur le projet d'inscription au SAR des 2 espaces carrières, le tableau thématique a été conçu par le CE en charge de ce thème dans le cadre de la commission d'enquête.

Conclusions : Etant donné qu'en 2022, l'utilisation du registre dématérialisé sera étendue à toutes les enquêtes publiques et que son accès conduira à un nombre de plus en plus élevé de contributions, nul doute que la conception de l'outil devra être plus performante, notamment dans le domaine du tri des observations par thème concernant principalement les enquêtes importantes.

Le sens des observations :

Le projet d'inscription au SAR de deux espaces carrières concerne deux sites : Ravine du Trou à Saint-Leu et Les Lataniers à La Possession. Ces deux espaces carrières, aux paysages totalement différents ont chacun leur historique, ce qui permet de comprendre la raison pour laquelle les contributeurs ont le plus souvent évoqué, dans leurs observations, Ravine du Trou plutôt que le site des Lataniers.

La plupart des observations (registres papier ou registre dématérialisé) porte effectivement, non pas spécialement sur le projet d'inscription au SAR de ces espaces carrières, mais plutôt sur l'opposition formelle à toute ouverture de ces dernières. Toutefois, au-delà de ce constat, et selon l'analyse de la commission d'enquête, cette opposition, maintes fois répétée par un certain nombre de contributeurs, traduit de manière implicite un avis défavorable au projet d'inscription au SAR de ces deux espaces.

Les observations recueillies se distinguent principalement en trois catégories, à savoir :

1. L'opposition au projet d'inscription au SAR des espaces carrières.

Concernant ce volet, les contributeurs rappellent que la procédure d'enquête en cours concerne un document de planification généraliste susceptible d'aboutir d'une part, à un détournement de la finalité du SAR et d'autre part, à un détournement de la procédure du SAR.

Le détournement de la finalité du SAR : La plupart des contributions précisent qu'il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces-carrières, et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifique. Le SAR doit assurer de manière générale « la protection du gisement et sa meilleure mobilisation » sans imposer une destination particulière aux matériaux extraits.

Les arguments exposés à l'appui de divers textes rappelés ci-après, relatent que l'identification et la délimitation d'espaces-carrières et de zones de gisements, relèvent de la compétence du Schéma Départemental ou Régional des carrières, et non du SAR.

Les textes rappelés :

Article L4443-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L515-3 du Code de l'Environnement.

De manière plus générale, hormis les contributeurs les plus avertis qui ont fait la différence d'appréciation entre le projet d'inscription au SAR et l'exploitation d'une carrière, les contributions ont porté principalement sur l'opposition à toute ouverture de carrière. Toutefois, on peut comprendre la méfiance d'une certaine frange de la population pour qui, l'inscription au SAR des espaces carrières déboucherait fatalement sur leur ouverture.

2. L'opposition à l'ouverture des carrières.

Ravine du Trou a fait l'objet de 3 enquêtes publiques, à savoir :

1^{ère} Enquête publique : Un commissaire enquêteur du 18 mai 2015 au 22 juin 2015.

2^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 05 septembre 2016 au 06 octobre 2016

3^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018

De très nombreuses contributions portent essentiellement sur l'opposition formelle à l'ouverture de cet espace carrière. La teneur des observations démontre le plus souvent un rejet catégorique à toute éventualité d'exploitation, parfois de la rancœur chez certains contributeurs ayant participé aux 3 enquêtes, ou bien encore une lassitude, voire un certain découragement.

Espace des Lataniers :

Ce site n'a jamais fait l'objet d'une quelconque enquête publique concernant l'ouverture d'une carrière, ce qui aurait pu entraîner une forte opposition à un tel projet comme ce fut le cas pour Ravine du Trou. Par conséquent, ce contexte différent peut expliquer les raisons pour lesquelles le site des Lataniers fut moins cité que Ravine du Trou dans les contributions.

3. Liées à l'ouverture des carrières, les incidences environnementales évoquées.

Les incidences environnementales consécutives au projet d'inscription des espaces carrières au SAR sont évoquées dans la plupart des contributions déposées, soit au registre papier, soit au registre dématérialisé.

Considérant que les espaces carrières sont situés soit dans un périmètre de zone agricole irrigué, soit en coupure d'urbanisation au SMVM, soit en continuité écologique, les opposants au projet s'appuient sur ces arguments pour justifier leurs avis négatifs. Ils déplorent l'effet potentiellement désastreux sur la biodiversité, l'identité et la qualité des paysages, faisant fi toutefois des mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier mis à l'enquête.

Au-delà du projet d'inscription au SAR, les contributeurs anticipent l'ouverture des carrières, tout en rappelant les impacts environnementaux négatifs qui en découleraient, si tel était le cas. Les poussières, les tirs de mine, les vibrations, les risques de pollution maritime, de nappe phréatique, les nuisances sonores, le trafic routier induit, les atteintes au patrimoine immobilier, etc... sont autant d'éléments évoqués dans la plupart des contributions. La commission d'enquête estime à ce jour qu'il est prématuré d'avancer ces arguments considérés comme étant hors sujet dans le cadre de la présente enquête publique.

3.3.3 Analyse des courriers :

Ces courriers sont analysés individuellement dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des « contre-propositions ».

Par ordre d'arrivée les courriers suivants ont été adressés à la CE :

- **Commune du Tampon** : lettre parvenue le 29/10/2019 au siège de l'enquête, l'Hôtel de Région :

Elle exprime un avis favorable à « *une extension de grande capacité de la station d'épuration de Saint-Pierre/Le Tampon* ». Mais la commune regrette l'absence de prise en compte, à l'occasion de cette modification du SAR, de projets présentés en assemblée plénière du Conseil Régional :

- Sur les volets touristiques et transport par câble : construction d'hôtels et d'écologies sur les villages de Bois-Court, Bourg-Murat et Bérive et réalisation d'un téléphérique entre Bois-Court et Cilaos ;

- À la suite du Schéma Directeur des Eaux Usées de la CASUD : une nouvelle station d'épuration des eaux usées à la Plaine des Cafres est souhaitée ;

- Projet de parc d'attractions à Bourg Murat ;

- retenues collinaires de grande capacité à la Plaine des Cafres ;

- zone d'activité économique à mi-pentes située chemin Cabeu entre les villages de Pont d'Yves et Bois Court.

Par ailleurs, la commune regrette que les *évolutions réglementaires et législatives encadrées par les lois Grenelle 2 et ALUR ne sont pas intégrées dans cette procédure de modification du SAR dont les impacts, à l'échelle des PLU, auraient pu amener des réponses concrètes aux problématiques des espaces agricoles aujourd'hui totalement figés...*

Enfin, *une implantation équilibrée des surfaces commerciales est des zones d'activité sur chaque commune* est souhaitée.

Commentaire de la CE : La CE ne peut se prononcer sur les projets non retenus par le M.O. pour cette modification du SAR. La question concernant le téléphérique entre Bois-Court et Cilaos est cependant posée au M.O. car elle rejoint une demande de la CINOR sur la fixation d'une prescription générale concernant ce type de transport plutôt qu'une détermination « au cas par cas » d'un projet précis.

- **Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) :** Une lettre à la CE datée du 2 novembre 2019 est jointe à une contribution sur le registre dématérialisé. Elle comporte un avis défavorable sur les 3 thèmes de modification pour lesquels la SEOR s'estime compétente : transport par câble Montagne-Saint Denis, exploitation de 2 carrières de roches massives, site des Lataniers et de Ravine du Trou et création de bassins de baignade dans des ZALM.

L'avis défavorable s'appuie sur le fait que *« chacun des lieux concernés représente un refuge de biodiversité importante, un refuge pour la faune ou un lieu de passage pour les espèces d'avifaune marine ou terrestre ».*

Commentaire de la CE : Ces observations devront être prises en compte à l'occasion des consultations du public organisées avant la mise en œuvre de chaque projet.

- **Association « Nout'cœur d'vie Lataniers » :** courrier déposé le 3/11/2019 sur le registre dématérialisé qui conclut qu'*il y aurait abus à utiliser la présente modification du SAR pour forcer le passage et inscrire les espaces-carrières prévus alors qu'ils ne sont pas identifiés au SDC en vigueur et que l'inscription d'un seul d'entre eux au SDC nécessite une évaluation environnementale spécifique.*

L'argumentation s'appuie sur les textes déjà cités par ailleurs : article L.4433-7 du CGCT (sur l'objet du SAR) et L.515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières).

Commentaire de la CE : Ce problème est abordé dans les questions de la CE au M.O.

- **Société Réunionnaise pour la Protection de l'Environnement (SREPEN)** : Une lettre à la CE, remise lors de la permanence à la mairie de Saint-Denis du 4/11/2019, mais également mise en ligne le même jour sur le registre dématérialisé, conclut à une opposition à l'ouverture des 2 espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL, l'argument essentiel étant que « *la procédure adaptée aux carrières passe en priorité par l'instruction réglementaire d'un SRC (Schéma Régional des Carrières), celui-ci pouvant par la suite être intégré au SAR* ».

Les autres arguments déroulés visent à démontrer :

- que le SAR n'a pas vocation à autoriser une opération spécifique (l'article L.4433-7 du CGCT prévoit que le SAR « *fixe les orientations fondamentales à moyen terme* ») ;

- subsidiairement, que la modification proposée relève de la procédure de révision (car concernant spécifiquement les 2 nouvelles carrières, il s'agit d'une modification substantielle du SAR relevant de la procédure de révision) ;

- subsidiairement, que la procédure proposée vise à détourner la procédure réglementaire applicable aux carrières (de la compétence du Schéma Régional des carrières qui doit remplacer le Schéma Départemental des Carrières) ;

- subsidiairement, qu'il n'y a pas lieu à procédure d'urgence (car le manque de matériaux pour terminer la NRL était connu dès 2011 et mentionné au SAR) ;

- subsidiairement, que l'ouverture de 2 nouvelles carrières n'est pas l'unique solution (aucune évaluation de la ressource en roches massives pour les andains et les carrières autorisées, la variante « tout viaduc reste à expertiser comparativement à la digue selon le CNPN) ;

- subsidiairement, que la modification proposée se fait au bénéfice d'une seule entreprise du BTP (mais la carrière de Bois Blanc est la seule mentionnée).

Enfin, l'association estime que l'inscription des 2 carrières « porte atteinte à l'équilibre des ressources de La Réunion (il s'agit des ressources paysagères à valeur patrimoniale, notamment de l'ouest).

Commentaire de la CE : La compétence de La Région à déterminer des espaces carrières non encore prévus au SDC fait l'objet d'une question au M.O. La référence au Schéma Régional des carrières apparaît prématurée, son élaboration étant prévue à partir de 2021.

- **M. Bernard Bonnet, Universitaire à la retraite** : a joint un courrier adressé à la CE à son observation du 4 novembre 2019 sur le registre dématérialisé. Il justifie son avis défavorable à ce projet de modification par les arguments suivants :

- le SAR doit se limiter à fixer les orientations fondamentales pour l'ensemble du territoire et non répondre à des besoins ponctuels.

- il n'existe aucune « parenté » entre les différents projets de modification.

- il n'y a toujours pas eu de mise en œuvre des conclusions de l'avis formulé par le Conseil National de Protection de la Nature du 21 décembre 2018 concernant la « tierce expertise par un organisme extérieur » des solutions permettant la conservation des espèces protégées.

Commentaire de la CE : Ce courrier est transmis, comme les autres, au M.O. Il n'appartient pas à la CE, dans le cadre de ce projet, de prendre position au sujet de la « tierce expertise », qui concerne les modalités d'achèvement de la NRL.

- **La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)** : a adressé une lettre à la CE datée du 28/10/2019 mais parvenue le 5/11/2019 qui indique essentiellement qu'outre le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne qu'elle porte, *d'autres espaces sur le territoire de la CINOR pourraient se prêter à ce type de solution, comme une liaison « rue des Paniers-Bourg de Saint-François » ou encore une liaison Bretagne/Bellepierre.*

Le Président de la CINOR souhaite que **le SAR élargisse la possibilité de réaliser ce type de transport dès que la pertinence est avérée et non pas d'inscrire chaque projet dans le document.**

Commentaire de la CE : Cette contribution justifie une question au M.O.

- **Confédération de l'artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)** : par lettre du 6/11/2019 à la CE, jointe à une observation sur le registre dématérialisé, la CAPEB, tout en *s'inscrivant complètement dans la démarche engagée par la collectivité régionale au regard des retards pris dans l'avancement du chantier* (de la NRL), considère **qu'il serait ainsi excessif de valider, par une démarche publique, un intérêt privé au travers d'élaboration de document d'aménagement régional.**

La doctrine administrative voudrait que l'on engage une procédure à d'expropriation et de lancer ensuite un avis d'appel à concurrence pour l'exploitation du gisement.

Enfin, il ne semble pas qu'un schéma d'aménagement régional a vocation à se substituer au schéma départemental ou régional des carrières.

Commentaire de la CE : Le dernier point fait l'objet d'une question au M.O., les autres ne relèvent pas de cette enquête publique.

- **Association LATANIERS NOUT KER D'VIE, présidée par Mme Nathalie Gigan** : Elle a joint à sa contribution au registre dématérialisé (N° 200 du 6/11/2019), un courrier de 12 pages, accompagné de plusieurs documents, dont un rapport de l'inspection des installations classées proposant l'engagement d'une mise à jour du Schéma Départemental des Carrières (SDC) daté du 17 juin 2019.

Elle s'oppose à la modification du SAR N°2 concernant les 2 espaces carrières des Lataniers à La Possession et Ravine du Trou à Saint-Leu eu raison :

- D'un détournement de la finalité du SAR ;
- De l'incohérence et la contradiction entre la présente modification du SAR et la modification du Schéma des Carrières ;
- D'une évaluation environnementale insuffisante, voire erronée et de mesures ERC inadaptées.

Sur le détournement de la finalité du SAR, l'association estime qu'*il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces-carrières et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifique...Le SAR doit assurer de manière générale « la protection du gisement et sa meilleure mobilisation » ...sans imposer une destination particulière aux matériaux extraits.*

Elle analyse un extrait du PLU révisé en juin 2019 de La Possession concernant le site des Lataniers (qui mentionne que « le projet d'ouverture d'une carrière en bordure de la grande Ravine des Lataniers fait partie des possibilités. Le site compte encore d'importantes ressources en roche massive »), ainsi qu'un extrait du rapport de la demande d'examen au cas par cas présenté par la Préfecture à l'Ae du CGEDD de septembre 2019 dans le cadre de la modification du SDC concernant le site Bois-Blanc/Ravine du Trou et un extrait de l'avis de l'Ae.

L'association considère que « l'identification et la délimitation d'espaces-carrières, de zones de gisements relèvent de la compétence du SDC », en s'appuyant aussi sur l'article L.4433-7 du CGCT (rôle du SAR) et l'article L.515-3 du Code de l'environnement (rôle du Schéma Régional des carrières).

Sur ce premier point, l'association conclut que « **la modification du SAR telle que présentée contrevient aux objectifs et compétences respectifs de chacun de ces schémas planificateurs tels qu'édictés par les textes en vigueur et, qu'au surplus, le SAR a-t-il vocation à favoriser ainsi un seul et même acteur économique ?**

Sur l'incohérence et la contradiction entre la présente modification du SAR et la modification en cours du SDC : la présente modification du SAR ne saurait donc inscrire ces nouveaux espaces-carrières sans empiéter sur les prérogatives du Préfet de Région dans le cadre d'un schéma des carrières. Il y a d'ailleurs télescopage et contradiction entre la présente modification du SAR (inscription Lataniers et Bois Blanc) et la modification du SDC (inscription uniquement de Bois Blanc) initiée par la Préfecture lors de la CDNPS du 1^{er} juillet dernier.

Argument nouveau : L'avis qui vient d'être rendu le 23/10/2019 par l'Autorité environnementale du CGEDD (qui exige une évaluation environnementale préalable à la modification du SDC) doit s'imposer également à la présente procédure de modification du SAR.

L'association conclut sur ce point **qu'à ce jour et compte tenu de l'évolution contextuelle qui précède, la Région n'apporte aucunement la démonstration de la nécessité du point de modification N°2 tel qu'envisagé.**

En l'occurrence, il y aurait même abus à utiliser la présente modification du SAR pour inscrire les deux espaces carrières envisagés aux Lataniers et à Bois Blanc, sans attendre ou en se passant de l'analyse des solutions de substitutions raisonnables et de l'évaluation environnementale préalable et spécifique demandée par l'Ae du CGEDD (ainsi que par le CNPN dans son avis du 21 décembre 2018 et le juge administratif dans son ordonnance du 29 avril dernier).

Poursuivre à ce stade la modification du SAR sur ce point reviendrait à forcer le passage et inscrire les espaces-carrières prévus alors qu'ils ne sont pas identifiés au SDC en vigueur et que l'inscription d'un seul d'entre eux au SDC est considérée comme nécessitant une évaluation environnementale préalable spécifique.

Sur l'évaluation environnementale insuffisante, voire erronée et mesures ERC inadaptées :

- **Espace carrière Lataniers** : Selon le dossier de l'enquête (Pièce B-Page 83) « la ravine des Lataniers est exclue du périmètre potentiel de l'espace carrière identifié au SAR », alors qu'aucune délimitation de la ravine des Lataniers ne figure au dossier et que les différentes parcelles concédées faisant l'objet du contrat de concession conclu avec la mairie sont répertoriées au cadastre aux lieudits Petite Ravine ou Grande Ravine des Lataniers. Il n'incombe pas au SAR d'affirmer l'absence d'impact de l'espace carrière

sur la Ravine des Lataniers, ce qui revient à confondre l'étude d'impact des projets avec l'évaluation environnementale de la modification du SAR.

En outre, l'association estime que c'est à tort que le mémoire en réponse à l'Ae (p 83 de la pièce B) fait référence au fait que le site des Lataniers « a fait l'objet d'une exploitation de carrière dans le passé » car, à l'époque (1982-1984), la législation sur les carrières au sens actuel n'existait pas.

- **Espace carrière Ravine du Trou-Bois Blanc** : L'association conteste l'affirmation de La Région sur le caractère dégradé du site sur le plan des fonctionnalités écologiques.

Les arguments ne sont pas développés dans le présent rapport, car ils concernent l'éventuelle procédure d'autorisation du site.

En conclusion « La Région n'apporte pas la preuve, ni la justification de la nécessité de cette modification compte tenu de l'évolution en cours du SDC et le dernier accord sur les andains.

Contre toute logique, dans ce dossier ce sont les documents de planification (SAR, PLU, SDC etc...) qui s'adaptent aux projets (digue NRL, carrières) afin de les « légaliser », alors que c'est en principe au projet, même d'envergure, de respecter ces schémas existants.

Commentaire de la CE : La question centrale de la compétence du SAR en matière de désignation des espaces carrières est soumise au M.O.

Le sujet des évaluations environnementales, que l'association estime insuffisantes, concernera les consultations qui seront organisées ultérieurement si les projets de carrières concernés sont mis en œuvre.

- **Union Nationale des Industries Carriers et Matériaux de construction (UNICEM)** : lettre remise à la CE le 6//2019 contenant des observations sur deux points :

- Prescription N°20 relative aux aéroports : Il est pris acte de la modification de la définition de l'emprise de l'aéroport, qui n'apporte pas de précision exacte quant à l'extension de l'emprise actuelle.

L'UNICEM regrette que la prescription N°21 du SAR relative à l'exploitation de matériaux de carrières n'ai pas été complètement respectée dans cette zone (ZAC Roland Hoareau) ayant un important potentiel de granulats qui auraient pu être extraits avant aménagement.

- Prescription N°4 relative aux espaces agricoles, faisant l'objet de la modification « inscription de 2 nouveaux espaces carrière de roches massives : L'UNICEM propose une nouvelle formulation de la modification qui autorise des exceptions à l'interdiction d'autoriser les carrières des périmètres d'irrigation actuels et futurs (*Des exceptions pourront être autorisées, sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation*)

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter la référence au futur Schéma Régional des Carrières qui prendrait la suite du SDC pour cette prescription concernant l'autorisation des carrières en zone agricole.

Commentaire de la CE : Le MO est consulté sur la proposition de modification de la prescription N°4. La référence au Schéma Régional des Carrières apparaît prématurée, son élaboration n'étant prévue qu'à partir de 2021.

- **HC Investissements** : remise à la CE d'un dossier papier et numérique à la permanence du 6/11/2019 à l'hôtel de Région ; ce projet intitulé « Ozone Resort » allant au-delà de la création d'un bassin de baignade et **nécessitant une modification du SAR spécifique à cette zone** pour permettre une mise en comptabilité du PLU de Saint-Pierre, un large extrait de l'observation est reproduit ci-après :

Comme vous le savez, cette procédure de modification du SAR de la Réunion a été initiée par deux délibérations du 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014. Précisément, cette dernière délibération avait notamment pour objet d'arrêter la liste des thématiques objets de la modification du SAR, sur proposition du rapport n° DADT/20140018 rédigé par Monsieur le Président du Conseil Régional.

Il est mentionné, de manière fort utile, dans cette délibération du 10 juin 2014, que « la liste ou sites mentionnés dans le rapport pourront être complétés ».

Précisément, parmi les thèmes retenus pour la modification entreprise, ce rapport mentionne « le volet tourisme ». Cet enjeu fort de l'île de la Réunion est l'un des motifs qui a conduit à engager la modification objet du présent courrier. Le rapport relevait à cet égard que « les évolutions du SAR souhaitées par la collectivité concernent notamment le tourisme avec la réhabilitation et la création de bassins de baignade, ou encore la réalisation d'écotourisme ».

Le tourisme, et notamment les solutions alternatives à la baignade sur les plages et l'augmentation des capacités d'hébergements touristiques, font l'objet de deux objectifs intégrés au SAR, dont un qui ressort plus précisément du SMVM.

D'une part, l'objectif C7 du SAR est intitulé « Affirmer une stratégie d'offre territoriale pour la relance du tourisme ». Il y est exposé que :

« Pour répondre à cette ambition, il est nécessaire de tenir compte des facteurs d'attractivité de l'île, et s'assurer du fait que le développement et la diversification des capacités d'hébergement préservent la qualité des paysages qui en constitue l'un des points forts.

Plus spécifiquement, la stratégie de développement touristique doit être repensée pour une meilleure mise en valeur du littoral et du Cœur du Parc National. Le littoral Ouest, en particulier à Saint-Paul, a été trop fortement sollicité sans que sa capacité d'accueil ait pour autant été augmentée.

Il importe donc de retrouver un environnement de qualité, tout en permettant la réalisation de structures d'hébergement supplémentaires. Un travail de reconquête est à engager sur certains sites du littoral en relation avec l'aménagement qualitatif des « arrières-plages », dans un contexte de développement durable. » (Volume 2A SAR p. 40).

D'autre part, l'un des objectifs du SMVM est intitulé « Accompagner le développement de la filière d'excellence tourisme sur le littoral » (SAR Vol 3B p.137)

s
s
u

Il ressort de cet objectif la nécessité d'offrir « les conditions de réalisation de structures d'hébergements renforçant cette attractivité et compatibles avec le caractère littoral de la zone », et « de proposer une bonne alternative à la forte fréquentation des zones de lagon, de grande sensibilité écologique » en permettant « d'accroître le potentiel de baignade, avec une offre diversifiée et dans des conditions sécurisées ».

Dans le même sens, le Schéma de Développement et d'Aménagement du Tourisme de la Réunion (SDATR) adopté en 2004 relève que :

« La Réunion possède des lagons peu étendus, très localisés, dont la dégradation est grandissante en raison de la conjugaison de deux phénomènes : les pollutions liées au phénomène de bassin versant, et la croissance de la fréquentation humaine. Cette seconde cause plaide en faveur de la création d'une offre alternative et complémentaire de baignade, que ce soit en mer, en bordure littorale, ou sur des sites d'eau douce, avec des implantations géographiques tout autour de l'île.

L'objectif est d'alléger la fréquentation des plages lagunaires de l'ouest, et de créer de nouvelles zones de développement touristique sur de nouveaux sites équipés et structurés.»

C'est dans ce contexte que la modification du SAR en cours de réalisation s'inscrit pour prévoir, notamment, la multiplication des bassins de baignade qui doivent permettre d'alléger la pression sur les zones récifales de forte sensibilité écologique liée à une sur-fréquentation et d'offrir une offre de baignade alternative sécurisée sur des sites fréquentés mais d'accès à la mer difficile ou dangereux.

Dans ces conditions, il apparaît opportun de saisir l'occasion de la présente procédure d'évolution du SAR pour y apporter des modifications complémentaires qui s'inscrivent dans la thématique tourisme, visant à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique soutenu par les autorités publiques sur la commune de Saint-Pierre.

Afin d'assurer la faisabilité de ce projet structurant et disposant d'un rayonnement régional et international dans les meilleures conditions de sécurité juridique, une évolution du SAR s'avère particulièrement opportune afin de **modifier la vocation de la zone d'emprise du projet pour l'identifier comme zone préférentielle d'urbanisation, tout en conservant son statut de corridor écologique.**

Commentaire de la CE : Le site de ce projet est à proximité de la ZALM N°64 du Front de mer de Saint Pierre et de la Ravine Blanche et figure à la carte du SMVM comme « espace de continuité écologique », mais largement anthropisé selon les photos jointes au dossier.

Il s'agirait de la seconde exception à l'impossibilité d'aménager un bassin de baignade hors d'une ZALM, mais cet équipement touristique est, par ses dimensions et l'urbanisation partielle destinée à le rentabiliser, d'une nature différente, qui pourrait faire l'objet d'une désignation spécifique au SMVM, en cas d'accord du MO.

Compte tenu du soutien de la Fédération Française de Surf, ce projet pourrait, par exemple être désigné comme « site de surf sur vague artificielle ». Il correspond à la prescription 2.3 du SAR (Vol.3B p.137) « Accompagner le développement de la filière d'excellence tourisme sur le littoral ».

Remarque : Un courrier de l'Ile de la Réunion Tourisme (IRT), daté du 22 octobre 2019, mais posté seulement le 6 novembre, est parvenu à la CE lors de sa réunion du 12 novembre, donc largement hors délai, la consultation du public étant close depuis le 6 novembre à 17h. Elle n'a donc pas été prise en compte mais a été communiquée au MO.

3.4 Analyse du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations :

Ce mémoire en réponse, reçu par courrier électronique le 25/11/2019, puis par courrier en recommandé avec AR reçu le 3/12/2019, est conçu en 2 parties :

3.4.1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête :

Les 2 thèmes retenus dans le PV de synthèse sont l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL et l'ouverture de la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

- Sur le premier point (espaces carrières) :

Ne pensez-vous pas que cette partie du dossier de modification du SAR comporte un risque juridique en s'immisçant dans une compétence de l'Etat, car elle devance une éventuelle modification du SDC pour l'espace carrière de Ravine du Trou/Bois-Blanc et modifie des dispositions du SDC 2010 concernant le site des Lataniers qui ne seront pas reprises dans la prochaine modification du SDC ?

Réponse du MO : Selon la Région Réunion, il entre dans ses prérogatives, au titre du SAR, de procéder à la délimitation d'espaces carrières, sans que dans ce cadre, elle ne soit liée par le contenu du Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Réunion.

- La prise en compte des ressources naturelles de l'île de la Réunion relève des orientations fondamentales que le SAR doit fixer, au terme des dispositions de l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en est ainsi, que ce soit au titre du « Développement Durable » comme de « la mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ».
- Le rôle du SAR (sous orientation D6 du document) consiste à préserver les ressources en matériaux et la protection des gisements afin de répondre aux besoins de développement de l'île.
- Il n'y a pas de compétence concurrente entre la Région Réunion au titre de son SAR et l'Etat au titre du SDC, l'objet et les effets du SAR ne sont pas identiques à ceux du SDC.
- Le SDC ne s'impose en aucune manière au SAR dans le cadre d'un rapport de conformité, il s'agit au mieux d'un programme de l'Etat au sens d'un plan ou programme que le SAR doit seulement prendre en compte, en vertu de l'article L.4433-8 du CGCT.
- La prise en compte du SDC par le SAR n'a ni pour objet, ni pour effet d'imposer à ce dernier d'être rendu conforme au SDC ou compatible avec lui.
- L'inscription des deux espaces carrières au SAR, non intégrées au SDC, s'inscrit parfaitement dans le cadre du rapport de prise en compte.
- Le SAR ne s'écarte d'aucune des orientations fondamentales du SDC.
- Le lien de prise en compte du SDC par le SAR ouvre parfaitement la possibilité à la Région Réunion de prévoir l'inscription des espaces carrières qui ne sont pas identifiées par ailleurs au SDC.
- Les espaces carrières ne sont pas prévus par les dispositions légales ou législatives applicables au SDC.

• En conclusion, et du point de vue de la Région Réunion, la modification du SAR par l'inscription des deux espaces carrières ne traduit aucun empiètement sur les compétences de l'Etat, et ne présente pas de fragilité juridique de ce point de vue.

Le dossier de projet de modification du SAR mis à l'enquête s'étant appuyé sur le SDC 2014, aujourd'hui annulé, la réponse du MO peut paraître altérée dans la mesure où le SAR prend en compte un SDC qui n'est plus d'actualité à ce jour...

Toutefois, le MO ne relève pas de fragilité juridique quant au SAR qui pourrait empiéter sur les prérogatives du SDC. En ce sens, il apporte à l'appui de sa réponse des arguments précis qui confortent son point de vue.

En effet, dans la sous-orientation D6 du SAR dont les prescriptions consistent à préserver les matériaux et protéger les gisements, il est rappelé que le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même l'installation d'extraction et se substituer au SDC.

A cet égard, le rôle de chacun, concernant le SAR ou le SDC est clairement établi à savoir :

- **Le SAR, document de planification et d'orientation à l'échelon régional, a pour objectif de procéder à la répartition des sols du territoire, sans pour autant se substituer dans la mise en œuvre des divers plans ou programmes inscrits au document. A ce titre, il n'a aucun rôle prépondérant quant à une quelconque intervention portant sur l'ouverture et à fortiori l'exploitation d'une carrière.**
- **Le SDC : Le Schéma Départemental des Carrières est un outil de décision visant à une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Il procède à l'inventaire des ressources, l'analyse des besoins du département, les modes d'approvisionnement et des transports, l'examen de l'impact relevant des carrières existantes, aux objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et aux objectifs de remise en état des carrières en fin d'exploitation.**

A cet égard, et au vu de ce qui précède, il est clairement démontré que le SAR, dont le rôle prévisionnel est d'inscrire des plans ou programmes au document, est en tout point différent de celui du SDC dont le rôle consiste avant, pendant et après l'exploitation des carrières, à encadrer dans son ensemble les différentes étapes de toute ouverture de site. Selon la réponse du MO, les espaces carrières ne sont pas prévus par les dispositions légales ou législatives applicables au SDC. Par conséquent, le SAR est bien dans son rôle qui consiste en la planification des sols, le SDC, quant à lui veille, entres autres aspects décrits ci-avant, à la délimitation exacte d'une carrière aux fins d'exploitation.

Ce constat conforte les arguments avancés par le maître d'ouvrage qui, dans sa démarche, affirme l'absence de risque juridique prouvant par là même qu'en aucun cas le SAR s'immisce dans une quelconque compétence de l'Etat. Par ailleurs, le SDC ne s'impose pas au SAR dans un rapport de conformité ni de compatibilité, seulement dans un rapport de prise en compte en vertu de l'article L. 4433-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui dénote l'absence de toute soumission au SAR.

Toutefois, si le MO avance des arguments concrets selon lesquels le SAR n'empiète pas juridiquement sur le SDC, la commission d'enquête observe que le dossier fait mention d'un besoin en roches massives de 9MT afin de terminer le chantier de la NRL (*donc en*

l'occurrence, analyse des besoins dont le domaine en la matière relève du SDC) ce qui constitue une certaine contradiction au vu des prérogatives dont sont pourvus le SAR et le SDC.

Selon les arguments avancés par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête constate, à ce stade une apparente absence de risque juridique.

3.4.2 Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public :

- Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives :

Était-il pertinent d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête la nature et la destination des matériaux supposés disponibles dans les deux espaces carrières ?

Réponse MO : Il est apparu opportun à la Région Réunion de préciser que l'inscription de ces deux nouveaux espaces carrières visait à répondre aux besoins du chantier de la NRL, étant ajouté que la nature des matériaux susceptibles d'être extraits constitue de la roche massive eu égard à l'état du gisement et de la ressource tels qu'ils sont connus à ce jour.

La Région Réunion précise qu'à travers la prescription n°4 ajustée, il a été précisé que la destination des matériaux issus des éventuelles exploitations de ces gisements, n'est pas exclusivement destinée à la NRL en ce que ces espaces carrières contribuent « notamment » à l'approvisionnement du chantier de la NRL.

Le rôle du SAR, comme précisé en sous orientation D6 du document, consiste à préserver les ressources en matériaux et à protéger des gisements, afin de répondre aux besoins de développement de l'île. En ce sens, la CE comprend la réaction, parfois virulente, d'un certain nombre de contributeurs avertis qui, au travers de leurs observations, n'ont pas manqué de relever que la destination des matériaux, clairement annoncée dans le dossier, équivalait à permettre l'ouverture des carrières ultérieurement.

Le rôle du SAR, tendant à la préservation des ressources et la protection des gisements, bien que maintes fois réitéré dans le dossier, n'a pas retenu l'attention du public dont la préoccupation majeure portait essentiellement sur une possible ouverture des carrières. Les mots « carrières, roches massives, volumes, leur destination, NRL » sont autant d'expressions reprises par le public qui ont mis en arrière-plan le sujet majeur consistant à inscrire les deux espaces carrières au projet de modification du SAR. Ces expressions ont certainement contribué à l'accumulation d'avis défavorables émis dans un grand nombre de contributions, dont les auteurs considèrent que le fait d'afficher clairement la nature et la destination des matériaux, n'est autre qu'une manœuvre devant conduire inéluctablement à l'ouverture des carrières.

Si, pour la Région Réunion, il fut nécessaire de préciser que l'inscription des deux espaces carrières au SAR visait à répondre à l'approvisionnement en roches massives de la NRL, la commission d'enquête estime qu'il eut été préférable de ne pas en mentionner le volume, à savoir 9MT d'enrochement et remblais confondus. En effet, de nombreux contributeurs n'ont pas manqué de contester ce dimensionnement, le rapprochant de certains propos entendus sur un média dont la teneur évoquait des volumes bien moindres, ce qui a semé le doute dans l'esprit de bon nombre de participants à l'enquête et installé chez eux une certaine défiance à l'égard du maître d'ouvrage.

La commission d'enquête estime qu'il n'était pas nécessaire de mentionner au dossier d'enquête le volume de roches massives destinées à l'approvisionnement de la NRL

La CE estime qu'il aurait été pertinent de présenter différemment ce thème n° 2 au public, dont l'objectif n'est autre que le projet d'inscription au SAR de ces deux espaces carrières et non leur ouverture. Côté public, la distinction aurait pu être faite sous la forme d'un document spécifique résumant ou matérialisant entre autres aspects :

- Les espaces carrières existants et projetés (source SDC)
- La préservation des matériaux pour les aménagements à venir, la justification de la protection des gisements afin d'éviter tout aménagement préalable par exemple.
- La nature des matériaux pour chacun des sites (ce qui existe déjà, source SDC)
- L'aspect juridique du SAR par rapport à celui du SDC (c'est contenu dans le SAR mais trop touffu pour être compris du public)

1.1.1 Imprécisions relevées

Dossier de présentation (p.59) : « *l'espace carrière de la Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique* ». Or, cet espace carrière, s'il a pu faire l'objet d'un Projet d'Intérêt Général (PIG), mais sur la base du SDC 2014 désormais annulé, n'a jamais fait l'objet d'une DUP.

Cette erreur appelle une correction.

Réponse MO : Du point de vue de la Région Réunion, l'affirmation selon laquelle l'espace carrière Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique n'est pas erronée. Le fait qu'un projet présente un caractère d'utilité publique n'est pas nécessairement subordonné à ce qu'il fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Avis CE : Pour une meilleure compréhension du dossier à l'endroit du public, il serait préférable de conserver la notion « d'Intérêt Général » (PIG) concernant Ravine du Trou de manière à bien différencier la NRL qui elle, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Quel est l'ordre de grandeur des besoins actuels en roches massives pour achever le chantier de la NRL dès lors que le dossier fait état d'un besoin de 9MT et que certaines déclarations ont fait état de besoins subsistant de 2MT.

Réponse MO : D'après les évaluations du Groupement, les quantités de matériaux nécessaires à la réalisation du dernier tronçon de la NRL en digue (marché 5,2MT) ont été évaluées à un total de matériaux ainsi décomposé :

- 3,3 MT d'embrochements (dont 0,2 MT déjà mis en œuvre)
- 4,3 MT de remblais.

La CE constate que les besoins en matériaux ont été revus à la baisse.

La Région Réunion peut-elle réserver une suite favorable à la requête de l'UNICEM qui demande une modification de la prescription n°4 du SAR relative aux espaces agricoles par l'ajout suivant :

En dehors des périmètres d'irrigation actuels. « Des exceptions pourront être autorisées sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation ».

Réponse MO : Sur ce point, il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande dans le cadre de la procédure de modification du SAR. Du point de vue de la Région Réunion, la modification sollicitée est de nature à remettre en cause une prescription du SAR tendant à la protection des espaces agricoles, au travers de la préservation et de la protection stricte dont doivent faire l'objet les périmètres irrigués.

La CE renvoi la requête à une révision du SAR.

- Sur le second point (bassins de baignade) :

- sur les précisions cartographiques demandées : Il faut bien retenir le chiffre de 26 ZALM (comme vol 3 p.182 du SMVM) et non celui de 25 comme indiqué par erreur au SAR (résumé non technique p 41).

*Par ailleurs, il est précisé que la carte intitulée « Situation des plages et bassins de baignade » figurant p 103 du vol 3 du SAR en vigueur, **ne recense pas les projets de bassin de baignade issus du SAR en vigueur**, mais traduit un état des lieux des bassins existants représentés par ailleurs aux cartographies 10-11-12 du vol 3 du SAR.*

- sur la distinction, à l'intérieur des prescriptions relatives aux projets de ZALM, entre celles destinées aux collectivités qui devront mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme et celles destinées au maître d'ouvrage pour orienter les études préalables, le MO donne suite à la demande de la CE en distinguant deux paragraphes dans l'encart listant ces prescriptions dans la rédaction finale.

- sur les précisions juridiques à apporter : Le MO rappelle que le contenu du SAR s'agissant des ZALM et baignade a été largement complété en termes de prescriptions notamment dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae. Dans ces conditions, il apparaît à la Région Réunion que le rappel, dans le SAR, et au titre des ZALM et bassins de baignade, de législations ou de procédures spécifiques et particulières qui s'appliquent, en tout état de cause et indépendamment du SAR et qui n'ont pas de lien direct avec celui-ci, pourrait être de nature à faire perdre la lisibilité des prescriptions de ce dernier.

- sur la consultation préalable de la Réserve Nationale Marine de La Réunion pour les projets de bassins de baignade situés dans sa zone de compétence, le MO considère que les documents d'urbanisme, de manière générale, et donc le SAR en particulier ne peuvent fixer des règles de procédure, et ce, selon une jurisprudence constante. (La jurisprudence citée concerne les PLU, ils ne peuvent notamment pas prévoir de nouvelles consultations, non prévues par les textes).

- sur l'opportunité d'insérer la « sous-orientation » du SAR-SMVM « ne pas renforcer les aléas naturels » qui assure la traduction de l'objectif visant à « protéger les écosystèmes littoraux », dont la préoccupation tirée de l'impact environnemental lié à l'artificialisation du trait de côte, le MO considère que les prescriptions figurant dans l'encart concernant les ZALM suffisent, dans la mesure où elles demandent aux maîtres d'ouvrage une solution de moindre impact environnemental qui ne soit pas de nature à :

- remettre en cause de manière significative le fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;

- augmenter significativement l'érosion côtière à l'échelle de la ZALM, comme du linéaire côtier du secteur concerné.

- sur les prescriptions applicables au projet de bassin de baignade de Sainte-Rose, sur le site de la Pointe Corail, classé en Espace Naturel du Littoral à préserver (ERLAP) : Ce bassin de baignade, dont l'implantation a été prévue à Sainte-Rose dans le cadre du SAR en vigueur, est maintenu bien qu'il ne soit pas situé dans une ZALM. Les prescriptions applicables à ce bassin sont les suivantes :

- Au vol 3 (chapitre individualisé valant SMVM) : la prescription 2.2 « types d'aménagement pouvant être autorisés » en ERLAP marin ; les prescriptions du SMVM concernant les projets d'aménagement balnéaires (tableau de la p.179) et les dispositions qui précisent (p.147) qu'il revient aux SCOT et PLU de procéder, à leurs échelles, à une délimitation précise fondée sur la présence d'éléments qui contribuent à leur donner un caractère remarquable.

- Au vol 4 (Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM) : les mesures ERC en vigueur susceptibles de s'appliquer aux bassins de baignade.

Commentaire de la CE : La réponse satisfait la CE sur les deux premiers points. L'argument selon lequel il n'est pas opportun d'ajouter des précisions juridiques supplémentaires peut être retenu, dans la mesure où ces textes devront, en tout état de cause, s'appliquer, indépendamment des prescriptions du SAR/SMVM. Sur l'impossibilité pour le SAR, en tant que document d'urbanisme, de fixer des règles de procédure, la CE considère qu'elle ne peut se prononcer sur la pertinence de la jurisprudence citée (en matière de PLU), ceci restant du ressort de la juridiction administrative.

Sur le rajout, dans l'encadré spécifique à la modification, du choix préférentiel de sites déjà eutrophisés pour l'aménagement de bassins de baignades, la réponse apparaît moins convaincante, car elle renvoie aux prescriptions visant à protéger les écosystèmes littoraux (fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone, non aggravation de l'érosion côtière) qui correspondent à un problème différent. La CE rappelle qu'au vol 3 du SAR 2011 (chapitre SNVM), §III, prescription 6 « Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM », p.179, il est prévu pour les projets d'aménagement balnéaires, au titre de la prescription « paysages » : *minimiser le linéaire de côte artificialisé.*

Sur le dernier point (projet de bassin de la Pointe Corail à Sainte-Rose), la réponse apparaît satisfaisante.

- Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM : La CE ayant répercuté auprès du MO deux demandes d'aménagement de bassins « hors ZALM », l'un à l'entrée Nord de Saint-Leu, l'autre à Saint Pierre, dédié à l'entraînement au surf avec vagues artificielles, il lui a été répondu négativement pour premier : « *Aucun bassin de baignade excepté celui de Sainte Rose, dont l'identification procède du SAR en vigueur ne peut être réalisé en dehors des ZALM* ».

Concernant la création d'un bassin de vagues artificielles, *il relève de la prescription 2.1 du vol.2 du SAR (p.72), qui autorise des constructions et des aménagements à vocation touristiques dans les zones de continuité écologiques du SAR. C'est au PLU qu'il revient d'assurer la mise en œuvre de cette prescription.*

Selon la Région, le SAR en vigueur n'apparaît pas bloquant pour la réalisation de ce projet, eu égard aux éléments d'informations transmis aux services par le porteur de projet.

Commentaire de la CE : La décision de n'accepter aucun autre bassin de baignade en dehors des ZALM relève de la compétence propre de La Région. Le second projet apparaît compatible avec le SAR, mais en tant que « constructions et aménagement à vocation touristiques ».

- Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne :

Cette proposition de modification du SAR n'a suscité aucune réaction négative et même deux avis favorables, mais deux collectivités ont interrogé la CE en vue d'étendre la modification à d'autres projets de transport par câble : la commune du Tampon et la Communauté intercommunale du Nord (CINOR).

Le MO n'estime pas opportun de donner suite à leur demande :

- La modification demandée par la commune du Tampon ne peut...s'inscrire dans le cadre d'une modification du SAR. En effet, eu égard aux espaces et aux protections dont il fait l'objet, l'inscription d'un tel projet ne s'inscrit pas dans les orientations du SAR en vigueur, et notamment de la protection stricte mise en place par le SAR, sur les espaces naturels de protection forte. Il s'agit d'un projet qui requiert une prise en compte au titre de la procédure de révision.

- En ce qui concerne la CINOR, il est rappelé que le SAR en vigueur n'est pas, en lui-même, bloquant pour la réalisation de transport par câble, dès lors que les espaces impactés ne font pas l'objet d'une protection forte au titre du SAR.

Dans le cas contraire, ce n'est que dans le cadre d'une révision que le projet pourrait être pris en compte, comme dans le cas précédent.

Commentaire de la CE : Cette réponse apparaît cohérente avec les prescriptions du SAR.

Fait à Saint Denis le 6 décembre 2019,

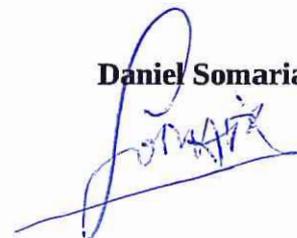


Francis Nival

Noël Passegué



Daniel Somaria



Dany Andriamampandry



Claude-Henry Maillot



DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Par délibérations des 12 décembre 2013 et 10 juin 2014, le conseil régional a approuvé l'engagement d'une procédure de modification du SAR. Les 5 thématiques de la modification finalement retenues sont les suivantes :

- Permettre la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type transport par câble entre le pôle principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives (Les Lataniers et Ravine du Trou) pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL),
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STÉPAU) de Saint-Pierre/Le Tampon,
- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à la Mer (ZALM),
- Permettre la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds.

L'analyse faite au rapport d'enquête conduit à distinguer, parmi les deux espaces carrières concernés, le cas du site des Lataniers de celui de la Ravine du Trou, la CE est donc amenée à conclure sur 6 propositions de modification.

La modification du SAR prendra la forme d'un rapport additionnel au SAR approuvé qui comprend :

- Un rapport de présentation de la modification du SAR,
- Un rapport de modification du SAR,
- Une évaluation environnementale de la modification du SAR, qui est commune aux modifications concernant le SAR lui-même et le chapitre particulier du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Trois projets de modification sont dans le périmètre du SMVM (implantation possible de bassins de baignade dans les ZALM, extension de la station de traitement des eaux usées de Pierrefonds, mise en place des aires de sécurité en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds), un projet est situé partiellement dans le périmètre du SMVM (espace carrière de ravine du Trou à Saint-Leu), les deux autres (site des Lataniers et transport par câble St Denis/La Montagne) relevant uniquement des dispositions du SAR.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'organisation résulte de la collaboration de la CE avec M. Claude Payet, Chargé de mission SAR à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) de la Région. A la suite d'une réunion et de plusieurs échanges de courriels, l'arrêté N°DADT/20192515/SAR du Président du Conseil Régional du 4 septembre 2019 a organisé l'enquête publique.

L'article 4 « déroulement de l'enquête » prévoit d'une part les modalités de consultation du dossier de l'enquête (au siège de l'enquête, l'hôtel de Région Pierre

Lagourgue au 4^{ème} étage de l'annexe de la Pyramide, sur le site internet de la Région <https://www.regionreunion.com> via un lien de redirection sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1570> et dans les 24 communes de la Réunion) et, d'autre part, les modalités de présentation des observations et propositions par le public (courrier postal adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, courrier électronique sur le registre dématérialisé (adresse précitée) ou à une adresse email dédiée enquete-publique-1570@registre-dematerialise.fr, sur les registres d'enquête publique mis à disposition au siège de l'enquête et dans les 24 communes.

L'article 5 prévoit le calendrier des permanences d'accueil du public par la CE durant la période du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 6 novembre 2019, soit 38 jours consécutifs, conforme à la durée prévue à l'article R.123-6 du code de l'environnement (de 30 j à 2 mois). Les lieux de permanences sont : l'Hôtel de Région et 7 communes : Saint Denis, Saint Pierre, Saint Paul, Saint Benoît, Saint André, La Possession et Saint Leu.

La participation du public a été faible sur les registres papier (31 observations, sur 12 communes), mais assez importante sur le registre dématérialisé (235 courriels, soit 85% du total), avec cependant beaucoup de leitmotiv. Neuf courriers pouvant être regardés comme des « contre-propositions ont été analysés de manière spécifique. La quasi-totalité des remarques portent sur l'inscription de deux espaces carrières, avec une unanimité d'avis défavorables (à une exception près), les rares observations sur les autres thèmes étant plutôt positives.

L'enquête a pris fin le 06/11/2019 à 17h. Le 07/11/2019, la CE et le maître d'ouvrage ont procédé à la collecte des registres papier et des dossiers dans toutes les mairies. Le 12/11/2019, les registres ont été clos au siège de l'enquête préalablement à la rédaction du procès-verbal de synthèse des observations.

3. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Le présent projet de modification du SAR anticipe sur une prochaine révision. Les cinq thèmes de modification proposés s'inscrivent dans les grands défis auxquels La Réunion doit faire face, notamment la dynamique démographique et l'impact des nouvelles infrastructures majeures, parmi lesquelles la Nouvelle Route du Littoral dont les 2,7 km de digues restent à réaliser, d'où l'intérêt régional de préserver les ressources en roches massives encore accessibles.

L'état des lieux du territoire met en relief les enjeux suivants :

- Un réseau de transport de personnes et des biens à la hauteur de la croissance démographique et de l'étalement urbain ;

- Des stations d'épuration des eaux usées performantes, sachant que sur les 16 stations en service, 14 déversent directement leurs effluents dans la mer et 8 sont saturées, d'où un risque d'impact sur la qualité des masses d'eau, terrestres et maritimes. S'y ajoute la problématique des boues dont l'origine liée au métabolisme humain ne favorise pas l'utilisation pour l'épandage agricole.

Les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du SAR, celles qui ne correspondaient pas à cet impératif ayant été renvoyées à la prochaine révision du SAR. Il est apparu nécessaire de se prononcer de manière individualisée sur chaque projet de modification, en vérifiant si le projet comporte un intérêt régional et s'il est compatible avec les prescriptions du SAR/SMVM de 2011.

Le SMVM constituant un chapitre particulier du SAR, avec des textes et des prescriptions particulières, les conclusions sur les projets inclus totalement ou partiellement dans son périmètre ont été distinguées de celles des deux projets de modification relevant des prescriptions du SAR.

3.1 Conclusions sur les modifications au SAR :

3.1.1 Sur le principe de la réalisation d'un TCSP de type transport par câble entre le pôle principal « Saint Denis » et sa ville-relais « La Montagne » :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Parmi les objectifs et orientations du SAR 2011, le second est intitulé « Répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels » qui est décliné en plusieurs prescriptions, dont, en 2.2 « favoriser les **transports collectifs et les interconnexions** », ce qui conduit notamment à « organiser le rééquilibrage modal en faveur des transports en commun et des modes doux en cohérence avec le développement urbain...En faisant du transport en commun une priorité dans les investissements, en recourant à toutes les technologies adaptées à notre territoire, le SAR a pour ambition de promouvoir une mobilité nouvelle ».

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et autres plans :

Un nouveau mode de transport par câble entre les quartiers de Bellepierre/La Source de Saint Denis et le quartier de La Montagne, s'il bénéficie de connexions notamment avec le réseau de transport urbain Citalis et l'un des projets de tramway, est conforme à l'objectif du SAR visant à favoriser l'inter modalité. **Il est conforme au Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT)** de 2014 qui, dans ses « éléments de programmation (p32) », prévoit, à l'horizon 2022, une liaison par câble Saint-Denis-La Montagne de 4 km, financée par la Région et l'Europe.

Il est également conforme au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de La CINOR, la communauté d'agglomération bénéficiant d'une délégation de compétence pour organiser les transports urbains : « *Le développement de l'urbanisation de La Montagne se réalisera sous condition de recherches de solutions alternatives...* ».

La carte de situation du projet fournie par la CINOR indique que les câbles traverseront la ZNIEFF de Type 1 de la Grande Ravine (Montagne), comme le pont Vinh-San qu'il surplombera. Cela ne devrait pas constituer un obstacle à la réalisation du projet car la ZNIEFF résulte d'un inventaire écologique mais ne crée pas de mesure de protection réglementaire et n'interdit pas les autorisations d'aménagement.

3.1.2 Sur l'inscription de l'espace carrière de roche massive des Lataniers à La Possession :

- Sur l'intérêt régional du projet :

La NRL inscrite au SAR, déclarée d'utilité publique le 7 mars 2012 et dont la Région est maître d'ouvrage, a pour objectif de sécuriser l'axe de circulation Saint-Denis / La Possession compte tenu d'un trafic journalier de 60 000 véhicules/jour exposés constamment, à l'aplomb de la falaise, aux risques de chutes de pierres, voire de blocs rocheux de plusieurs tonnes qui, par le passé, ont provoqué en certaines occasions, des

accidents graves parfois mortels, puis exposés par ailleurs aux risques maritimes en raison de la proximité de l'océan.

Afin de fermer à la circulation ce tronçon routier particulièrement accidentogène pour les raisons évoquées ci-avant, la Région a entrepris la construction d'un nouvel ouvrage. Ce dernier, éloigné suffisamment de la falaise, débuté en 2014, édifié en mer, comprend une partie viaduc déjà réalisée à ce jour, et une partie digue dont l'approvisionnement en roches massives estimé au dossier à 9 MT est nécessaire afin de poursuivre la construction de l'ouvrage.

Cet approvisionnement en roches massives, qu'il serait éventuellement possible d'extraire le cas échéant dans les deux espaces carrières mentionnés au dossier, permettrait de terminer l'ouvrage en cours, ce qui conduirait effectivement à sécuriser cet axe très emprunté par les automobilistes, sachant par ailleurs que le trafic routier ne cesse d'augmenter à la Réunion.

Par conséquent, l'intérêt régional du projet d'inscription au SAR de l'espace carrière des Lataniers, et de celui de la Ravine du Trou est réel, compte tenu des besoins en roches massives pour la construction de la partie digue de la NRL.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et du SDC :

De nombreux contributeurs à l'enquête estiment que la procédure en cours concerne un document de planification généraliste susceptible d'aboutir d'une part, à un détournement de la finalité du SAR, et d'autre part, à un détournement de la procédure du SAR. Les arguments exposés, à l'appui de divers textes (notamment articles L.4443-7 du CGCT et L.515-3 du code de l'environnement), relatent que l'identification et la délimitation d'espaces-carrières, de zones de gisements, ainsi que la destination des matériaux extraits, relèvent de la compétence du Schéma Départemental ou Régional des carrières, et non du SAR.

SAR : Le projet de modification du SAR, en vue de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières dans le cadre de la prise en compte des besoins en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL, répond aux enjeux de l'orientation 5.2 du document qui précise : « *Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources* » et de la **sous-orientation D6 « préserver la ressource en matériaux » dont l'objectif est de protéger des gisements en matériaux, leur meilleure mobilisation dans le cadre du développement économique de la Réunion.**

La modification consécutive à la prise en compte des apports en roches massives nécessaires à l'approvisionnement de la NRL, répond aux enjeux et besoins déclinés dans le SAR.

La modification apportée à la prescription n°2 du SAR 2011, envisage l'exploitation de cette carrière d'une superficie de 19,8 ha située en espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation.

La compatibilité avec les prescriptions du SAR est avérée.

Avec le SDC : Le site espace carrière des Lataniers à La Possession est inscrit au SDC 2010 comme « site d'extraction temporaire à réaménager », sans plus de précisions du type de matériaux à extraire, ni de destination projetée pour ces derniers.

Dans le projet d'inscription au SAR de cet espace carrière, le dossier s'appuie sur le SDC 2014, alors que ce dernier est annulé en date du 29 mai 2018, et qu'au SDC 2010,

le site des Lataniers n'était pas répertorié comme étant un espace carrière de roches massives.

Par conséquent, la modification projetée diffère du SDC.

3.1.3 Sur l'inscription de l'espace carrière de roches massives de Ravine du Trou (partie SAR) :

- Sur l'intérêt régional du projet :

La CE constate que l'inscription de cet espace carrière au SAR représente un intérêt régional conforme à la prescription N°21 du SAR « *relative aux exploitations de matériaux de carrières* », visant à ce que les documents d'urbanismes locaux ne puissent pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrières dans les espaces qui sont définis par le SAR (même argumentation qu'au § 2.1.2 précédent).

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et du SDC :

SAR : Le projet de modification du SAR, en vue de l'inscription de deux nouveaux espaces carrières dans le cadre de la prise en compte des besoins en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL, répond aux enjeux de l'orientation 5.2 du document qui précise : « *Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources* » et de la sous-orientation D6 « *préserver la ressource en matériaux* » dont l'objectif est de protéger des gisements en matériaux, leur meilleure mobilisation dans le cadre du développement économique de la Réunion.

La modification consécutive à la prise en compte des apports en roches massives nécessaires à l'approvisionnement de la NRL, répond aux enjeux et besoins déclinés dans le SAR.

Le site de Ravine du Trou se situe en partie dans un espace agricole irrigué, d'une superficie de 20,17 ha. La modification s'inscrit dans la prescription n°4 du SAR 2011 qui envisage l'exploitation de roches massives destinées à l'approvisionnement du chantier de la NRL, dans les périmètres d'irrigation actuels et futurs, sous réserve de la remise en état du site.

La modification s'inscrit dans la prescription n°2 du SAR 2011, qui autorise l'exploitation de l'autre partie de cette carrière, d'une superficie de 19,8 ha, située en espace de continuité écologique inclus dans une zone préférentielle d'urbanisation.

Par conséquent, la compatibilité avec les prescriptions du SAR est avérée.

SDC : Le SDC modifié en 2014, sur lequel s'appuie le dossier pour sa mise à l'enquête publique, est annulé en date du 29 mai 2018.

Par conséquent, la compatibilité avec le SDC n'existe plus.

3.2 Conclusions sur les modifications au SMVM :

3.2.1 Sur l'extension de la STEU de Saint-Pierre/Le Tampon :

- Sur l'intérêt régional du projet :

En considérant que les 110 000 Equivalents-Habitants (E H) évalués en 2014 pour les deux communes sont assimilables à une « population totale », on observe une croissance de population de 48,6% au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, une augmentation du taux de raccordement des foyers au réseau public d'assainissement collectif : 67% à Saint-Pierre et 17% au Tampon (moyenne départementale : 50% en 2015) doit être poursuivie selon les orientations du SDAGE 2010 et du SAR 2011, repris par le SDAGE 2016-2021, afin d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau terrestres et maritimes à l'horizon 2021 ou 2027, selon les masses d'eau.

L'extension de cette station d'assainissement des eaux usées, arrivée à saturation, présente donc un intérêt régional, notamment pour atteindre les objectifs du SDAGE et du SAR.

La modification du SAR proposée se traduit par l'ajout du numéro et du pictogramme 116 et sa légende associée dans les annexes cartographiques du SMVM. Elle est justifiée par le fait que le PLU de Saint-Pierre, modifié le 24 mars 2017, ne comporte pas d'emplacement réservé pour cette extension. Cet emplacement est toutefois inscrit dans le projet de révision du PLU.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR/SMVM :

Le volume 4 du SAR, « Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM », §4 « Projets de stations d'épuration » prévoit : *Le chapitre individualisé valant SMVM identifie les emprises nécessaires à la mise en conformité et aux extensions projetées...*

Ce projet relève des prescriptions N°3 du SAR relatives aux coupures d'urbanisation, avec une sensibilité faible au titre de l'enjeu environnemental 4 du SAR relatif à la « biodiversité à protéger », une sensibilité modérée au titre de l'enjeu relatif à l'identité et la qualité des paysages et du patrimoine à préserver et une sensibilité modérée à faible au titre de l'enjeu environnemental 1 du SMVM « Protéger le patrimoine du littoral terrestre et du front de mer »(Pièce C, Résumé non technique, p11).

Le projet d'extension de la STEU de Saint-Pierre/Le Tampon est compatible avec les prescriptions du SAR/SMVM.

3.2.2 Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les ZALM :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Le Sar en vigueur, dans le chapitre valant SMVM, prévoyait déjà cette possibilité, mais uniquement lorsque les bassins de baignade faisaient l'objet d'une localisation par un pictogramme dans le cadre du SMVM (cartes du vol 3). Le projet de modification prévoit l'extension de cette possibilité à l'intérieur de chacune des 26 Zones d'Aménagement Liées à La Mer (ZALM) dont bénéficient l'ensemble des communes du littoral, en raison des nouvelles difficultés apparues depuis 2011 dans le secteur du tourisme, notamment la « crise requin », qui a entraîné la fermeture de certaines plages et l'interdiction d'activités nautiques.

L'implantation de nouveaux bassins de baignade représente donc un enjeu de poursuite du développement touristique régional durable, non uniquement concentré sur les zones récifales.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SAR et du SMVM :

Au volume 3, point 10 « projets de ZALM », la phrase « *la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupures d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage)* » ayant été conservée dans la version du projet de modification soumis à l'enquête, **il y a lieu de considérer que la compatibilité avec les prescriptions décidées en 2011 est assurée.**

Sur le rajout, dans l'encadré spécifique à cette modification, du choix préférentiel de sites déjà eutrophisés pour l'aménagement de bassins de baignades, la réponse du MO n'apparaît pas convaincante car elle renvoie aux prescriptions visant à protéger les écosystèmes littoraux (fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone, non aggravation de l'érosion côtière) qui correspondent à un problème réel, mais différent.

La CE rappelle qu'au vol 3 du SAR 2011 (chapitre SNVM), §III, prescription 6 « Typologie des projets pouvant être autorisés au titre du SMVM », p.179, il est prévu pour les projets d'aménagement balnéaires, au titre de la prescription « paysages » : *minimiser le linéaire de côte artificialisé.*

3.2.3 Sur la mise en place des aires de sécurité (RESA) en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Situé entre les villes de Saint Pierre et de Saint Louis, à l'entrée du Grand Sud touristique de l'île de la Réunion, l'Aéroport de PIERREFONDS trouve sa légitimité dans les différents atouts de cette région :

- Son dynamisme économique, industriel et commercial, constitutif d'un gisement significatif d'emplois, nécessite notamment l'optimisation des circuits transports de marchandises de proximité dont, à terme, une zone de fret aéroportuaire orientée principalement vers la zone Océan indien.
- La proximité de nombreux sites touristiques, dont les points d'intérêts sont variés et multiples, assortie d'une palette large et attractive dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, constitue un vecteur important de visiteurs et de vacanciers.
- L'augmentation démographique et une urbanisation raisonnée.

Dans ce contexte, l'Aéroport de PIERREFONDS, concourt aux grands équilibres économiques et structurels de la société réunionnaise ; ses récents aménagements et son agrandissement envisagé confortent le développement raisonné des activités de la zone.

Dès l'origine, cet aéroport a eu la vocation d'être complémentaire aux activités de l'Aéroport Rolland Garros. Il s'inscrit pleinement dans les infrastructures majeures nécessaires à la concrétisation des objectifs définis pour le SAR de la Réunion et sa modification envisagée.

La réalisation d'aires de sécurité aux extrémités des pistes de l'Aéroport régional de Pierrefonds résulte des obligations fixées par les normes européennes en matière de sécurité des biens et des personnes dans le transport aérien. Utiles et nécessaires, elles

constituent d'ores et déjà à ce stade, une valeur pour l'île et plus particulièrement pour la région du Grand Sud.

Leur conformité avec ces exigences nouvelles a été constatée par courrier de la Direction de l'Aviation Civile en date du 10 décembre 2018.

Ces aires de sécurité n'impactent pas les objectifs de protection de l'environnement du projet de modification du SAR en ce sens notamment que :

- La prise en compte des surfaces nécessaires à leur aménagement a été opérée dans l'emprise aéroportuaire existante telle que définie dans le SAR actuel ;
- Leur localisation ne concerne pas un espace protégé du littoral ni une zone naturelle agricole ou forestière, elle est neutre concernant les espaces urbains ;
- Celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites et de l'équilibre des ressources à préserver, des paysages ou milieux naturels,
- Elles n'affectent pas la biodiversité du lieu dans la mesure où la mise en place des RESA sont sans incidence sur les facteurs de changement directs qui influencent les processus des écosystèmes tel que les changements dans l'affectation des sols, le changement climatique, les espèces envahissantes, la surexploitation et la pollution.

Elles font partie intégrante des infrastructures de **l'Aéroport de Pierrefonds lequel constitue pour le développement de la zone un intérêt régional majeur.**

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SMVM :

L'aéroport régional de Pierrefonds se situe dans le périmètre du SMVM. Cet aménagement n'augmente pas la superficie du site aéroportuaire.

L'aéroport conserve son emprise actuelle mais, conformément à la modification de prescription n°20 proposée :

- L'aménagement des RESA (Runway End Safety Area) incluses dans le périmètre existant, n'a pas d'incidence sur l'extension à long terme de l'aéroport de Pierrefonds.
- Les aménagements de la zone environnante ne devront pas hypothéquer la possibilité de son extension à long terme en particulier la possibilité de le doter d'une piste longue dans une perspective d'un développement touristique et hôtelier futur.

Au niveau de l'environnement, ces aires de sécurité n'impactent aucun espace naturel terrestre remarquable du littoral, ni espèces marines, ni coupures d'urbanisation. De même, cette mise aux normes réglementaires européennes n'a pas d'incidence sur les ressources, les nuisances éventuelles, la biodiversité, les paysages.

Au chapitre particulier du SAR valant SMVM, les objectifs et orientations du SMVM prévoient d'accueillir et soutenir des pôles d'activités d'importance régionale dans l'espace littoral à proximité de l'aéroport de Pierrefonds en assurant l'ouverture du territoire, permettre son rayonnement régional par le développement et la complémentarité des deux aéroports de la Réunion.

Si nous considérons :

- D'une part, que la mise en œuvre des RESA réalisées aux extrémités des pistes de l'aéroport régional de Pierrefonds n'a aucun effet négatif sur l'ensemble des enjeux du

volet SMVM dans le cadre de la prise en compte des besoins de l'aéroport de Pierrefonds,

- D'autre part, que l'objectif d'ouverture de l'Ile, fondé sur le renforcement des ports et des aéroports, trouve toute son importance dans le SMVM.

La commission d'enquête estime que la réalisation des RESA est compatible avec les prescriptions du SMVM.

Par ailleurs, il est à noter que le dépôt d'hydrocarbure dans le périmètre aéroportuaire, identifié en tant que projet d'activité et d'équipements industriels affectés au titre du chapitre individualisé valant SMVM, fait également l'objet d'un projet d'intérêt général qui s'impose aux documents d'urbanisme.

3.2.4 Sur l'inscription de l'espace carrière de Ravine du Trou (partie en zone SMVM) :

- Sur l'intérêt régional du projet :

Cf § précédent 2.1.2 : la CE constate l'intérêt régional du projet.

- Sur la compatibilité avec les prescriptions du SMVM :

Selon l'analyse des orientations et sous-orientations existantes du SMVM approuvé, il ressort que la modification visant à assurer la compatibilité du SAR/SMVM avec l'inscription de l'espace carrière sur la commune de Saint-Leu, site de Ravine du Trou, dans le cadre de la prise en compte du besoin en roches massives nécessaires à l'approvisionnement du chantier de la NRL, répond directement aux enjeux de l'orientation 1.3 « *Gérer les ressources littorales tout en préservant les milieux* » et la sous-orientation E8 « *Préserver la ressource en matériaux et en eaux souterraines* ».

Par conséquent, le projet est compatible avec les prescriptions du SMVM.

3.3 Conclusion générale :

La commission d'enquête (CE) **exprime un avis favorable à la modification du SAR/SMVM sur les quatre projets de modification du SAR suivants :**

- Permettre la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de type transport par câble entre la pôle principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,

- Permettre l'extension de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Saint/Pierre/Le Tampon,

- Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans les Zones d'Aménagement Liées à La Mer (ZALM),

- Garantir la mise en place des aires de sécurité prévues par la réglementation européenne en extrémité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds, sans obérer son développement futur (il s'agit d'une régularisation car les travaux sont déjà effectués et homologués).

Concernant le projet d'inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL), la CE a souhaité faire précéder son avis favorable des considérations suivantes :

La CE a signalé au Maître d'Ouvrage (MO), dans le procès-verbal de synthèse des observations, l'existence d'une possibilité de risque juridique dans la formulation de ce projet de modification du SAR, à la suite de sa propre analyse du dossier et en écho aux nombreuses observations recueillies en cette matière :

Le SAR 2011 (page 100 du Volume 2) indique, qu'en ce qui concerne les matériaux de carrière, « *Le SAR, se basant sur le SDC, **identifie les gisements** qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure* ».

Cette analyse est confirmée dans le rapport en vue de la modification qui reprend (p. 211) un extrait du volume 2 du SAR en vigueur (p.47) selon lequel « **Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction et se substituer ainsi au SDC** ». Le législateur a d'ailleurs prévu (article L.4438-8 du CGCT) que « **Le Schéma d'Aménagement Régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics** ».

Or, sans tenir compte de l'annulation par la juridiction administrative de la modification du SDC de 2014, l'une des modifications proposées du SAR vise à définir un nouvel espace carrière au lieu-dit Ravine du Trou/Bois-Blanc et à changer la définition du site des Lataniers en « espace carrière de roches massives » au lieu de « remise en état et réaménagement des carrières abandonnées » figurant au §7.5 du SDC de 2010. La commune de La Possession a engagé cette procédure de réaménagement en rendant compatible son PLU et en concédant l'exploitation du site au groupement d'entreprises titulaire du marché de la digue de la NRL, conformément aux dispositions de ce même § du SDC : « *On privilégiera, lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie, la reprise de l'extraction* ». La DEAL, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 proposant d'engager une modification du SDC ne propose d'ailleurs pas de modifier les dispositions du SDC pour le site des Lataniers.

1) Réponse du Maître d'Ouvrage (MO) :

Le MO maintient qu'« **il entre dans ses prérogatives, au titre du SAR, de procéder à la délimitation d'espaces carrières, sans que dans ce cadre elle ne soit liée par le contenu du Schéma Départemental des carrières de la Réunion**», en s'appuyant sur deux séries d'arguments tendant à démontrer d'une part que la Région Réunion détient cette compétence et, d'autre part, qu'il y a une absence de compétence concurrente entre la Région au titre du SAR et de l'Etat au titre du SDC.

- **Sur le premier point**, le MO déduit des dispositions de l'article L.4433-7 du CGCT, qui détermine quel doit être le contenu des SAR des Régions d'Outre-Mer que , bien que non expressément citée dans la liste des activités faisant partir des « orientations fondamentales du territoire », la détermination d'espaces carrières pourrait être rendue possible par le fait que l'article précité du CGCT n'apparaît pas restrictif dans la définition de cette compétence du SAR à déterminer « **notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région...** ». La prise en compte des ressources naturelles de la Réunion relèverait bien des orientations fondamentales que le SAR doit fixer, que ce soit au titre du « **développement durable** » ou au titre de la « **mise en valeur du territoire et de la protection de l'environnement** ».

Le MO complète son argumentation sur la compétence en se fondant sur l'un des objectifs et l'une des orientations et sous-orientation du SAR en vigueur :

- l'objectif « **sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques** » ;

- l'orientation 5.2 visant à « **concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins/ressources** » et les développements du vol.2 p.47 et 132 sur la gestion des ressources.

- la sous-orientation D6 « **préserver la ressource en matériaux** » qui apparaît effectivement la plus en rapport avec cette problématique. Le MO surligne le passage suivant : **Toutefois, pour répondre aux besoins du développement de l'île sans pour autant fragiliser son équilibre, le SAR doit permettre une protection des gisements et leur meilleure mobilisation.**

La CE souligne également l'importance de l'alinéa qui précède : **Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction, et se substituer ainsi au schéma départemental des carrières.**

- **Sur le second point**, le MO considère que le SAR et le SDC ne sont pas des documents concurrents et que la compétence de l'Etat n'exclut pas celle de la Région en se fondant sur le fait que l'objet et les effets des deux documents sont différents : le SAR se borne à **délimiter des zones dans lesquelles doit être préservée, contre tous autres usages du sol, la possibilité d'exploiter la ressource** tandis que le SDC **définit les conditions générales de l'implantation des carrières** selon l'article L.515-3 du code de l'environnement et il a donc a vocation à **délimiter les zones dans lesquelles l'exploitation de carrières pourra être autorisée.**

La différence de nature entre les deux documents se traduit également dans leurs effets différents : *contrairement au SAR qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans le cadre d'un rapport de compatibilité, le Schéma des carrières constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.*

Il en est déduit que *la Région ne peut être regardée comme s'immisçant dans une compétence de l'Etat au travers de la modification apportée au SAR par l'inscription des deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers d'une part...l'inscription de ces deux espaces carrières ne vaut pas définition d'une implantation de carrière et d'autre part..., c'est bien au regard du seul contenu du SDC que le Préfet devra procéder à l'examen de la compatibilité du projet de carrière avec le SDC en vigueur.*

Le Préfet n'a pas relevé, dans son avis du 13 novembre 2018, d'empiètement sur la compétence de l'Etat : *« l'insertion de ces deux espaces carrières n'appelle pas de remarques particulières en termes d'opportunité s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériaux de chantier de la NRL ».*

Enfin, il expose que *la compétence de la Région au titre du SAR ne serait pas liée à celle exercée par l'Etat au titre de l'élaboration du contenu du SDC*, bien que l'article L.4433-8 du CGCT dispose notamment que **« le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales... »** Le MO en déduit que **le Schéma Départemental des carrières n'est pas visé parmi les dispositions que le SAR doit respecter en vertu de l'article L.4438-8 du CGCT.** Par ailleurs, la notion de « prise en compte » constituerait le lien juridique le moins contraignant d'une norme par rapport à une autre. Elle n'impliquerait que de ne pas ignorer la norme supérieure en s'interdisant de **« s'écarter des orientations fondamentales »** de cette norme sauf à justifier d'un motif tiré de l'intérêt de l'opération, selon la jurisprudence (arrêt du CE du 17 mars 2010 et CAA de Bordeaux du 29 novembre 2011).

La circonstance que la Région, dans le cadre du SAR approuvé en 2011, « s'est basé sur le SDC pour identifier les gisements qui devaient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure », ne ressortait ainsi pas tant d'une obligation juridique, que d'une volonté politique et d'une vision pragmatique.

La notion « d'espaces carrières » n'est pas prévue dans les textes, c'est une création de l'Etat dans le SDC. Ils sont définis dans l'évaluation environnementale du SDC comme « constituant des espaces stratégiques en matière de ressources minérales dans lesquels il convient, dans la mesure du possible, de préserver l'accès à ces matériaux avant de dédier ces secteurs à d'autres usages. Ils présentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme ».

Dans la mesure où le SDC n'est pas opposable aux documents d'urbanisme locaux, la reprise par le SAR des espaces carrières délimités au SDC a permis d'y attacher les effets juridiques qui sont ceux du SAR, rendant ainsi effective et concrète la protection de la ressource résultant de la délimitation desdits espaces par le SDC.

2) Conclusion générale de la CE :

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Il ne se prononce donc pas sur le caractère légal ou réglementaire d'une disposition, celui-ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'information permettant à l'autorité juridictionnelle, saisie d'un éventuel recours contentieux, d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

Le résumé au §1 de l'essentiel de l'argumentation juridique du MO répond à cet objectif.

La CE considère cette réponse comme étant solidement argumentée et faisant ressortir la raison essentielle de ce projet de modification du SAR, à savoir **préserver les ressources en roches massives en imposant aux documents d'urbanisme locaux de geler tout aménagement ou construction sur les espaces concernés avant exploitation de cette ressource en matériaux.** Cet objectif correspond à la « Sous-Orientation D6 » du SAR citée dans le § précédent, mais la CE fait remarquer que, alors que le SDC avait déjà été approuvé (en 2010), avec la notion d' « espaces carrières » qu'il a institué, cette Sous Orientation retient celle de gisement (**le SAR doit permettre une protection des gisements et leur meilleure mobilisation**).

S'agissant d'une modification du SAR et non d'une révision, il apparaît préférable, pour la CE, que l'ensemble des orientations et prescriptions définies lors de la précédente révision du SAR, en 2011, soit respecté et donc que la dénomination de « gisement » soit maintenue, en ajoutant la spécification de matériaux, notamment de « roches massives » pour marquer l'intérêt régional attaché à leur protection du fait des besoins importants, notamment pour terminer un chantier d'infrastructure, qui n'étaient pas connus précisément en 2011.

La loi (article L.4433-7 du CGCT) assignant au SAR la fixation d' « orientations fondamentales à moyen terme » et la détermination « notamment de la destination générale des différentes parties du territoire », la CE estime que, même si l'adverbe « notamment » est utilisé, la désignation des espaces carrières, qui implique une étude préalable de la qualité des gisements et des impacts environnementaux d'une éventuelle mise en exploitation, incombe aux services de l'Etat. Dans sa récente décision du 23

octobre 2019, le Président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé **que l'ajout de l'espace carrière de Bois Blanc au SDC nécessitait préalablement une évaluation environnementale** et une « *analyse actualisée (qui) devra également plus particulièrement présenter les besoins de l'île et ses approvisionnements en matériaux de carrière, présenter les solutions de substitution raisonnables et exposer les motifs du choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement* ».

En conclusion sur ce point, la modification projetée apparaît justifiée dans son principe, pour protéger la ressource, mais son contenu serait plus conforme à la Sous-Orientation D6 du SAR en **déclarant d'intérêt régional « les gisements de roches massives » identifiés par les services de l'Etat sur le territoire des communes de Saint-Leu et La Possession, notamment pour les besoins de l'achèvement du chantier de la NRL, sans faire référence à la notion « d'espace carrière »**. En effet, même si elle n'a pas encore reçu de définition dans un texte à valeur législative et réglementaire, elle implique des conséquences juridiques, en matière de procédure préalable à l'inscription d'un nouvel espace, qui doivent logiquement être les mêmes pour l'Etat ou pour la Région, alors qu'elle n'a pas été mise en œuvre par la Région.

4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

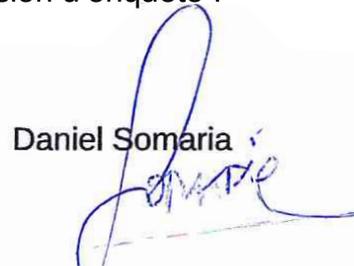
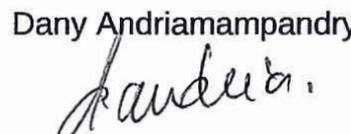
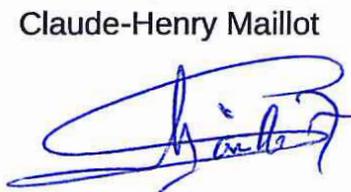
Après examen du dossier et avoir recueilli l'avis de la commune de La Possession, personne publique associée ; après avoir analysé les nombreuses observations recueillies au cours de la consultation du public, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse des observations, conclu de manière détaillée sur chacun des cinq thèmes de modification proposés, la commission d'enquête formule sur l'ensemble du projet de modification du SAR/SMVM un :

AVIS FAVORABLE

Assorti de la recommandation suivante :

Préférer, dans le texte de la modification N°2, le terme de « gisement » de matériaux à préserver sur le territoire des communes de Saint-Leu et de La Possession, conformément à la « sous-orientation » D6 du SAR en vigueur, car la désignation de nouveaux espaces carrières impliquerait, selon la commission d'enquête, le respect préalable de la même procédure que celle imposée à l'Etat par l'Autorité environnementale pour la modification du Schéma Départemental des Carrières.

Fait à Saint Denis le 6 décembre 2019, la commission d'enquête :

| | | |
|---|--|--|
| Francis Nival  | Noël Passegué  | Daniel Somaria  |
| Dany Andriamampandry  | | Claude-Henry Maillot  |

LISTE DES ANNEXES

AU RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SAR

- 1- Procès-verbal de synthèse des observations**
- 2- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**
- 3- Certificats d'affichage des 4 Sous-Préfectures, des 24 communes,
de la Région et du Département**
- 4- Extrait des annonces légales du Quotidien du 2019**
- 5- Extrait des annonces légales du Journal de l'île du 2019**
- 6- Extrait des annonces légales du Quotidien du 2019**
- 7- Extrait des annonces légales du Journal de l'île du 2019**

Francis NIVAL : francis.nival@orange.fr

Noël PASSEGUE : noel.passegue@orange.fr

Dany ANDRIAMAMPANDRY : dana.clary@wanadoo.fr

Daniel SOMARIA : danielsomaria@free.fr

Claude MAILLOT : ce.claudemaillot@gmail.com

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 30/09/2019 AU 06/11/2019 SUR LE PROJET DE MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA REUNION

Ce jour, 12 novembre 2019, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, nous nous sommes rendus dans les bureaux de l'hôtel de la Région Réunion à Saint Denis, où nous avons rencontré M. Claude PAYET, représentant le maître d'ouvrage, afin de lui communiquer la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique ouverte sur l'ensemble des communes de La Réunion, concernant les propositions de modification du SAR, du 30 septembre au 6 novembre 2019, date de clôture.

Outre durant les permanences des commissaires enquêteurs, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête ont été consultables dans l'ensemble des mairies et au siège de la Région, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et sur le site internet dédié, afin que chacun puisse consigner ses observations sur les registres ouverts, cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête ou sur le registre dématérialisé.

Les avis d'enquête affichés dans les mairies, les sous-préfectures et l'hôtel de Région, les insertions d'annonces dans les journaux locaux et sur le site internet de La Région ainsi que l'affichage complémentaire en format A2 de couleur jaune visible de la voie publique ont permis l'information du public.

1- Observations sur le dossier soumis à l'enquête :

L'étude préalable du dossier a amené la commission d'enquête publique à formuler les observations suivantes :

1.1 Sur l'inscription de deux espaces carrière de roches massives (Les Lataniers et Ravine du Trou) pour les besoins de la NRL :

1.1.1 Lien entre le SAR et le Schéma Départemental des Carrières (SDC) :

Le SAR 2011 (page 100 du Volume 2) indique, qu'en ce qui concerne les matériaux de carrière, « *Le SAR, se basant sur le SDC, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructure* ».

Cette analyse est confirmée dans le rapport en vue de la modification qui reprend (p. 211) un extrait du volume 2 du SAR en vigueur (p.47) selon lequel « *Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction et se substituer ainsi au SDC* ». Le législateur a d'ailleurs prévu (article L.4438-8 du CGCT) que « *Le Schéma d'Aménagement Régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics* ».

Or, sans tenir compte de l'annulation par la juridiction administrative de la modification du SDC de 2014, l'une des modifications proposées du SAR vise à définir un nouvel espace carrière au lieudit Ravine du Trou/Bois-Blanc et à changer la définition du site des Lataniers en « espace carrière de roches massives » au lieu de « remise en état et réaménagement des carrières abandonnées » figurant au §7.5 du SDC de 2010. La commune de La Possession a engagé cette procédure de réaménagement en rendant compatible son PLU et en concédant l'exploitation du site au groupement d'entreprises titulaire du marché de la digue de la NRL, conformément aux dispositions de ce même § du SDC : « *On privilégiera, lorsque les conditions le permettent sur le plan environnemental et lorsque la ressource le justifie, la reprise de l'extraction* ». La DEAL, dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 proposant d'engager une mise à jour du SDC ne propose d'ailleurs pas de modifier les dispositions du SDC pour le site des Lataniers.

Ne pensez-vous pas que cette partie du dossier de modification du SAR comporte un risque juridique en s'immisçant dans une compétence de l'Etat, car elle devance une éventuelle modification du SDC pour l'espace carrière de Ravine du Trou/Bois-Blanc et modifie des dispositions du SDC 2010 concernant le site des Lataniers qui ne seront pas reprises dans la prochaine modification du SDC ?

1.1.2 Imprécisions relevées

Dossier de présentation (p.59) : « *l'espace carrière de la Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique* ». Or, cet espace carrière, s'il a pu faire l'objet d'un Projet d'Intérêt Général (PIG), mais sur la base du SDC 2014 désormais annulé, n'a jamais fait l'objet d'une DUP.

Cette erreur appelle une correction.

1.2 Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM :

1.2.1 Précisions cartographiques à apporter :

Le Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM de 2011 (résumé non technique p.41) indique au point 4 « Autre projets d'aménagements liés au tourisme et au rayonnement de La Réunion » *que vingt-cinq projets de Zones d'Aménagement liées à La Mer sont identifiés au SMVM...Trois bassins de baignade sont également prévus.* Or, sur la carte « Situation des plages et bassins de baignade » figurant au SAR 2011 (§I.5.1) ce sont quatre bassins de baignade qui figurent dans le Sud.

Dans le résumé non technique du projet de modification (§III, p.5), à la suite du point de modification N°4 « *modification du SAR visant à ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade sur le littoral dans des ZALM* », il est mentionné : *Suppression des pictogrammes localisant précisément les bassins de baignade en ZALM (26 ZALM inscrites dans le SMVM).*

Pourriez-vous préciser quelle est la 26^{ème} ZALM créée et la situation des 3 ou 4 bassins précédemment identifiés, sont-ils tous dans le périmètre des ZALM ?

1.2.2 Précisions juridiques à apporter :

L'Ae a recommandé de *préciser la notion de ZALM, son contenu et son support réglementaire, ainsi que les critères qui conduiront à en valider la pertinence dans le cadre d'un bassin de baignade et d'indiquer de quelle façon les enjeux environnementaux spécifiques du littoral, notamment l'évolution du trait de côte, la préservation des paysages et la protection des milieux marins et de la biodiversité seront pris en compte, à l'échelle régionale, dans les normes et prescriptions spéciales se rapportant aux bassins de baignade...*

Vous avez ajouté en réponse au volume 3 du SMVM, point 10 « Projets de ZALM » un large encadré intitulé « *précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critère de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du littoral dans le cadre de la création de bassins de baignade* » qui apparaît destiné à la fois aux collectivités « candidates » qui devront mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et aux maîtres d'ouvrages pour orienter les études préalables.

Pourriez-vous, dans la version finale du SMVM, faire apparaître distinctement ces 2 aspects de la prescription ?

- En ce qui concerne le support réglementaire des ZALM et les prescriptions spéciales aux bassins de baignade, **des précisions pourraient être ajoutées :**

- Les textes :

- Code du tourisme : Article L.134-1 : *Les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des*

communes membres...La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique.

Les dispositions ajoutées au SMVM sont donc destinées aux SCOT lorsqu'ils sont mis en place.

- Code de l'environnement : (entre autres) Articles L.122-1 concernant « les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » et R.122-3 sur les projets relevant d'un examen « au cas par cas » de leur soumission à une évaluation environnementale.

- Code de la santé publique : Article L.1332-8 (règles sanitaires relatives aux baignades artificielles) complété par le décret N° 2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité sanitaire des baignades artificielles.

- Les prescriptions :

- 6 ZALM sont situées dans la partie du rivage Ouest relevant de la compétence de la Réserve Naturelle Nationale Marine de La Réunion (RNNM) en application du décret N°2007-236 du 21 février 2007 et le SAR dans ses objectifs (§2 du point 1) indique qu'il doit respecter « *les servitudes d'utilité publiques. Parmi ces servitudes, dont la liste est annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, quatre points revêtent une importance particulière à La Réunion dont : la RNNM de La Réunion* »

L'ajout de la consultation préalable de la RNNM pour les éventuels projets de bassins de baignade situés dans l'une de ces ZALM recueille t'il votre accord ?

- Prescription E5 du SMVM 2011 « Ne pas renforcer les aléas naturels » : *Afin de ne pas aggraver l'érosion du trait de côte, les opérations d'aménagement autorisées par le SMVM ne devront pas se traduire par une artificialisation du rivage en privilégiant l'aménagement de l'existant.*

En outre, dans le Rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM, §4 « Analyse de l'incidence du SMVM sur l'environnement » il est indiqué « *Si le bassin est réalisé en arrière-plage, l'impact direct sur le rivage ou le trait de côte sera limité* ».

Ne pensez-vous pas que cette prescription devrait être introduite dans les « critères de pertinence et prise en compte des critères spécifiques du littoral dans le cadre de la création d'un bassin de baignade » ?

- Concernant le projet de Bassin (hors ZALM) à Sainte Rose, Pointe Corail (Vol 3 SMVM p.196 et 197, Carte N°6 de l'annexe cartographique du SMVM): Le rapport environnemental du chapitre individualisé valant SMVM, §1 « Objet du document et méthodologie d'évaluation » prévoit au point 2 « analyse des orientations et présentation des

alternatives » qu'à l'issue de cette analyse, les projets ont été classés en différentes catégories : les projets incompatibles avec la loi Littoral et les objectifs de préservation du milieu (localisés sur un espace remarquable du littoral à préserver) : ces projets ont été écartés, en application du principe d'évitement.

Sur la carte au SMVM, le site de la Pointe Corail est classé en « espace naturel remarquable du littoral à préserver ». Quelles seront les prescriptions applicables à ce projet de bassin de baignade ?

Outre les observations précédentes, les mentions aux registres, dématérialisé et papiers nous amènent à restituer les observations suivantes, même si des éléments de réponse figurent déjà au dossier.

1- Observations inscrites sur les registres papier (25 registres ouverts) :

Hôtel de Région : 0
Mairie de Bras-Panon : 0
Mairie de Cilaos : 0
Mairie de l'Entre-Deux : 1
Mairie de L'Etang-Salé : 0
Mairie de la Plaine des Palmistes : 0
Mairie de La Possession : 1
Mairie de Saint-Louis : 1
Mairie de Petite-Ile : 0
Mairie de Saint-André : 2
Mairie de Saint-Benoît : 0
Mairie de Saint-Denis : 2
Mairie de Saint-Joseph : 1
Mairie de Saint-Leu : 5
Mairie de Saint-Paul : 1
Mairie de Saint-Philippe : 0
Mairie de Saint-Pierre : 2
Mairie de Sainte-Marie : 0
Mairie de Sainte-Rose : 0
Mairie de Sainte-Suzanne : 0
Mairie de Salazie : 1
Mairie de Trois-Bassins : 0
Mairie des Avirons : 13
Mairie du Port : 0
Mairie du Tampon : 1
Soit un total de : 31

2 - Observations recueillies sur le registre dématérialisé : 235

Tableau EXCEL synthétique joint.

3- Courriers adressés à la CE : 9 (joint)

Soit un total général de : 275 observations.

Dont 6 sont favorables à tout ou partie des modifications projetées.

4- Analyse thématique :

4.1 Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives :

Le projet d'inscription au SAR de deux espaces carrières concerne deux sites, Ravine du Trou à Saint-Leu et Les Lataniers à La Possession. Ces deux espaces carrières, aux paysages totalement différents ont chacun leur historique, ce qui permet de comprendre la raison pour laquelle les contributeurs ont le plus souvent évoqué, dans leurs observations, Ravine du Trou plutôt que le site des Lataniers. La plupart des observations (registres papier ou registre dématérialisé) porte effectivement, non pas spécialement sur le projet d'inscription au SAR de ces espaces carrières, mais plus précisément sur l'opposition formelle à toute ouverture de la carrière proprement dite. Toutefois, au-delà de ce constat, et selon l'analyse de la commission d'enquête, cette opposition maintes fois répétée par un certain nombre de contributeurs, traduit de manière implicite un avis défavorable au projet d'inscription au SAR de ces espaces.

Les observations recueillies se distinguent principalement en trois parties, à savoir :

- L'opposition au projet d'inscription au SAR des espaces carrières.

Concernant ce volet, les contributeurs rappellent que la procédure d'enquête en cours concerne un document de planification généraliste susceptible d'aboutir d'une part, à un détournement de la finalité du SAR, et d'autre part, à un détournement de la procédure du SAR.

Le détournement de la finalité du SAR : La plupart des contributions précisent qu'il n'appartient pas au SAR d'identifier des espaces-carrières et encore moins avec une précision et une finalité aussi spécifique. Le SAR doit assurer de manière générale « la protection du gisement et sa meilleure mobilisation » sans imposer une destination particulière aux matériaux extraits.

Les arguments exposés à l'appui de divers textes rappelés ci-après, relatent que l'identification et la délimitation d'espaces-carrières et de zones de gisements relèvent de la compétence du Schéma Départemental ou Régional des carrières et non du SAR.

Les textes rappelés :

Article L4443-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L515-3 du Code de l'Environnement.

De manière plus générale, hormis les contributeurs les plus avertis qui ont fait la différence d'appréciation entre le projet d'inscription au SAR et l'exploitation d'une carrière, les contributions ont porté principalement sur l'opposition à toute ouverture de carrière. Toutefois, on peut comprendre la méfiance d'une certaine frange de la population pour qui, l'inscription au SAR des espaces carrières déboucherait fatalement sur leur ouverture.

- L'opposition à l'ouverture des carrières.

Ravine du Trou a fait l'objet de 3 enquêtes, à savoir :

1^{ère} Enquête publique : du 18 mai 2015 au 22 juin 2015.

2^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 05 septembre 2016 au 06 octobre 2016

3^{ème} Enquête publique : Commission d'enquête du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018

De très nombreuses contributions portent essentiellement sur l'opposition formelle à l'ouverture de cet espace carrière. La teneur des observations démontre parfois un rejet catégorique à toute éventualité d'exploitation, souvent de la rancœur chez certains contributeurs ayant participé aux 3 enquêtes, ou bien encore une lassitude, voire un certain découragement.

Espace des Lataniers :

Ce site n'a jamais fait l'objet d'une quelconque enquête publique qui aurait pu entraîner une forte opposition à un projet d'ouverture de carrière, comme ce fut le cas pour Ravine du Trou, c'est ce qui peut expliquer le peu d'observations recueillies concernant les Lataniers, contrairement à Bois Blanc cité à de multiples reprises.

- Les incidences environnementales évoquées.

Les incidences environnementales consécutives à la modification du SAR sont évoquées dans la plupart des contributions déposées soit au registre papier, soit au registre dématérialisé.

Considérant que l'espace carrière est situé dans un périmètre de zone agricole irrigué, en coupure d'urbanisation au SMVM, les opposants au projet s'appuient sur ces arguments pour justifier leurs avis négatifs. Ils déplorent l'effet potentiel-

lement négatif sur la biodiversité, l'identité et la qualité des paysages faisant abstraction toutefois des mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier mis à l'enquête.

Au-delà du volet environnemental propre au projet d'inscription au SAR, les contributeurs anticipent l'ouverture de la carrière tout en rappelant les nuisances occasionnées en cas d'exploitation. Les poussières, les tirs de mine, les risques de pollution maritime, les nuisances sonores, le trafic routier induit etc... sont autant d'éléments évoqués dans la plupart des contributions alors qu'il est prématuré aujourd'hui, dans le cadre de la présente enquête publique, d'évoquer cette éventualité hors sujet du dossier.

4.2 Sur les autres projets de modification :

Aucune expression notable du public

5- Questions de la commission d'enquête faisant suite aux observations du public :

5.1 Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives :

1. Était-il pertinent d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête la nature et la destination des matériaux supposés disponibles dans les deux espaces carrières ?

Cette observation est récurrente dans les registres, et notamment le registre dématérialisé.

2. Le dossier fait état d'un besoin de 9MT de matériaux pour l'achèvement de la partie digue de la NRL. Or, un certain nombre de contributeurs font état des déclarations d'un élu selon lequel les besoins subsistants seraient de 2MT.

Seriez-vous en mesure de fournir un ordre de grandeur des besoins actuels en roches massives, pour terminer le chantier de la NRL ?

3. Dans une lettre du 4 novembre 2019, l'Union Nationale des Industries Carriers et Matériaux de Constructions (UNICEM) demande une modification de la prescription n°4 du SAR relative aux espaces agricoles.

Vous paraît-il possible de faire droit à la requête de l'UNICEM d'ajouter à cette prescription sa proposition : « En dehors des périmètres d'irrigation actuels. *Des exceptions pourront être autorisées sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation* ».

5.2 Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM :

1. M. Bernard LAW-WAI se propose d'aménager un bassin de baignade à l'entrée nord de Saint-Leu entre la ravine de la Fontaine et la ravine der la Chaloupe (observation n° 220 du registre dématérialisé)

Vous paraît-il possible de prévoir au SMVM ce projet de bassin de baignade alors qu'il semble se situer en dehors du périmètre de la ZALM n°82 (littoral-centre-ville) ?

2. Projet HC Investissement déposé le 6 novembre 2019 à la CE : Ce projet, déjà communiqué à la Région concerne un bassin dédié à un entraînement au surf avec vagues artificielles, dont la finalité paraît incompatible avec celle d'un bassin de baignade.

Il s'agit d'un projet conforme à la prescription 2.3 (volume 3 B page 37) du SAR.

Est-il envisageable d'intégrer au projet de modification du SMVM ce type d'aménagement éventuellement, sous une autre rubrique que celle de bassin de baignade, ce qui suppose une modification du règlement d'urbanisme ?

5.3 Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne.

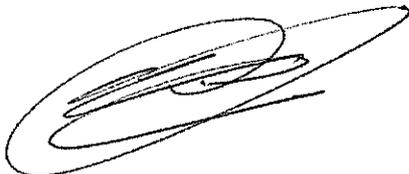
- Par lettre du 29 octobre 2019, le maire du Tampon demande la réalisation d'un téléphérique entre Bois-Court et Cilaos.

- Par lettre la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) indique que d'autres projets de téléphériques est envisagée, elle souhaite élargir la possibilité de réaliser ce type de transport dès que la pertinence est é vérée.

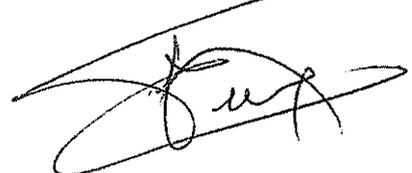
Vous paraît-il envisageable d'intégrer cette prescription ainsi que le projet de la mairie du Tampon à l'actuelle modification du SAR ?

Dont procès-verbal, communiqué sur place à M. Claude Payet, représentant la Région Réunion, qui est composé de 9 pages, auquel est joint le tableau EXCEL des observations recueillies sur le registre dématérialisé. La Région Réunion est invitée à faire parvenir une réponse à la commission d'enquête, aux adresses électroniques sus-indiquées, dans le délai de 15 jours, soit avant le mardi 27 novembre.

Pour le maître d'ouvrage,



La commission d'enquête,



Sainte-Clotilde, le

29 NOV. 2019



Monsieur Francis NIVAL
Président de la Commission d'Enquête

Résidence Jardin de Petite-île
BAT B
Appartement 302 Digue
97400 SAINT-DENIS

D2019/24034

Votre identifiant Région : 304650
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Claude PAYET
Service : DADT POLE STRATÉGIE TERRITORIALE
Tél : 0262482897 - Mèl : claud.payet@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2019/24034

BORDEREAU D'ENVOI

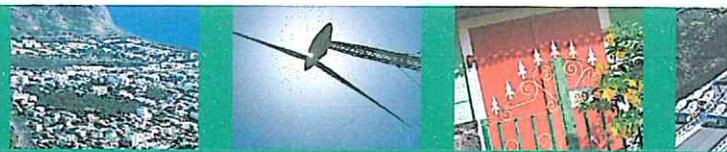
| QTE | DESIGNATION | OBSERVATIONS |
|-----|---|---|
| 1 | <p>OBJET : Mémoire en réponse de la Région Réunion aux interrogations de la commission d'enquête publique du projet de modification du SAR</p> <p>Mémoire en réponse de la Région Réunion aux interrogations de la commission d'enquête publique du projet de modification du SAR.</p> | <p>Pour attribution</p> <p>Le Président,</p> <p> <i>[Signature]</i></p> <p>Pour le Président, Négociation Le Directeur Général des Services Mohamed AHMED</p> |

Sommaire

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête publique qui s'est tenue à l'occasion de la modification du SAR, la commission d'enquête a formulé un certain nombre d'interrogations à l'attention de la Région REUNION.

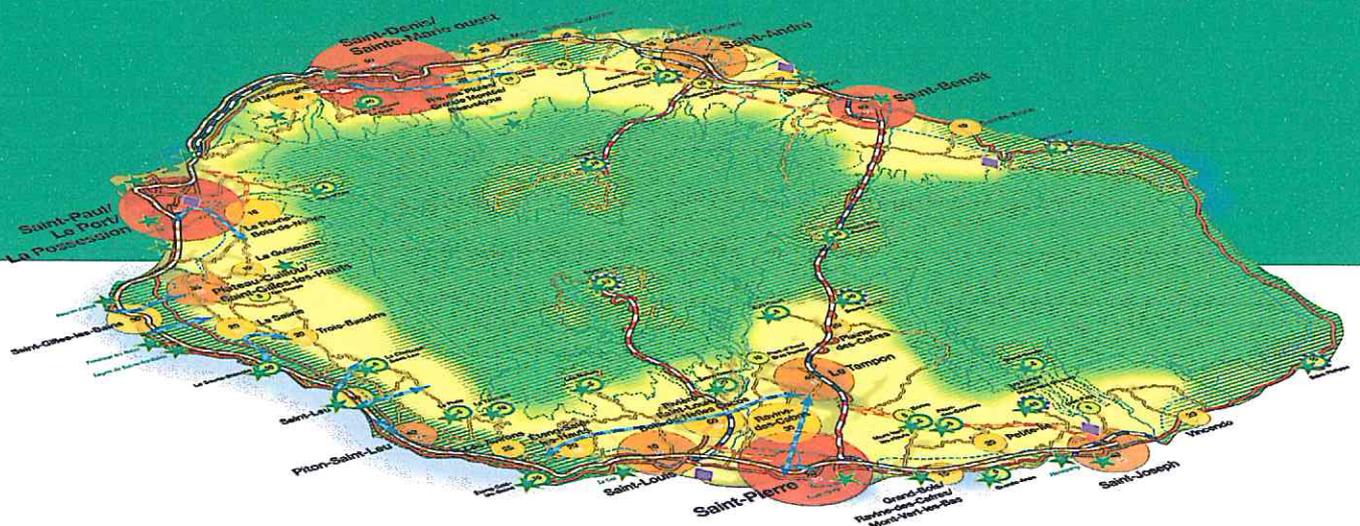
Celles-ci appellent, de la part de la Région REUNION, les observations suivantes.

| | |
|---|-----------|
| Partie 1 : Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête | 5 |
| I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL. | 6 |
| I.1 En ce qui concerne la compétence de la Région Réunion en vue de procéder à l'inscription de deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et celui des Lataniers dans le Schéma d'Aménagement Régional, alors que le Schéma Départemental des Carrières dont l'élaboration et l'approbation reviennent à l'État ne vise pas ces deux espaces carrières. | 6 |
| I.2 Imprécision relevée. | 10 |
| II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM. | 11 |
| II.1 Précisions cartographiques. | 11 |
| II.2 Précisions juridiques à apporter. | 12 |
| Partie 2 : Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public | 17 |
| I Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives. | 18 |
| II Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM. | 18 |
| III Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne. | 19 |



PROJET DE MODIFICATION Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion

Mémoire en réponse de la
Région Réunion aux interrogations
de la commission d'enquête



Enquête publique relative à la modification du SAR de La Réunion

- I Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête 5
- II Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public 17

Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

I.1 En ce qui concerne la compétence de la Région Réunion en vue de procéder à l'inscription de deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et celui des Lataniers dans le Schéma d'Aménagement Régional, alors que le Schéma Départemental des Carrières dont l'élaboration et l'approbation reviennent à l'État ne vise pas ces deux espaces carrières.

→ La Commission d'enquête expose que les espaces carrières qui figurent dans le SAR en vigueur, volume 2, p. 101, sont ceux définis par l'État au sein du Schéma Départemental des Carrières de la Réunion, et ajoute qu'il ressort du SAR, que celui-ci « se basant sur le SDC, identifie les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructures ».

Elle relève que les deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers ne figurent pas au Schéma Départemental des Carrières de la Réunion en vigueur.

Dans ces conditions, elle s'interroge sur la compétence de la Région Réunion pour procéder à l'identification, au sein du SAR, de ces deux espaces carrières alors que le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion ne les prévoit pas et par voie de conséquence, sur l'existence potentielle d'un risque juridique à ce titre.

Réponse et analyse de la Région Réunion.

Selon la Région Réunion, il entre dans ses prérogatives, au titre du SAR, de procéder à la délimitation d'espaces carrières, sans que dans ce cadre, elle ne soit liée par le contenu du Schéma Départemental des Carrières de la Réunion.

a) La compétence détenue par la Région Réunion au travers du SAR

Selon l'article L. 4433-7 du CGCT :

« Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies d'énergie, de qualité de l'air, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, au sens de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices. »

Il résulte de ces dispositions que le Schéma d'Aménagement Régional fixe tout d'abord des orientations fondamentales du territoire, à moyen terme, en matière :

- De développement durable ;
- D'atténuation et adaptation aux effets du changement climatiques ;
- D'économies d'énergie ;
- De qualité de l'air ;
- De valorisation du potentiel d'énergies renouvelables ;
- De mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Puis, le Schéma d'Aménagement Régional détermine « **notamment** » :

- La destination générale des différentes parties du territoire de la région ;
- Les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie ;
- L'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport ;
- La localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que la question et les problématiques liées aux ressources naturelles de l'île de la Réunion soient étrangères au contenu et à l'objet du SAR et échapperaient ainsi à la compétence de la Région pour ne relever que d'une compétence de l'État au titre de l'élaboration du Schéma Départemental des Carrières.

- **En premier lieu**, la prise en compte des ressources naturelles de l'île de la Réunion relève bien des orientations fondamentales que le SAR doit fixer aux termes des dispositions ci-dessus reproduites de l'article L. 4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce, **que ce soit au titre du « Développement Durable »** comme de la « **mise en valeur du territoire et de la protection de l'environnement** ».

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

En ce sens il y a lieu de relever qu'il est indiqué dans le SAR en vigueur, Volume 2, p. 45 :

Les orientations d'aménagement proposées par le SAR répondent aux enjeux majeurs de l'accueil d'un million d'habitants, du développement économique et du respect des équilibres entre les espaces urbains, agricoles et naturels.

À travers ces orientations structurelles, le SAR pose les bases d'un développement durable de La Réunion, dans la mesure où la vulnérabilité des infrastructures, la mauvaise gestion des pollutions et des déchets, la surconsommation des ressources pourraient devenir des facteurs limitants du développement de l'île. La parfaite intégration en termes d'aménagement de ces contraintes impose toutefois une approche prospective tenant compte des changements climatiques.

En effet, la hausse de la démographie et la densification du développement urbain couplées avec les effets des changements climatiques sur les risques et les ressources rendront encore plus cruciale demain la sécurisation du fonctionnement du territoire.

Cette prise en compte des problématiques environnementales au cœur de l'aménagement du territoire constitue une évolution par rapport au SAR de 1995 qui envisageait les questions environnementales principalement selon l'angle de la protection des espaces naturels.

C'est ainsi que parmi les 4 objectifs du SAR figure celui visant à « **Sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques** » et que dans le cadre de cet objectif, le SAR en vigueur a défini une orientation 5.2 visant à « **Concevoir un aménagement basé sur l'adéquation besoins / ressources** ».

Ce faisant, le SAR en vigueur rappelle que face aux besoins du territoire liés à la croissance démographique, il existe une pression sur les ressources qui ne cesse de croître, surtout dans un contexte insulaire.

Il affirme ainsi qu'une « *gestion raisonnée et durable des ressources est essentielle pour garantir les perspectives de développement de la Réunion* » (Volume 2, p. 47 et Volume 3, p. 132).

Il indique qu'il entend « *privilégier, pour la gestion des ressources, une vision à long terme de l'approvisionnement et vise à faire de la disponibilité des ressources un critère de faisabilité de l'aménagement* » (Volume 2, p. 47 et Volume 3, p. 132).

A la suite, il détermine une « **Sous-Orientation D6** » formulée dans les termes suivants :

D.6 Préserver la ressource en matériaux

Avec 180 000 logements à construire à l'horizon 2030, la réalisation d'infrastructures majeures telles que la nouvelle route du Littoral, la gestion sur le long terme des ressources en matériaux est un élément essentiel. En effet, ce sont plus de 8 000 000 tonnes de matériaux par an dont La Réunion va avoir besoin.

Les principaux sites d'extraction sont dans les plaines alluvionnaires situées de part et d'autres des embouchures des principales rivières de La Réunion. Or ces espaces sont également ceux qui sont souvent consacrés à l'urbanisation.

Le SAR n'a pas vocation à identifier spécifiquement l'ensemble des gisements, ni même les installations d'extraction, et se substituer ainsi au schéma départemental des carrières.

Toutefois, pour répondre aux besoins du développement de l'île sans pour autant fragiliser son équilibre, le SAR doit permettre une protection des gisements et leur meilleure mobilisation.

Cette orientation est d'autant plus importante qu'elle constitue la meilleure réponse aux extractions illégales dans le lit des rivières dont les impacts sur l'environnement et sur les aléas sont très importants.

Partant, il revient bien à la Région, au travers du SAR, d'aborder la problématique de la gestion de la protection des ressources naturelles ce qu'elle a d'ailleurs fait, dans le cadre du SAR en vigueur.

b) Sur l'absence de compétence concurrente entre la Région Réunion au titre de son SAR et l'État au titre du SDC.

Le SAR et le Schéma Départemental des Carrières ne sont pas des documents concurrents de sorte que la compétence de l'État au titre de l'élaboration et de l'approbation du Schéma des Carrières n'exclut pas celle de la Région, y compris en matière de gestion de ressources en matériaux, au titre de son SAR.

En effet, l'objet et les effets du SAR ne sont pas identiques à ceux du Schéma Départemental des Carrières.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

• L'objet et les effets du SAR.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le Schéma d'Aménagement Régional constitue un document de planification et d'urbanisme qui définit les orientations fondamentales du territoire notamment au regard des impératifs de développement durable et de la mise en valeur du territoire et de la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, il définit «notamment», ce qui implique que l'énumération à laquelle procède l'article L. 4433-7 du CGCT ne présente pas un caractère limitatif, la destination générale des sols ainsi que la localisation des activités.

Au titre de ces dispositions la Région Réunion dispose ainsi bien de la compétence de délimiter, sur le territoire régional, des espaces dans lesquels l'exploitation de la ressource naturelle doit être privilégiée et protégée par rapport à d'autres occupations du sol.

A cet égard, il y a lieu de préciser que l'inscription dans le SAR d'espaces carrières ne peut être assimilée à la définition de l'implantation d'une carrière.

Au travers du SAR et de la délimitation des espaces carrières, la Région Réunion n'a pas défini l'implantation de carrière, mais s'est bornée à délimiter des zones dans lesquelles devait être préservée, contre tous autres usages du sol, la possibilité d'exploiter la ressource.

C'est à cette finalité de protection et de préservation de la ressource et des possibilités de l'exploiter que répondent les espaces carrières délimités au SAR, lequel les définit comme des espaces dans lesquels la ressource en matériaux est protégée en vue de répondre aux besoins induits par les projets de développements du territoire.

Enfin, et sur le plan de ses effets juridiques, l'article L. 4433-7 du CGCT dispose que «Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional.»

Le SAR constitue ainsi un document de planification et d'urbanisme dont le contenu s'impose, au titre d'un rapport de compatibilité, aux SCOT, et en leur absence, aux PLU.

Il encadre ainsi la vocation des territoires et la délimitation des espaces et leurs utilisations lesquelles font l'objet d'une déclinaison à un échelon infrarégional (intercommunal ou communal), au travers des SCOT et PLU, qui fixent les dispositions réglementaires applicables aux autorisations d'utilisation des sols.

• L'objet et les effets du SDC.

Contrairement au SAR, le Schéma Départemental des Carrières ne constitue pas un document de planification et d'urbanisme. Il s'agit d'un plan ou programme sectoriel élaboré par l'État.

Les Schémas Départementaux des carrières ont été institués par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ils visent à «définir les conditions générales de l'implantation des carrières».

A l'origine, l'institution de ces documents visait à assurer la mise en œuvre d'une véritable politique départementale des carrières, le schéma des carrières élaboré devant inventorier les ressources et les besoins en matériaux pour chaque département et délimiter des zones d'exploitations de carrières acceptables au regard des contraintes environnementales liées aux exploitations de carrières.

Aux termes des débats et travaux parlementaires ayant présidé à l'institution de ce document, le schéma visait à constituer le cadre dans lequel sera définie la politique départementale des carrières.

En tenant compte des besoins du département et des départements voisins ainsi que des intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'institution du schéma avait donc pour vocation de délimiter les zones dans lesquelles l'exploitation de carrières pourra être autorisée.

Il s'agissait ce faisant, «en permettant la définition de ce schéma très en amont» de créer une instance de régulation des conflits.

En effet, les carrières étant souvent perçues comme caractérisant une atteinte au paysage, à la nature et au cadre de vie, alors que dans le même temps cette activité est indispensable et nécessaire à l'économie, il s'est agi de concilier, au travers d'un Schéma Départemental des Carrières, la nécessité d'assurer et de permettre l'exploitation de carrières, d'une part, et le souci de préserver le patrimoine naturel d'autre part.

Il en résulte que le Schéma Départemental des Carrières constitue un document de planification répondant à une logique de gestion durable de la ressource prenant en compte la protection de l'environnement.

Plus précisément, au travers de son contenu, il prend en compte les besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement :

«Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.»

Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il est approuvé, après avis du conseil général, par le Préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.»

Le schéma départemental des carrières a donc été conçu comme un document de planification et de programmation des besoins en matériaux et comme devant fixer les grands principes de leur exploitation.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

Contrairement au SAR qui constitue un document de planification et d'urbanisme général, le SDC constitue lui un plan ou programme spécifique dont l'objet est de « définir les conditions d'implantation des carrières ».

Mais la différence de nature entre le SAR et le SDC se traduit également dans les effets différents de chacun de ces documents.

En effet, contrairement au SAR qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans le cadre d'un rapport de compatibilité, le Schéma des Carrières constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées.

Ainsi, l'effet juridique résultant du SDC réside exclusivement dans le fait que « Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. »

Dans ces conditions, la Région Réunion ne peut être regardée comme s'immisçant dans une compétence de l'État au travers de la modification apportée au SAR par l'inscription des deux espaces carrières sur le site de Ravine du Trou et des Lataniers.

D'une part, et ainsi qu'il a été exposé plus haut l'inscription de ces deux espaces carrières ne vaut pas définition d'une implantation de carrière.

D'autre part, et dans le cadre de l'instruction ou de la délivrance d'une autorisation d'exploiter une carrière, c'est bien au regard du seul contenu du SDC, que le Préfet devra procéder à l'examen de la compatibilité du projet de carrière avec le SDC en vigueur.

Au demeurant, on peut raisonnablement considérer que si la Région Réunion devait être regardée comme ayant empiété, au travers du projet de modification du SAR, sur une prérogative de l'État, le Préfet de la Réunion n'aurait pas manqué, dans l'avis qu'il a émis, de le relever ou de le dénoncer.

Or, celui-ci a indiqué, dans son avis du 13 novembre 2018, sur l'inscription de ces deux espaces carrières au SAR dans le cadre du projet de modification, que « l'insertion de ces deux espaces carrières n'appelle pas de remarques particulières en terme d'opportunité s'agissant de leur caractère stratégique au regard de l'approvisionnement en matériaux du chantier de la NRL ».

c) Sur le fait que la compétence de la Région Réunion au titre du SAR n'est pas liée à celle exercée par l'État au titre de l'élaboration du contenu du SDC.

Pour le dire autrement, le contenu du SAR n'est pas, en droit, strictement dépendant de celui du SDC.

Comme il a été mis en évidence plus haut, les effets juridiques du Schéma départemental des Carrières sont limités : il s'impose exclusivement et dans le cadre d'un rapport de compatibilité à l'autorité administrative compétente lorsqu'elle délivre une autorisation au titre de la réglementation ICPE.

Partant, le Schéma Départemental des Carrières ne s'impose ainsi, en aucune manière au Schéma d'Aménagement Régional, en tous les cas dans le cadre d'un rapport de conformité.

Plus précisément, l'article L. 4433-8 du CGCT dispose :

« Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-3 du même code ;

2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits ;

4° Les dispositions prévues par les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 112-1 à L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'État et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement régional. »

Il en résulte que le Schéma Départemental des Carrières n'est pas visé parmi les dispositions que le SAR doit respecter en vertu de l'article L. 4433-8 du CGCT.

Il s'agit, au mieux, d'un « programme de l'État » au sens d'un plan ou d'un programme que le SAR doit seulement « prendre en compte » en vertu des dispositions de l'article L. 4433-8 susvisées.

La prise en compte, constitue le lien juridique le moins contraignant d'une norme par rapport à une autre. Cette notion implique de ne pas ignorer la norme supérieure et interdit de « s'écarter des orientations fondamentales » de cette norme sauf à justifier d'un motif tiré de l'intérêt de l'opération.

En ce sens, il a été jugé par le Conseil d'Etat s'agissant des implications du rapport de « prise en compte » :

« Considérant qu'en vertu de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêt litigieux, si les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les autres décisions administratives doivent prendre en compte leurs dispositions ; qu'il en résulte que les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ; » (CE, 17 mars 2010, Min. de l'écologie c/ FRAPNA, n° 311443).

Le rapport de « prise en compte », doit être distingué de celui de « conformité » ou de « compatibilité ».

La notion de conformité traduit un état de soumission et suppose le strict respect de la norme imposant une solution, une orientation précise, une obligation de faire ou de s'abstenir. L'autorité devant s'assurer de la conformité ne dispose d'aucune marge d'appréciation et doit intégrer à l'identique dans sa décision la norme en cause, sans possibilité d'adaptation.

La notion de compatibilité, quant à elle, se veut plus souple que celle de conformité. Définie de manière négative, la compatibilité sera regardée comme une obligation de non-contrariété. La compatibilité admet une marge de manœuvre dont l'expression ne peut cependant conduire à ce que l'acte inférieur compromette l'application de la norme supérieure avec laquelle il doit être compatible.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

I Sur l'inscription de deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la NRL.

Le fait que le SDC s'impose au SAR dans le cadre d'un simple rapport de prise en compte a d'ailleurs été jugé dans les termes suivants :

« Considérant que si l'article L. 4433-8 précité du code général des collectivités territoriales dispose que le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'État, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer à ce schéma d'être rendu conforme au schéma départemental des carrières ou compatible avec lui; que, par suite, le moyen tiré de ce que les orientations dont il s'agit sont illégales en raison de leur contradiction avec le schéma départemental des carrières approuvé le 4 décembre 2006 ne peut, en tout état de cause, être accueilli » (CAA BORDEAUX, 29 novembre 2011, Req. 11BX00456)

En l'occurrence, le fait pour le SAR et dans le cadre du projet de modification de procéder à l'inscription de deux espaces carrières non prévus au SDC s'inscrit parfaitement dans le cadre du rapport de prise en compte.

En effet, par l'inscription de ces deux espaces carrières, dont l'objet vise à assurer une protection de la ressource contre toute autre occupation du sol, et ce, en raison de l'intérêt présenté par les gisements notamment pour le chantier de la NRL, le SAR ne s'écarterait d'aucune des orientations fondamentales du SDC, comme en témoigne là encore, l'absence de remarques de l'État sur ce point.

A cet égard, la délimitation au SAR des deux espaces carrières s'inscrit dans les orientations du SDC, à savoir, notamment, le fait d'implanter de façon pertinente de nouveaux sites de carrières, mais aussi et surtout de protéger les sites de carrières et de favoriser leur exploitation.

La circonstance que la Région Réunion dans le cadre du SAR approuvé en 2011, « s'est basé (e) sur le Schéma départemental des carrières pour identifier les gisements qui devraient fournir les ressources nécessaires compte tenu des objectifs d'urbanisation et des projets d'infrastructures », ne ressortait ainsi pas tant d'une obligation juridique, que d'une volonté politique et d'une vision pragmatique.

Ce faisant, il s'est agi, au travers du SAR, de renforcer les effets juridiques du SDC lequel ainsi qu'il a été rappelé plus haut, n'est opposable qu'au Préfet dans le cadre de l'instruction des autorisations ICPE.

Il s'est également agi, de traduire, dans le SAR la notion d'Espaces Carrières définie au sein du Schéma Départemental des Carrières et d'y attacher, ce faisant, un effet juridique compte tenu de la portée du SAR sur les documents d'urbanisme locaux.

En effet, les « espaces carrières » ne sont pas prévus par les dispositions légales ou législatives applicables au SDC.

Cette notion, qui en réalité, ne présente pas de consistance juridique a été définie par l'État, au sein du Schéma Départemental des Carrières. Celui-ci définit ainsi les Espaces Carrières comme « constituant des espaces stratégiques en matière de ressources minérales dans lesquels, il convient, dans la mesure du possible, de préserver l'accès à ces matériaux avant de dédier ces secteurs à d'autres usages. Ils présentent des zones à privilégier et à préserver pour l'exploitation des carrières afin d'assurer la satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme ». (Évaluation Environnementale du SDC, p. 62).

Partant au travers de la délimitation d'espaces carrières, le Schéma Départemental des carrières de la Réunion « réserve » et « protège » des zones en vue de répondre au besoin en ressources géologiques.

La délimitation des espaces carrières constitue donc une mesure visant à favoriser la possibilité d'assurer l'exploitation de la ressource en matériaux. Elle n'a ni pour objet, ni pour effet, d'autoriser l'exploitation ou l'implantation de carrières.

Cela étant, et dans la mesure où le SDC n'est pas opposable aux documents d'urbanisme locaux, la reprise par le SAR des espaces carrières délimités au SDC a permis d'y attacher les effets juridiques qui sont ceux du SAR, rendant ainsi effective et concrète la protection de la ressource résultant de la délimitation desdits espaces par le SDC.

Dans ces conditions, la remise en vigueur du SDC approuvé en 2010 ne constitue pas un obstacle juridique à l'ajout, dans le cadre du SAR, de deux espaces carrières à la carte du SAR p. 101.

Le lien de prise en compte du SDC par le SAR ouvre parfaitement la possibilité à la Région Réunion, au travers de la modification de son Schéma d'Aménagement Régional, de prévoir des espaces carrières qui ne sont pas identifiés par ailleurs au SDC.

Ce d'autant que ces espaces carrières répondent aux orientations du SAR en ce qu'ils visent notamment à permettre l'approvisionnement du chantier de la NRL en roches massives et qu'en outre, pour l'un d'entre eux, celui de Ravine du Trou, il constitue une prise en compte d'un projet ayant reçu la qualification de PIG par le Préfet de la Réunion, et pour l'autre, il porte sur un secteur qui constitue le seul à avoir déjà fait l'objet de l'exploitation d'un gisement de roches massives, sans qu'aucune remise en état n'ait été encore opérée.

A cet égard, il est mentionné dans le Schéma Départemental des Carrières approuvé en 2010 :

La seule véritable carrière de roche massive qui a été ouverte à La Réunion se situe dans la Ravine des Lataniers sur la commune de La Possession : cette carrière a été exploitée pour récupérer des blocs pour enrochement du Port-Est. L'observation des fronts de taille montre une alternance de coulées massives de basalte à olivine gris et

Schéma Départemental des Carrières, BRGM, p. 76

En conclusion, et du point de vue de la Région Réunion, la modification du SAR par l'inscription de deux espaces carrières ne traduit aucun empiètement sur les compétences de l'État et ne présente pas de fragilité juridique de ce point de vue.

I.2 Imprécision relevée.

→ La Commission d'enquête expose qu'il y aurait lieu de corriger l'affirmation figurant p. 59 du dossier de présentation, selon laquelle « l'espace carrière de la Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique » au motif que si cet espace carrière a fait l'objet d'un PIG, il n'a jamais fait l'objet d'une DUP.

Réponse de la Région Réunion :

Du point de vue de la Région Réunion l'affirmation selon laquelle l'espace carrière de Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique n'est pas erronée.

En effet, le fait qu'un projet présente un caractère d'utilité publique n'est pas nécessairement subordonné à ce qu'il ait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

A ce titre, l'article L 102-1 du code de l'urbanisme dispose que :

«L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'ex-proprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

Dans ces conditions, il a pu être indiqué que l'espace carrière de Ravine du Trou présente un caractère d'utilité publique, **celui-ci ressortant du fait que le projet de carrière de Ravine du Trou a reçu la qualification de Projet d'intérêt Général par arrêté du Préfet de la Réunion du 31 juillet 2017.**

Il sera ajouté que la qualification de PIG est indépendante en droit du contenu du Schéma des Carrières de sorte que l'annulation de la mise à jour dudit schéma opérée en 2014 ne remet pas en cause, l'arrêté du Préfet du 31 juillet 2017.

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

II.1 Précisions cartographiques.

→ La commission d'enquête souhaite voir préciser quelle est la « 26ième ZALM créée ». Elle se demande également si 3 ou 4 bassins précédemment identifiés étaient dans le périmètre des ZALM.

Réponse de la Région Réunion

La Région Réunion relève que la donnée faisant état de « 25 ZALM » relevée par la commission d'enquête dans le résumé non technique du rapport environnemental du chapitre individualisé du SAR valant SMVM (Résumé non technique p. 41, point 4) est en réalité erronée.

Il s'agit d'une erreur matérielle dans le SAR en vigueur.

A ce titre, et comme il ressort du **Volume 3 du chapitre individualisé du SAR valant SMVM, que le SAR en vigueur approuvé en 2011 a bien identifié 26 ZALM citées au point 10** (Volume 3, p. 182) et déclinées par ailleurs dans un tableau récapitulant les objectifs associés à chacune de ces ZALM (Volume 3, p. 183).

10 Projets de zones d'aménagement liées à la mer

Le développement de l'offre touristique passe nécessairement par la réalisation d'équipements et de projets sur les espaces littoraux. Ces projets sont destinés à renforcer l'attractivité touristique de La Réunion tout en répondant au besoin d'adaptation des projets aux seuils de capacité d'accueil des sites sensibles au plan écologique.

À ce titre 26 projets de Zones d'Aménagements Liées à la Mer sont destinés à dynamiser les cœurs de ville en lien avec la mer (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Paul, La Possession, Cambaie), valoriser les infrastructures portuaires en lien avec les centres urbains (Sainte-Marie, Le Port, Saint-Leu, Saint-Pierre, Sainte-Rose), ou encore à créer de véritables pôles touristiques (Trois-Bassins, Petite-Île, Grands-Bois, Bras-Panon, Saint-André, Sainte-Suzanne ou Saint-Paul sur les secteurs des plages). Il est précisé que la délimitation de ces zones ne permet en aucun cas de déroger aux dispositions relatives aux différents types d'espaces identifiés dans le présent chapitre (coupure d'urbanisation, espace remarquable du littoral et espaces proches du rivage).

Extrait Volume 3, p. 182

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

| N° | Commune | Secteur | Objectifs |
|-----|----------------|--|--|
| 2 | Saint-Denis | Barachois | Ouverture de la ville vers la mer, requalification du littoral et aménagement des espaces publics |
| 11 | Sainte-Marie | Le littoral entre le port et le centre-ville | Revitalisation du centre-ville de Sainte-Marie et valorisation économique du port |
| 16 | Sainte-Suzanne | Bocage | Poursuivre les travaux d'aménagement - Valorisation économique de l'espace naturel |
| 22 | Saint-André | Le Colosse | Extension de la ZALM et structuration d'un espace de loisirs en lien avec la mer |
| 30 | Bras-Panon | Le littoral entre la rivière du-Mât et la rivière des Roches | Opération d'aménagement à dominante touristique avec entre autre la réhabilitation de la carrière |
| 34 | Saint-Benoît | Le Butor | En lien avec le projet de port, la ville projetée de reconquérir son front de mer et le rendre attractif |
| 38 | Sainte-Rose | La Marine | Ouverture de la ville sur la mer et aménagement des espaces publics en liant avec le port abri pêche et de plaisance |
| 46 | Saint-Philippe | Puits des Anglais | Site qui permettrait le développement d'un projet touristique et de l'activité artisanale |
| 47 | Saint-Philippe | Cap Méchant | Renforcer l'attractivité du site et améliorer les équipements d'accueil |
| 51 | Saint-Joseph | Butor/La Cayenne | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 53 | Saint-Joseph | Manapany | Renforcer l'attractivité touristique de la zone |
| 58 | Petite-Île | Grande-Anse | Poursuite des travaux de la ZALM et extension pour en renforcer l'attractivité |
| 61 | Saint-Pierre | Grands-Bois | Ouvrir le quartier à la mer, engager la réflexion pour définir un projet d'aménagement visant une amélioration qualitative du site |
| 64 | Saint-Pierre | Rivière d'Abord/ravine Blanche | Poursuivre les travaux d'aménagement et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 73 | Saint-Louis | Bel Air | Ouvrir la ville sur son littoral et permettre le développement d'activités liées à la mer |
| 80 | Étang-Salé | Étang-Salé-les-Bains | Aménagement front de mer et arrière plage |
| 82 | Saint-Leu | Le littoral du centre-ville | Ouvrir la ville à la mer et renforcer son attractivité |
| 84 | Trois-Bassins | Souris Chaude | Créer une vraie station touristique à Trois-Bassins |
| 85 | Saint-Paul | La Saline-les-Bains/Trou d'Eau | Renforcer l'attractivité touristique |
| 86 | Saint-Paul | Ermitage | Préserver la vocation touristique de la zone conformément aux orientations du SAR |
| 88 | Saint-Paul | Boucan Canot/Cap Homard | Poursuivre l'aménagement de la station touristique |
| 90 | Saint-Paul | Front de Mer du centre-ville | Ouvrir le centre-ville vers la mer et conforter son attractivité |
| 95 | Saint-Paul | Cambaie | Ouvrir le cœur d'agglomération sur la mer |
| 100 | Le Port | Port Ouest | Poursuite des aménagements dans le cadre du projet « Ville et Port » |
| 105 | Le Port | Littoral Nord | Aménagement d'un espace dégradé pour ouvrir cette partie de la ville à mer |
| 109 | La Possession | Littoral du centre-ville | Ouvrir la ville sur la mer et couverture de la route nationale actuelle pour une reconquête du front de mer |

Extrait Volume 3, p. 183

Par ailleurs, il est précisé que les bassins visés à la carte intitulée « Situation des plages et bassins de baignade » figurant p. 103 du Volume 3 dans le cadre du SAR en vigueur, **ne recense pas les projets de bassins de baignade issus du SAR en vigueur**, mais traduit un état des lieux des bassins existants représentés par ailleurs aux cartographies 10-11-12 du volume 3 du SAR.

II.2 Précisions juridiques à apporter.

→ La Commission d'enquête relève qu'en réponse aux observations de l'Ae, il a été apporté, au sein du volume 3 du SMVM sous le point 10, intitulé, « Projets de ZALM », des « précisions relatives à la notion de projet de développement d'une ZALM, critères de pertinence et prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du littoral dans le cadre de la création des bassins de baignades ».

Elle ajoute que ces dispositions apparaissent destinées à la fois aux collectivités qui devront mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme et aux maîtres d'ouvrages pour orienter les études préalables.

Elle demande si la version finale du SMVM pourrait faire apparaître, de manière distincte, ces deux aspects des prescriptions.

Réponse de la Région Réunion.

La Région Réunion donne suite à la demande de la Commission d'enquête. La rédaction finale fera apparaître de manière distincte les prescriptions relevant du document d'urbanisme de celles relevant du maître d'ouvrage du projet ainsi qu'il suit :

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

« Les ZALM sont des opérations d'aménagement global qui, dans le respect de la finalité particulière assignée par le SAR à chacune d'entre elles, visent soit à répondre à un besoin identifié au regard du développement touristique, soit à renforcer l'attractivité touristique du secteur concerné.

I Les documents d'urbanisme :

- Définissent le parti d'aménagement retenu pour chaque ZALM et le justifient, notamment au regard de l'environnement et des enjeux environnementaux ;
- Délimitent le périmètre de l'opération et le justifient notamment au regard des enjeux environnementaux ;
- Établissent un programme qui comporte l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et installations à réaliser ;
- Précisent les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC.

Dans le cadre de leur habilitation, les documents d'urbanisme mettent en œuvre la démarche suivante :

→ Réalisation d'un diagnostic et d'un état des lieux visant à :

- Identifier et justifier le besoin de développement touristique à satisfaire ou la nécessité du renforcement de l'attractivité touristique du secteur concerné, à l'échelle du secteur et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit ;

La justification met particulièrement en évidence le besoin et l'intérêt qui s'attachent à l'usage de l'espace marin à des fins récréatives et de loisirs, au regard notamment de la création d'un bassin de baignade.

- Identifier les enjeux, sensibilités et vulnérabilités du secteur susceptible d'être impacté par le projet d'aménagement et la création d'un bassin de baignade.

Le contenu de l'analyse est adapté au projet de création d'un bassin de baignade.

→ Justification de ce que le projet d'aménagement répond à un objectif de moindre impact environnemental, au regard notamment de son périmètre, du parti d'aménagement ainsi que du programme des équipements.

Dans ce cadre, une mise en balance est opérée entre le besoin auquel vise à répondre la création d'un bassin de baignade et les impacts qu'il est susceptible de présenter eu égard aux caractéristiques environnementales de la ZALM. Cette mise en balance justifie qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante. Le cas échéant, elle peut conduire à ne pas réaliser l'équipement.

→ Description des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités.

II Il appartient au maître d'ouvrage à l'échelle de son projet :

→ De réaliser une étude mettant en évidence sa faisabilité du point de vue technique et de la sécurité des personnes, d'une part, et environnemental, d'autre part ;

→ De démontrer que son implantation, comme les procédés techniques mis en œuvre, relèvent d'une solution de moindre impact environnemental et ne seront pas de nature à :

- altérer significativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les caractéristiques naturelles et les fonctionnalités des milieux marins, aquatiques et terrestres concernés ainsi que la préservation des paysages ;

• remettre en cause significativement l'équilibre et le bon fonctionnement des écosystèmes, comme le bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;

• augmenter significativement l'érosion côtière, à l'échelle de la ZALM comme à celle du linéaire côtier du secteur concerné.

→ D'exposer les mesures prises en vue d'éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et l'ensemble de ses composantes.

La compensation doit toutefois demeurer exceptionnelle et être dûment justifiée au regard d'une part, de la nécessité de réaliser le bassin à l'emplacement retenu et, d'autre part, de l'absence d'une alternative d'implantation de moindre impact.

→ La Commission d'enquête indique que des précisions pourraient être ajoutées en ce qui concerne le support réglementaire des ZALM et les prescriptions spéciales applicables aux bassins de baignade.

Elle vise, à ce titre, des dispositions légales et réglementaires issues du Code du Tourisme, du Code de l'Environnement, et du Code de la Santé Publique.

Réponse de la Région Réunion.

Sur ce point, la Région Réunion rappelle que les ZALM, Zones d'aménagement liées à la Mer ne présentent pas d'autres fondements juridiques que le SAR qui les a créées et instituées.

La Région Réunion rappelle également que le SAR n'a pas vocation à recenser et à intégrer l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui pourraient s'appliquer aux projets dont il ouvre la possibilité d'être réalisés, comme il n'a pas vocation à se substituer aux procédures résultant de législations ou de réglementations spécifiques susceptibles de s'appliquer auxdits projets.

Enfin, elle rappelle encore que le contenu du SAR s'agissant des ZALM et bassins de baignade a été largement complété en termes de prescriptions notamment dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Ae.

Dans ces conditions, il apparaît à la Région Réunion que le rappel, dans le SAR, et au titre des ZALM et bassins de baignade, de législations ou de procédures spécifiques et particulières qui s'appliquent, en tout état de cause et indépendamment du SAR et qui n'ont pas de lien direct avec celui-ci, pourrait être de nature à faire perdre la lisibilité des prescriptions de ce dernier.

→ La Commission d'enquête demande à la Région Réunion si elle serait disposée à ajouter, dans le cadre du SAR, la consultation préalable de la Réserve Nationale Marine de la Réunion s'agissant des éventuels projets de bassins de baignade dans les ZALM.

Réponse de la Région Réunion.

Sur ce point, la demande de la Commission d'enquête, se heurte, selon la Région Réunion à un obstacle de nature juridique.

En effet, les documents d'urbanisme, de manière générale, et donc le SAR en particulier ne peuvent fixer des règles de procédure, et ce, selon une jurisprudence constante.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

A cet égard, et s'agissant des PLU, mais cette jurisprudence est transposable au SAR, il a été jugé que **les documents d'urbanisme ne peuvent poser que des règles de fond. Il ne leur appartient pas d'imposer des règles relevant de la légalité externe des autorisations d'urbanisme autres que celles prévues par le code, ni de modifier les compétences déterminées par celui-ci** (CE, sect., 21 mars 1986, Copropriété de l'immeuble « Les Périades », Lebon 78 ; AJDA 1986. 385, concl. J.-Cl. Bonichot ; CE 4 févr. 1994, n° 104051, Cne de Léognan, Lebon T ; CE 29 juill. 1994, Cne Moline-en-Queyras, no 118846, BJDU 1994. 54, concl. S. Daël ; CE 7 juill. 1999, Michelland, no 181312 ; v. chron. Précitée X. Domino et A. Bretonneau, AJDA 2012. 1851).

De même, le règlement d'un PLU ne peut ajouter des formalités à celles prévues par le code de l'urbanisme ou par une législation extérieure. Cette jurisprudence a une portée très large qui concerne à la fois les règles de compétence, de forme et de procédure.

Ainsi, un PLU ne peut prévoir de nouvelles consultations (avis motivé du maire : CAA Douai 25 sept. 2003, Commune de Bouchain, DAUH 2004, n° 271 ; accord d'une commission municipale : CE 2 nov. 1988, Ville de Montpellier c/ M. et Mme Zimmerman, req. n° 69680).

Dans ces conditions, et du point de vue de la Région Réunion, le fait d'insérer dans les prescriptions du SAR, une consultation préalable et obligatoire de la RNNM s'apparente à une règle de procédure que le SAR n'est pas habilité à fixer.

→ La Commission d'enquête demande également s'il ne serait pas opportun d'insérer la prescription E5 du SMVM de 2011 selon laquelle « Afin de ne pas aggraver l'érosion du trait de côte, les opérations d'aménagement autorisées par le SMVM ne devront pas se traduire par une artificialisation du rivage en privilégiant l'aménagement de l'existant » dans les critères de pertinence et prise en compte des critères spécifiques du littoral dans le cadre de la création de bassin de baignade.

Réponse de la Région Réunion.

En premier lieu, il y a lieu de relever que la « prescription » E5 à laquelle fait référence la Commission d'enquête, ne constitue pas, en réalité, **une prescription du SAR mais une sous-orientation du SAR-SMVM (« Ne pas renforcer les aléas Naturels »)**, laquelle s'inscrit dans l'**Orientation 1.2 du SAR-SMVM intitulée « Anticiper les risques naturels dans la perspective du réchauffement climatique »**, qui assure la traduction de l'**Objectif du SAR-SMVM visant à « Protéger les écosystèmes littoraux »**.

En second lieu, il apparaît à la Région Réunion que les prescriptions du SAR-SMVM au titre du point n°10, complétées pour répondre à l'avis de l'Ae prennent en compte la préoccupation tirée de l'impact environnemental lié à l'artificialisation du trait de côte.

« Les ZALM sont des opérations d'aménagement global qui, dans le respect de la finalité particulière assignée par le SAR à chacune d'entre elles, visent soit à répondre à un besoin identifié au regard du développement touristique, soit à renforcer l'attractivité touristique du secteur concerné.

I Les documents d'urbanisme :

- Définissent le parti d'aménagement retenu pour chaque ZALM et le justifient, notamment au regard de l'environnement et des enjeux environnementaux ;
- Délimitent le périmètre de l'opération et le justifient notamment au regard des enjeux environnementaux ;
- Établissent un programme qui comporte l'ensemble des aménagements, travaux, ouvrages et installations à réaliser ;
- Précisent les mesures à mettre en œuvre au titre de la démarche ERC.

Dans le cadre de leur habilitation, les documents d'urbanisme mettent en œuvre la démarche suivante :

- **Réalisation** d'un diagnostic et d'un état des lieux visant à :
- Identifier et justifier le besoin du développement touristique à satisfaire ou la nécessité du renforcement de l'attractivité touristique du secteur concerné, à l'échelle du secteur et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit ;

La justification met particulièrement en évidence le besoin et l'intérêt qui s'attachent à l'usage de l'espace marin à des fins récréatives et de loisirs, au regard notamment de la création d'un bassin de baignade.

- Identifier les enjeux, sensibilités et vulnérabilités du secteur susceptible d'être impacté par le projet d'aménagement et la création d'un bassin de baignade.

Le contenu de l'analyse est adapté au projet de création d'un bassin de baignade.

- **Justification** de ce que le projet d'aménagement répond à un objectif de moindre impact environnemental, au regard notamment de son périmètre, du parti d'aménagement ainsi que du programme des équipements.

Dans ce cadre, une mise en balance est opérée entre le besoin auquel vise à répondre la création d'un bassin de baignade et les impacts qu'il est susceptible de présenter eu égard aux caractéristiques environnementales de la ZALM. Cette mise en balance justifie qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante. Le cas échéant, elle peut conduire à ne pas réaliser l'équipement.

- **Description** des mesures environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et justification de la mise en œuvre de la démarche ERC au regard de l'analyse des incidences du projet d'aménagement retenu sur l'ensemble des composantes du milieu, en fonction de ses sensibilités et fonctionnalités.

II Il appartient au maître d'ouvrage à l'échelle de son projet :

- De réaliser une étude mettant en évidence sa faisabilité du point de vue technique et de la sécurité des personnes, d'une part, et environnemental, d'autre part ;
- De démontrer que son implantation, comme les procédés techniques mis en œuvre, relèvent d'une solution de moindre impact environnemental et ne seront pas de nature à :
- altérer significativement, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les caractéristiques naturelles et les fonctionnalités des milieux marins, aquatiques et terrestres concernés ainsi que la préservation des paysages ;
- remettre en cause significativement l'équilibre et le bon fonctionnement des écosystèmes, comme le bon fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone ;
- augmenter significativement l'érosion côtière, à l'échelle de la ZALM comme à celle du linéaire côtier du secteur concerné.
- D'exposer les mesures prises en vue d'éviter, réduire, ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et l'ensemble de ses composantes.

La compensation doit toutefois demeurer exceptionnelle et être dûment justifiée au regard d'une part, de la nécessité de réaliser le bassin à l'emplacement retenu et, d'autre part, de l'absence d'une alternative d'implantation de moindre impact.

1 Interrogations de la commission d'enquête relatives au dossier mis à l'enquête

II Ouvrir la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

En effet, ainsi qu'il ressort des dites prescriptions ci-dessus reproduites, le maître d'ouvrage devra justifier de ce que son projet relève d'une solution de moindre impact environnemental et ne sera pas de nature à :

- remettre en cause de manière significative le fonctionnement hydro-sédimentaire de la zone
- augmenter significativement l'érosion côtière à l'échelle de la ZALM, comme du linéaire côtier du secteur concerné

Enfin et au titre des mesures ERC prévues par le SAR modifié, figure, au titre de l'enjeu « *protéger le trait de côte contre l'érosion* » une mesure de réduction visant à concevoir des bassins de baignade selon des modalités qui ne seront pas de nature à augmenter le risque d'érosion du trait de côte.

- La Commission d'enquête s'interroge sur le point de savoir quelles seront les prescriptions applicables au projet de bassin de baignade de Sainte-Rose, sur le site de la Pointe Corail, classé en Espace Naturel Remarquable du littoral à préserver.

Réponse de la Région Réunion

Le projet de modification du SAR visait à ouvrir et encadrer la possibilité d'implanter des bassins de baignade selon un principe général sans pour autant revenir sur le SAR en vigueur qui prévoit, de manière ponctuelle, l'implantation localisée de tels bassins.

C'est ainsi que le bassin de baignade dont l'implantation a été prévue à Sainte-Rose dans le cadre du SAR en vigueur a été maintenu bien qu'il ne soit pas situé dans une ZALM.

Pour répondre à l'interrogation de la commission d'enquête et s'agissant des prescriptions applicables à ce bassin, celles-ci sont les suivantes :

- **En premier lieu**, seront applicables les prescriptions du volume 3 :

- p. 160, prescriptions 2.2 « *Types d'aménagement pouvant être autorisés* » en ERLAP marins ;

- p. 179 relatives aux projets d'aménagement balnéaires ;

- Par ailleurs, et **en deuxième lieu**, seront applicables les dispositions du SAR, volume 3, p. 147, qui précisent qu'il revient aux SCOT et PLU, de procéder à leurs échelles, à une délimitation précise fondée sur la présence d'éléments qui contribuent à leur donner un caractère remarquable.

- Enfin, **en troisième et dernier lieu**, seront également applicables les mesures ERC prévues au sein du volume 4 du SAR en vigueur susceptibles de s'appliquer aux bassins de baignade.

Sur l'ensemble de ces points, le SAR en vigueur n'est pas modifié.

Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public

2 Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public

Par ailleurs, la Commission d'enquête a formulé un certain nombre de questions qui font suite aux observations du public.

I Sur l'inscription au SAR de deux espaces carrières de roches massives.

Les interrogations de la Commission d'enquête sont les suivantes :

1°) Était-il pertinent d'indiquer dans le dossier mis à l'enquête la nature et la destination des matériaux supposés disponibles dans les deux espaces carrières ?

Réponse de la Région Réunion

Il est apparu opportun à la Région Réunion de préciser que l'inscription de ces deux nouveaux espaces carrières visait à répondre aux besoins du chantier de la NRL, étant ajouté que la nature des matériaux susceptibles d'être extraits constitue de la roche massive eu égard à l'état du gisement et de la ressource tels qu'ils sont connus à ce jour.

Cela étant, la Région Réunion précise qu'à travers la prescription 4 ajustée, il a été précisé que la destination des matériaux issue des éventuelles exploitations de ces gisements n'est pas exclusivement destinée à la NRL en ce que ces espaces carrières contribuent « *notamment à l'approvisionnement du chantier de la NRL....* ».

2°) Quel est l'ordre de grandeur des besoins actuels en roches massives pour achever le chantier de la NRL dès lors que le dossier fait état d'un besoin de 9 MT et que certaines déclarations ont fait état de besoins subsistant de 2MT.

Réponse de la Région Réunion.

D'après les évaluations du Groupement, les quantités de matériaux nécessaires à la réalisation du dernier tronçon de la NRL en digue (marché MT5.2) ont été évaluées à un total de 7,6 Mt de matériaux ainsi décomposé :

- 3,3 Mt d'engrèvements (dont 0,2 Mt déjà mis en oeuvre)
- 4,3 Mt de remblais

3°) La Région Réunion peut-elle réserver une suite favorable à la requête de l'UNICEM qui demande une modification de la prescription n°4 du SAR relative aux espaces agricoles par l'ajout suivant :

« *En dehors des périmètres d'irrigation actuels. Des exceptions pourront être autorisées sous réserve de remise en état et notamment de la remise en place des équipements d'irrigation* ».

Réponse de la Région Réunion.

Sur ce point, il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande dans le cadre de la procédure de modification du SAR.

En effet, du point de vue de la Région Réunion, la modification sollicitée est de nature à remettre en cause une prescription du SAR tendant à la protection des espaces agricoles au travers de la préservation et de la protection stricte dont doivent faire l'objet les périmètres irrigués.

II Sur la possibilité d'implanter des bassins de baignade dans les ZALM.

La Commission d'enquête sollicite la position de la Région Réunion sur la possibilité d'intégrer au projet de modification deux projets particuliers, l'un tendant à la réalisation d'un bassin de baignade à l'entrée nord de Saint-Leu entre la ravine de la Fontaine et la ravine de la Chaloupe, hors ZALM, et l'autre visant la réalisation, sous une autre rubrique que celle d'un bassin de baignade, visant l'aménagement d'un bassin dédié à un entraînement au surf avec vagues artificielles, ce projet étant « *conforme* » à la prescription 2.3 (volume 3b page 37) du SAR.

Réponse de la Région Réunion.

La Région Réunion rappelle que la procédure de modification du SAR n'a pas eu pour objet de créer et de localiser de nouveaux bassins de baignade hors ZALM.

Au contraire, il s'est agi de poser le principe d'ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans le cadre d'opération d'aménagement globale d'une ZALM et ce, de manière à éviter la multiplication et l'implantation ponctuelle de bassins eu égard à l'incidence environnementale de ces derniers, ce qui était source d'inquiétude des instances et services de l'État ayant une compétence en matière d'environnement.

Partant, aucun bassin de baignade excepté celui de Sainte-Rose, dont l'identification procède du SAR en vigueur ne peut être réalisé en dehors des ZALM.

S'agissant de l'intégration dans la modification du SAR du projet de création d'un bassin de vagues artificielles, la Région Réunion fait tout d'abord observer que le projet en cause « *n'est pas conforme* » à la prescription 2.3 mais relève de la prescription 2.1 du volume 2 p. 72 qui autorise des constructions et des aménagements à vocation touristiques dans les zones de continuités écologiques du SAR.

C'est au PLU qu'il revient d'assurer la mise en œuvre de cette prescription 2.1 du volume 2 du SAR pour la réalisation de ce projet.

Enfin, et du point de vue de la Région Réunion le projet en cause ne relève pas de la catégorie des bassins de baignade faisant l'objet de la modification du SAR, étant ajouté que toujours selon la Région Réunion, le SAR en vigueur ne lui apparaît pas bloquant pour la réalisation de ce projet, et ce, eu égard aux éléments d'information qui ont été transmis aux services, par le porteur de projet.

2 Interrogations de la commission d'enquête relatives aux observations du public

III Sur le projet de transport par câble Saint-Denis/La Montagne.

- La Commission d'enquête s'interroge sur le point de savoir s'il est envisageable que la Région Réunion donne suite aux demandes de :
- la commune du Tampon visant l'inscription au SAR, d'un téléphérique entre Bois-Court et Cilaos ;
 - la CINOR qui souhaiterait que la modification du SAR intègre la possibilité, par principe, de réaliser un projet de téléphérique, dès lors que sa réalisation s'avérerait pertinente.

Réponse de la Région Réunion.

La modification demandée par la commune du TAMPON ne peut, selon la Région Réunion, s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification du SAR. En effet, eu égard aux espaces et aux protections dont ils font l'objet, l'inscription d'un tel projet ne s'inscrit pas dans le respect des orientations du SAR en vigueur, et notamment de la protection stricte mise en place par le SAR, sur les espaces naturels de protection forte.

Il s'agit d'un projet qui requiert une prise en compte au titre de la procédure de révision.

En ce qui concerne la CINOR, il est rappelé que le SAR en vigueur, n'est pas, en lui-même bloquant pour la réalisation de transport par câbles dès lors que les espaces impactés ne font pas l'objet d'une protection forte au titre du SAR.

A l'inverse et si les projets en cause impactaient de manière conséquente des espaces naturels de protection forte, leur inscription au SAR ne pourrait se faire, pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, dans le cadre de la procédure de modification mais requerrait une procédure de révision, d'autant plus justifiée d'ailleurs, dans l'hypothèse où l'implantation de projets de transport par câble viendrait à se généraliser sur une grande partie du territoire régional.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

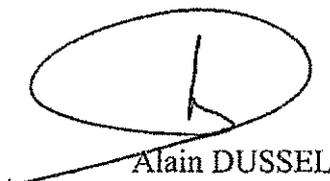
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL
Bureau des relations avec les collectivités locales
et des affaires interministérielles

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Alain DUSSEL, Chef du Bureau des relations avec les collectivités locales et des affaires interministérielles de la sous-préfecture de Saint-Paul, certifie que l'avis d'enquête et l'arrêté n°DADT/20192515/SAR en date du 04 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'aménagement régional (SAR) de La Réunion, sur le territoire du département de La Réunion, ont été affichés à la sous-préfecture de Saint-Paul, à compter du 12 septembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à Saint-Paul, le 08 novembre 2019

Le Sous-Préfet
pour le Sous-Préfet, et par délégation
le Chef de bureau



Alain DUSSEL



PRÉFET DE LA RÉUNION

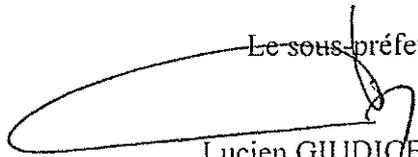
Sous-Préfecture de Saint-Pierre

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le sous-préfet de Saint-Pierre soussigné, certifie avoir fait procéder le 13 septembre 2019 à l’affichage en sous-préfecture de Saint-Pierre de l’avis au public et de l’arrêté n° DADT/20192515/SAR portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de la RÉUNION.

Dont certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le 13 NOV 2019

Le sous-préfet

Lucien GIUDICELLI

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

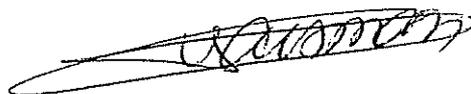
Direction des relations
externes et du cadre de vie

Saint-Denis, le 7 novembre 2019

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude Haisman, directeur de la direction des relations externes et du cadre de vie de la préfecture, certifie avoir affiché aux portes de la préfecture (sites Messageries et Victoire) l'arrêté n° DAD/20192515/SAR ainsi que l'avis d'enquête en format A2 portant ouverture et organisation de cette enquête publique du vendredi 13 septembre au mercredi 6 novembre 2019, inclus.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la DRECV



Claude HAISMAN

Affaire suivie par :
M. Claude Haisman
Tél : 02.62.40.75.60
claude.haisman@reunion.pref.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉUNION

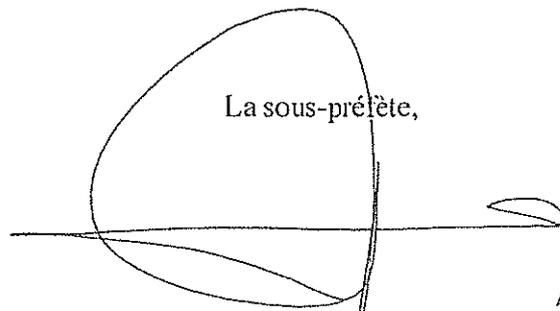
Sous-préfecture de Saint-Benoît

Cabinet

ATTESTATION D’AFFICHAGE

La sous-préfète de l’arrondissement de Saint-Benoît atteste que l’arrêté n° DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR) ont bien été affichés à la sous-préfecture de Saint-Benoît du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus.

Fait à Saint-Benoît, le 22 novembre 2019

La sous-préfète,

Véronique BEUVE

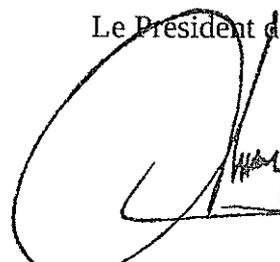
ATTESTATION

La Région Réunion certifie avoir procédé à l'affichage, au siège de la Région Réunion, du 13 septembre 2019 au 06 novembre 2019, de l'arrêté n°DADT/20192515/SAR et de l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Saint-Denis, le 07 novembre 2019

Le Président du Conseil Régional



Didier ROBERT

Zimbra

claude.payet@cr-reunion.fr

Re: attestation publication arrrêté modif SAR

De : Nicolas DIJOUX <nicolas.dijoux@cr-reunion.fr>

ven., 29 nov. 2019 11:58

📎 2 pièces jointes

Objet : Re: attestation publication arrrêté modif SAR

À : Claude PAYET <claude.payet@cr-reunion.fr>

Cc : Kelly CHEUNG-KIVAN-YEUN <kelly.cheung@cr-reunion.fr>, Isabelle MOREL <isabelle.morel@cr-reunion.fr>

Bonjour,

En tant que responsable de la mise en ligne des informations sur le site internet de la Région Réunion,

Je certifie que La Région Réunion a procédé à la mise en ligne de l'arrêté n°DADT/201-92515/SAR et de l'avis d'enquête publique au format numérique portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion sur son site internet www.regionreunion.com, du 13 septembre 2019 au 06 novembre 2019 inclus.

- à partir du 13 septembre : annonce de l'enquête publique

- à partir du 30 septembre : début de l'enquête publique

Cette enquête publique est restée accessible sur la page d'accueil du site sur toute la période.

Cette enquête publique est en ligne sur le site internet de la Région à l'adresse suivante :

<https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/projet-de-modification-du-schema-d-amenagement-regional-sar-de-la-reunion>

Cordialement,

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE LA REUNION

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné , Thierry HOARAU agent assermenté et commissionné à l'urbanisme certifie que :

Dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion.

Les affichages de l'avis d'enquête au format A2 et de l'arrêté N° DADT/20192515/SAR au format A4 ont été réalisés sur les sites suivants :

- Mairie de Saint-Louis
- Mairie Annexe de la Rivière
- Centre administratif des Makes

Pour la période du 12/09/2019 au 06/11/2019 inclus.

En foi de quoi, la présente est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Louis le 07/11/2019

L'agent assermenté

Thierry HOARAU



Hôtel de Ville, le 08 NOV. 2019

Direction Générale Adjointe
Entreprise Municipale

Le Maire de Saint-Denis

Direction Juridique, Elections
& Police Administrative

A
Monsieur Le Président de la RÉGION RÉUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
Avenue René Cassin Moufia
Saint-Denis Réunion

Affaire suivie par : C de BOISVILLIERS
Tél. : 0262 400589 / Fax : 0262 400670
Réf : C.de B - 2019

VILLE DE SAINT-DENIS – ÎLE DE LA RÉUNION

—
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Denis,

Certifie avoir procédé à l’affichage, en date du 11 septembre 2019 à l’Hôtel de Ville et dans les mairies annexes :

- L’Arrêté Préfectoral N°DADT/20192515/SAR portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion.
- L’AVIS d’enquête publique relatif au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion par arrêté N°DADT/20192515/SAR en date du 4 septembre 2019 – Le Président du Conseil Régional a prescrit l’ouverture d’une enquête publique portant sur la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion approuvée, par décret en Conseil d’Etat, le 22 novembre 2011, pour une durée de trente huit jours consécutifs du 30 septembre 2019 et jusqu’au 6 novembre 2019 inclus.

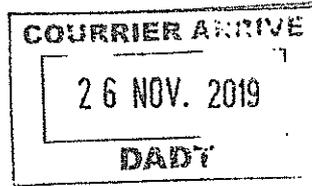
NB : Affichage AVIS d’enquête publique au format A2 sur les lieux désignés.

G. MAILLOT

L’adjoint (e) délégué (e)



L I B E R T É ■ É G A L I T É ■ F R A T E R N I T É



RÉGION RÉUNION
DADT SAR
A l'attention de M. Claude PAYET
Avenue René Cassin – Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

La Possession, le 15 novembre 2019

Affaire suivie par :

Service Juridique et Assemblées
Thomas VAVELIN
Tél. : 02 62 22 20 02 poste 169

Nos Réf. : VM / TV / CF
Courrier n° 19006826

Vos Réf. : D2019/17602/DADT/SAR/CP du 06/09/2019

Objet : Formalité d'affichage

Monsieur le Président,

Conformément à votre demande, je certifie par la présente que :

- L'arrêté n° DADT/20192515/SAR du 04/09/2019, ainsi que l'avis d'enquête

ont été affichés à l'Hôtel de Ville, dans les mairies annexes, sur le site internet de la Ville, aux emplacements requis, du 15/09/2019 au 06/11/2019.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Maire, et par délégation,
Le Directeur des Affaires juridiques

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

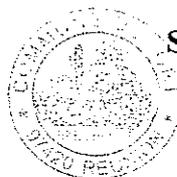
Nous soussignés, Maire de Le Port, certifions que l’avis et l’arrêté n° DADT/20192515/SAR du 4/09/2019 portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion, ont été affichés du 12 septembre au 6 novembre 2019 aux lieux suivants :

- Mairie ;
- Service Règlementation ;
- Centre Technique Municipal (rue Sully Prudhomme) ;
- Mairie annexe de la Rivière des Galets et les agences du CCAS.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit

Le Port, le 07 NOV. 2019

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice des Affaires Générales**



Séverine Jetter

Affaire suivie par CONTE Dimitri

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Joseph SINIMALE, Maire de la Commune de Saint-Paul, certifie que l'arrêté N°DADT/20192515/SAR du 04 septembre 2019 portant sur le projet du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) a été affiché à l'accueil de la mairie centrale et du service Application Droits des Sols à compter du 30 septembre 2019 jusqu'à la fin de l'enquête conformément aux termes de l'article 8 dudit arrêté.

Les avis d'enquête ont été affichés aux mêmes dates, en mairie centrale, ainsi qu'aux services Application Droits des Sols et Planification et Observatoire situés rue Labourdonnais ainsi qu'au Pôle Aménagement et Economie situé rue Evariste de Parny.

06 NOV. 2019

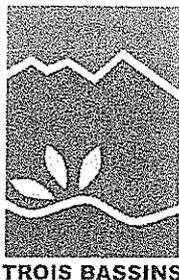
Fait à Saint-Paul, le

06 NOV. 2019

P/Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean Louis NATIVEL





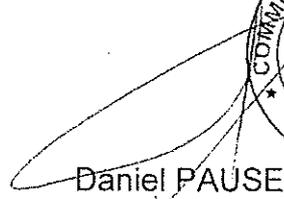
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

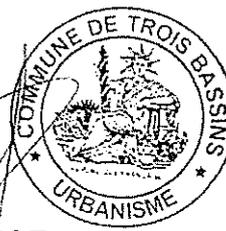
Je soussigné, Monsieur Daniel PAUSE, Maire de la Commune de TROIS-BASSINS ;
Certifie *que* l'arrêté N° **DADT/20192515/SAR** et **L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE**, au format A2, portant **ORGANISATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU SCHEMA D’AMENAGEMENT REGIONAL (SAR) DE LA REUNION**, a été affiché du **09 septembre 2019 au 06 novembre 2019** :

- ✓ A la Mairie centrale, 2 Rue du Général de Gaulle 97426 LES TROIS BASSINS ;
- ✓ Au centre municipal du Littoral, 6 Allée des Filaos 97426 LES TROIS BASSINS.

Trois-Bassins, le 08 novembre 2019

Le Maire


Daniel PAUSE



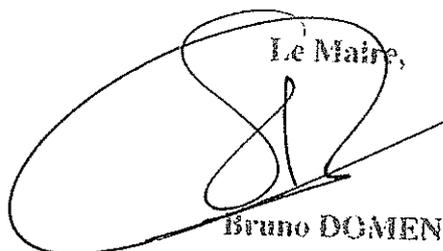
*Direction Aménagement
et Développement*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Leu, soussigné, certifie qu'une copie de l'Arrêté n° DADT/20192515/SAR et l'avis au public portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion ont été affichés dans la mairie du Centre Ville de Saint-Leu du 11 SEPTEMBRE 2019 au 06 NOVEMBRE 2019 et dans les mairies annexes du Plate, de la Chaloupe, de Piton Saint-Leu du 12 SEPTEMBRE 2019 au 06 NOVEMBRE 2019 et inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

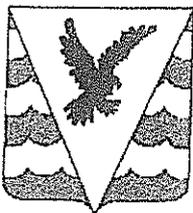
Fait à Saint Leu, le 17 NOV. 2019

Le Maire,

Bruno DOMEN



L'ETANG-SALE, le 26 NOV 2019

DEPARTEMENT DE LA REUNION



VILLE DE L'ÉTANG-SALÉ

LE MAIRE

✶

Monsieur Didier ROBERT
Président de la Région Réunion
Avenue René Cassin
B.P. 67160
97801 SAINT-DENIS Cedex 9

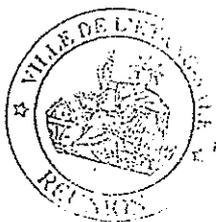
A l'attention de M. Claude PAYET

N° 1450 / WF / Service Urbanisme

ATTESTATION D'AFFICHAGE

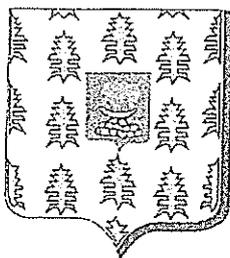
Je soussigné Jean-Claude LACOUTURE, Maire de la commune de L'Étang-Salé, certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la modification du schéma d'aménagement régional (SAR) et l'arrêté n° DADT/20192515/SAR ont été affichés en mairie du 11 septembre 2019 au 6 novembre 2019 date de clôture de l'enquête publique.

Le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.



Le Maire,


Jean-Claude LACOUTURE.



VILLE DE CILAOS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

N/Réf : N° 2192

Objet : **modification du SAR**

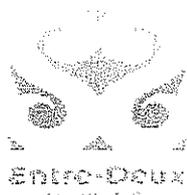
Nous soussigné, Paul Franco TECHER, Maire de la Commune de Cilaos, attestons que l'arrêté DADT/20192515/SAR et l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du SAR de la Réunion, ont été affichés au public en mairie du 10 septembre 2019 jusqu'au 6 novembre 2019.

Délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Cilaos, le 25 novembre 2019

Le Maire

Le Maire
Paul Técher



2, rue Fortuné Hoarau
97414 ENTRE-DEUX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de l’Entre-Deux certifie que l’affichage de l’arrêté N°DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2, portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR), ont bien été affichés à la mairie de l’Entre-Deux soit du 13 Septembre 2019 au 06 Novembre 2019 inclus.

En foi de quoi, le présent est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Le 5ème Adjoint



FRONTIN Yannick



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Enquête publique relative au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de la Réunion

Le Maire de la Commune des AVIRONS soussigné, certifie que l’arrêté n° DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion ont été affichés dans la Mairie du Centre-Ville et à la Mairie Annexe du Tevelave du 13 septembre 2019 au 06 novembre 2019.

Fait aux AVIRONS, le 25 novembre 2019

Le Maire
René MONDRIEN





VILLE DE SAINT-PIERRE

DIR. URB. ADS.

Construire
éco'ensemble



N/Réf. : 1763/DAD/URB/ADS-1/19 DL/SF

V/Réf. : D2019/17602/DADT/SAR/CP du 06/09/2019

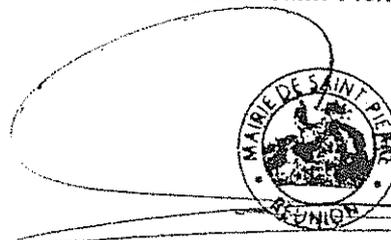
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifie que les avis et arrêté N° DADT/20192515/SAR du 04/09/2019 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la modification du Schéma d’aménagement Régional (SAR) de la Réunion, ont bien été affichés.

Cet affichage a été fait dans les mairies annexes, centres administratifs et antenne de Boissy, à l’Hôtel de Ville, à la Direction de l’Aménagement et du Développement - Direction de l’Urbanisme et Application du Droit des Sois de Saint-Pierre, du 11/09/2019 au 06/11/2019 (inclus).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le 07 NOV. 2019



Maire et par Délégation

Le 4ème Adjoint

Olivier NARIA

Le Tampon, le 07 NOV. 2019



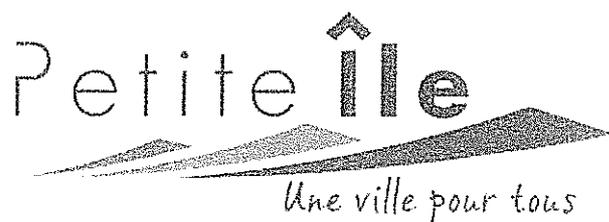
ATTESTATION

Le Maire de la Commune du Tampon atteste par la présente que l'**avis d'enquête publique** et l'**arrêté d'enquête publique du SAR** ont été affichés à la Mairie du Tampon du 10 septembre au 6 novembre 2019 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Par délégation de fonction,
Jacquet HOARAU
1er Adjoint





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné Olivier FORT, 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Petite-Île, certifie que l'arrêté n°DADT/20192515/SAR et l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion, ont été affichés en mairie, à la mairie annexe de Piton des Goyaves, au service Urbanisme et à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de la rue Mahé de Labourdonnais, du 11 septembre 2019 jusqu'au 6 novembre 2019.

En foi de quoi, la présente déclaration est faite pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint



Olivier FORT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

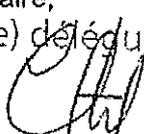
Le Maire de la Commune de Saint-Joseph soussigné, certifie avoir fait procéder du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus à l’affichage sur les lieux suivants :

- de l’arrêté N° DADT/20192515/SAR du 4 septembre 2019 portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion :
 - Hôtel de Ville
- de l’avis d’enquête publique relatif au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion :
 - Hôtel de Ville
 - Mairie annexe de Vincendo
 - Mairie annexe des Lianes
 - Maison de Services au Public (MSAP) de Jean Petit
 - Centre Multi Services de Langevin.
- de l’avis d’enquête publique relatif au projet de modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion au format A2 sur fond jaune visible depuis la voie publique :
 - Place de la Mairie

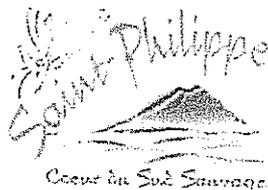
Dont certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Joseph, le - 8 NOV. 2019

Le Maire,
L’él(u)e délégué(e)


Christian LANDRY

DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT PHILIPPE

Direction Aménagement du Territoire

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Philippe soussigné

Certifie, avoir fait afficher, conformément à la réglementation en vigueur, à l'Hôtel de Ville ainsi qu'au Service Urbanisme, pour une durée de 55 jours du 13/09/2019 au 06/11/2019, l'arrêté N°DADT/20192515/SAR et l'enquête publique en format A2, portant ouverture et organisation de l'enquête publique, relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion.

droit

Dont certificat délivré ce jour, pour servir et valoir ce que de

Fait à Saint-Philippe le 08 NOV. 2019

Par délégation de signature
L'élu en charge de l'Urbanisme

Joël DAMOUR



HÔTEL DE VILLE, LE 29 NOV. 2019



ADMINISTRATION MUNICIPALE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean Claude FRUTEAU, Maire de la commune de Saint-Benoît,

Certifie avoir procédé à l’affichage de l’arrêté n°DADT/20192515/SAR et de l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR).

L’arrêté et l’avis d’enquête publique susvisés ont été affichés à l’Hôtel de Ville de Saint-Benoît, à l’accueil du service Urbanisme et dans la mairie annexe de Sainte-Anne du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

PO. Le D.S.T.

Mairie de Saint-Benoît
REUNION
Willy GRAVINA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné le Maire de la Commune de SAINTE-ROSE certifie que :

- L'arrêté n°DADT/20192515/SAR du 04/09/2019 portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion ;
- L'avis d'enquête publique.

ont été affichés en mairie depuis le lundi 09 septembre 2019 et ce jusqu'au mercredi 06 novembre 2019.

FAIT A SAINTE-ROSE, LE 07/11/2019

Le Maire,

Michel VERGOZ





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel GONTHIER, Maire de la Commune de Bras-Panon, certifie que l'arrêté n° DADT/20192515/SAR et de l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion de la Ville de Bras-Panon ont été affichés à compter du 10 Septembre 2019 jusqu'au 06 Novembre 2019, aux lieux suivants :

- en Mairie
- à la Maison de quartier de la Rivière du Mât
- au LAEP de la Rivière des Roches

Le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bras-Panon, le 12 NOV. 2019



Le Maire
1er adjoint

Daniel GONTHIER
Gilles JEANSON



ATTESTATION D’AFFICHAGE

Objet : Modification du schéma d'aménagement régional (SAR) de la Réunion.

Le Maire de la Commune de Sainte-Marie certifie que :

L'avis d'enquête publique et l'arrêté N° DADT/20192515/SAR portant organisation de l'enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Réunion.

ont été affichés à la:

- Mairie du Centre Ville, 3 rue de la République 97438 Sainte-Marie
- Mairie Annexe de la Rivière des Pluies, 166 rue Roger Payet 97438 Sainte-Marie
- Mairie Annexe de la Ressource, 24 route de la Ressource 97438 Sainte-Marie
- Mairie Annexe de la Grande Montée, 16 rue des Deux Fontaines 97438 Sainte Marie
- Mairie Annexe de Terrain Elisa, 7 rue des Dahlias 97438 Sainte-Marie

du 12/09/2019 au 06/11/2019 inclus.

Sainte-Marie le, **12 NOV. 2019**

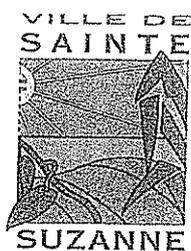
Le Maire
pour le maire et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme

Jean-Claude TECHER

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – AMENAGEMENT/TRAVAUX
DIRECTION DE L'URBANISME

✉ 3 Rue de la République – 97438 Sainte-Marie

☎ : 0262-53-41-15 Fax : 0262-98-03-54



Pôle Aménagement, Développement
Economique et Solidaire
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE
URBANISME OPERATIONNEL

HOTEL DE REGION
Avenue René Cassin
Moufia
BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Affaire suivie par Sabrina GERBANDIER
☎ 02 62 52 52 01
Mail : s.gerbandier@ville.saintesuzanne.re

Nos Réf : DAT/APYM/EM/SG/ 525 /2019

Vos Réf : Arrêté N°001340/SG/DRECV

Objet : Enquête Publique relative à la Modification du SAR de la Réunion

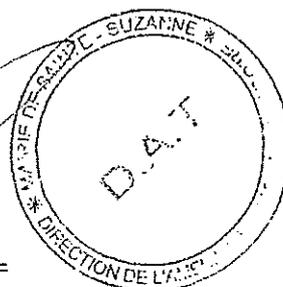
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Maurice GIRONCEL, Maire de la Commune de Sainte-Suzanne, certifie avoir affiché aux portes de l'hôtel de Ville et de ses annexes, du 10 septembre 2019 au 7 novembre 2019 l'arrêté n° DADT/20192515/SAR ainsi que l'avis d'enquête publique en format A2 portant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la modification du Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion.

Fait à Sainte-Suzanne,

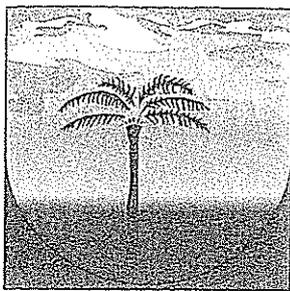
Le Maire,

M. GIRONCEL



ADDE

→ DADT



LA PLAINE DES PALMISTES

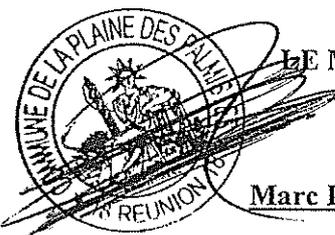
[Handwritten signature]

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Marc Luc BOYER**, Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes, certifie par la présente que l’arrêté N°DADT/20192515/SAR et l’avis d’enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l’enquête publique relative à la modification du schéma d’Aménagement Régional (SAR) de La Réunion présentés par la RÉGION RÉUNION ont été affichés à la Mairie pour la période du 16 septembre 2019 au 06 novembre 2019.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

La Plaine des Palmistes, le 12 novembre 2019


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

15.11.2019



0464462

DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE



Horaires d'ouverture des services administratifs
Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00
Le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00

Service Urbanisme

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

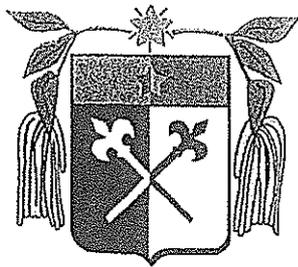
Je soussigné, Stéphane FOUASSIN, Maire de la Commune de Salazie, certifie avoir procédé à l'affichage de l'arrêté d'enquête publique n°DADT/20192515/SAR ainsi que de l'avis d'enquête publique en format A2 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification du schéma d'Aménagement Régional (SAR), du 13 septembre 2019 au 6 novembre 2019 inclus, dans l'hôtel de ville de Salazie.

En foi de quoi, le présent est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Salazie, le 27 NOV. 2019

Le Maire,

S. FOUASSIN



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
ADMINISTRATION MUNICIPALE

DGS-IT/MLR-2019

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire de la commune de Saint-André atteste que l’arrêté N° DADDT/20192515/SAR portant organisation de l’enquête publique relative à la modification du Schéma d’Aménagement Régional (SAR) de la Réunion et l’avis d’enquête au format A2 ont bien été affichés en mairie et en mairie annexe de Champ-Borne du 09 septembre au 06 novembre 2019 inclus

Il est porté à connaissance que la permanence s’est terminée à 16 h au lieu des 17 h prévus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-André, le **27 NOV. 2019**



Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe

MARIE-LISE CHANÉTO



Num. client : 2 220

SIRET dest : 23974001200012

Votre réf:

Facture N° 169923

Nb ex: 3 + justif.

Notre réf: 236334

REGION REUNION
SERVICE COMMUNICATION
B.P. 7190

97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Saint-Denis le 02 Octobre 2019

Avis d'Enquête Publique

| | Date | Page | Larg. | Haut. | Surface | PU mm/col | Montant |
|--------------|----------|------|-------|-----------------|---------|-----------|----------|
| Le Quotidien | 02/10/19 | 09 | 6 col | x 395 mm | 2370 | | 2 850,00 |
| | | | | Montant H.T | | | 2 850,00 |
| | | | | Montant net H.T | | | 2 850,00 |

| | |
|------------|---------|
| Total HT | 2850,00 |
| TVA 8,50 % | 242,25 |
| Total TTC | 3092,25 |

Arrêtée la présente facture à la somme de :

TROIS MILLE QUATRE-VINGT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTS

Facture à payer avant le : 07 Novembre 2019 *

La TVA est acquittée d'après les débits.

* Il ne sera accordé aucun escompte en cas de paiement à une date antérieure au terme fixé.
Dans le cas où le délai de paiement figurant sur la présente facture ne serait pas respecté,
des pénalités seraient réclamées par nos soins, dont le montant serait égal à 8,73% annuel.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Par avis n° DADT/2019/2315-SAR en date du 4 septembre 2019, le Président du Conseil Régional de La Réunion a autorisé la mise en enquête publique portant sur la modification du SAR de La Réunion proposée par décret en Conseil d'Etat. Il est notamment prévu une durée de quinze jours ouvrables du 29 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus.

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'aménagement, à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts de tous. Elle porte sur le projet de modification du SAR de La Réunion. Il s'agit des orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend notamment un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

La procédure de modification du SAR ainsi engagée par La Région Réunion vise à procéder à des adaptations du SAR en vigueur, en vue de prendre en compte, sans altérer une nouvelle révision du SAR, la réalisation de certains projets prioritaires présentés en annexe 1 ci-dessous.

Il s'agit des projets suivants :

- permettre la réalisation d'un TROP de type transport par câble entre la Pèle-P, principal « Saint-Denis » et les villages de La Montagne ;
- réserver divers espaces stratégiques de zones protégées pour les besoins de la Nouvelle Région de l'océan (NRO) à la carte « Espace Océan » du SAR ;
- permettre l'extension de la Station d'Épuration des Baies Usées (STEP) Saint-Pierre-La Réunion ;
- garantir la mise sur pied de la sécurité de la piste de Pierrefonds sans ériger son développement ;
- ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones d'Aménagement Littorales à la Mer (ZALM) identifiées aux cartes du SAR en vigueur, selon SMVM.

Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure soumise à enquête publique

La procédure de modification du SAR est portée par :
Monsieur le Président de la Région Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin,
Moufia, BP 67100, 97601 Saint-Denis Cedex 9

La procédure est portée par la Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DADT), Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97601 Saint-Denis Cedex 9.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

À l'issue de l'enquête, l'assemblée délibérante de la Région Réunion procédera à l'adoption d'un décret de modification du SAR, en vigueur qui sera ensuite transmis pour approbation au Conseil d'Etat.

Composition de la Commission d'enquête publique

La composition de la commission d'enquête relève d'une décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, en date du 03 août 2019. La commission est composée de :
• Monsieur Fabrice HIL, Président,
• Monsieur Hervé PÉLAGIER, Membre David SERRON, Madame Dury Antoinette, M. Hervé Claude-Henri MARIOT, Membres titulaires.

Période et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du lundi 04 septembre 2019 à 9 heures au mercredi 06 novembre 2019 à 17h, soit une durée de 63 jours consécutifs.

Siège de l'enquête

Le Siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97601 Saint-Denis Cedex 9.

Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces visées à l'article R.123-9 du code de l'aménagement. Le projet de modification du SAR a fait l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale suivi d'un mémoire en réponse de la Région Réunion figurant au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification du SAR a également été soumis, pour avis, au Préfet de La Réunion et aux personnes publiques associées. Les avis ont été formulés figurant au dossier d'enquête publique.
Le dossier d'enquête publique est consultable en format papier et format numérique, dans les locaux suivants, durant toute la durée de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- Au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide, aux jours et heures suivants : du mardi au jeudi, 8h - 16h, et le vendredi 8h - 15h ;
- Sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr, avec la possibilité via le lien suivant : <http://www.reunion.gouv.fr/annexes/consultation> (n°1579) présent sur le portail de La Région Réunion, d'accéder au registre de consultation ;
- Dans chacune des mairies des 24 communes de La Réunion, aux jours et heures indiqués ci-dessous à l'enquête, en accès libre.

| |
|--|
| Mairie de Saint-Denis - 2 rue de Paris, 97717 Saint-Denis - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h |
| Mairie de La Possession - BP 92, rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h |
| Mairie de Paris - Direction des Affaires Juridiques, Service Général, 9 rue de Valenciennes de Paris, 97100 Le Port - Du lundi au jeudi de 8h à 12h15 et de 13h15 à 15h15 et le vendredi de 8h à 12h15 et de 13h15 à 15h15 |
| Mairie de Saint-Paul - Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Laboudermes, 97411 Saint-Paul - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h |
| Mairie de Trois-Étoiles - 2 rue de l'Annexion-Général, 97426 Trois-Étoiles - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h et de 13h à 15h |
| Mairie de Saint-Leu - Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine, 97438 Saint-Leu - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h |
| Mairie de l'Étang-Salé - Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Avenue Raymond Barre BP 923, 97427 Etang-Salé - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h |
| Mairie de La Rivière-Saint-Leu - Service de l'Urbanisme, 6 rue du Père Laporte, 97421 La Rivière-Saint-Leu - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h |

Mairie de Cilaos - Service urbanisme, 12 rue du Bass des Étangs, 97415 Cilaos - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et 13h - 15h et le vendredi de 7h à 12h

Mairie de L'Étang-Salé - Service de l'Urbanisme, 14 rue Jean Louis, 97414 Etang-Salé - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h15 à 15h15 et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h

Mairie des Avirons - Service de l'Urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Avirons - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h

Mairie de Saint-Pierre - rue Michel-Guignard, BP 342, 97448 Saint-Pierre Cedex - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h

Mairie du Tampon - Direction de l'Aménagement du Territoire, Angie des rues Jules Ferry et du Général Bugeard, BP 449, 97430 Le Tampon Cedex - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h30

Mairie de Petite-Île - Service Développement, Aménagement et Habitat, 32 rue du Général de Gaulle, 97429 Petite-Île - Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h et le vendredi de 7h30 à 15h

Mairie de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Batail, BP 1, 97460 Saint-Joseph - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h

Mairie de Saint-Philippe - Service Urbanisme - 64 rue Lecomte Delisle, 97442 Saint-Philippe - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 12h

Mairie de Saint-Benoît - Direction de l'Urbanisme - 21 bis, rue Georges Pompidou, 97470 Saint-Benoît - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h

Mairie de Sainte-Rose - Service Urbanisme, 233, RD, 97439 Sainte-Rose - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et 13h à 15h et le vendredi 7h30 à 12h30

Mairie de Bras-Panon - 89 route nationale 2, 97412 Bras-Panon - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et le vendredi de 8h à 12h

Mairie de Saint-André - Hôtel de Ville Place du 2 décembre, BP 505, 97440 Saint-André - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h30

Mairie de Sainte-Marie - Direction de l'Urbanisme, 3 rue de la République, 97439 Sainte-Marie - Du lundi au jeudi, vendredi de 8h à 12h et le samedi de 8h à 15h

Mairie de Sainte-Suzanne - 3 rue du Général de Gaulle, 97411 Sainte-Suzanne - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 12h

Mairie de la Plaine des Palmistes - Service de la mer, 230 rue de la République, 97431 La Plaine des Palmistes - Du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h30

Mairie de Nohé - Service de l'Urbanisme, 3 chemin Vivier Fontaine, 97435 Nohé - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h

Transmission des correspondances postales, observations et propositions du public

Les correspondances postales relatives à l'enquête doivent être adressées à la commission d'enquête publique, à l'attention de son Président, au siège de l'enquête publique, sous pli soigneusement affranchi au tarif en vigueur et libellé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête en charge de l'enquête publique relative à la modification du SAR de La Réunion.
DADT - Pôle Stratégie Territoriale (PST)
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin,
Moufia, BP 67100, 97601 Saint-Denis Cedex 9

Les envois postaux réceptionnés avant le 30 septembre 2019 et après le 6 novembre 2019 ne seront pas pris en compte.

Les observations réceptionnées par voie postale seront consultables et mises à la disposition du public, dans les mêmes délais, au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : <http://www.reunion.gouv.fr/annexes/consultation> (n°1579) ou sur le registre électronique accessible à l'adresse internet suivante : <http://www.reunion.gouv.fr/annexes/consultation>

Le public peut également déposer ses observations, propositions et contributions sur les registres en format papier accessibles et tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : <http://www.reunion.gouv.fr/annexes/consultation> (n°1579). Les observations déposées par voie électronique sont également consultables sur le registre électronique à l'adresse ci-dessus.

Le public peut aussi déposer ses observations, propositions, et contributions sur les registres en format papier accessibles et tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions suivantes :

- 1 registre en format papier au siège de l'enquête, soit à l'Hôtel de Région,
 - 1 registre en format papier dans les mairies de chacune des 24 communes du territoire réunionnais dont l'enquête est déposée par ailleurs.
- Ces registres sont préalablement ouverts, ouverts et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête publique.

Permanences d'accueil du public par la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates, heures et lieux suivants :

| | |
|---------------------------------|---|
| Lundi 30 septembre 2019 | |
| 9h-12h | Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4 ^e étage de l'annexe de la Pyramide |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît |
| Mardi 02 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Laboudermes - 97411 Saint-Paul |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis |
| 9h-12h | Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André |
| 14h-17h | Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldeck Rochet - 97419 La Possession |
| Vendredi 04 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Pierre, rue Mazaure-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex |
| Samedi 05 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu |
| Lundi 07 octobre 2019 | |
| 9h-12h | Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André |
| 14h-17h | Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît |

Mercredi 09 octobre 2019

Mairie de Saint-Pierre, rue Mazaure-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Jeu 10 octobre 2019

Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Laboudermes - 97411 Saint-Paul

Samedi 12 octobre 2019

Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldeck Rochet - 97419 La Possession

Lundi 14 octobre 2019

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Mercredi 16 octobre 2019

Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Laboudermes - 97411 Saint-Paul

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît

Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldeck Rochet - 97419 La Possession

Vendredi 18 octobre 2019

Mairie de Saint-Pierre, rue Mazaure-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex

Samedi 19 octobre 2019

Mairie de Saint-Paul, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Mairie de Saint-Pierre, rue Mazaure-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Mercredi 23 octobre 2019

Mairie de Saint-Pierre, rue Mazaure-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Jeu 24 octobre 2019

Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Laboudermes - 97411 Saint-Paul

Samedi 26 octobre 2019

Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldeck Rochet - 97419 La Possession

Lundi 28 octobre 2019

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Mercredi 30 octobre 2019

Mairie de Saint-Pierre, rue Mazaure-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex

Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Jeu 31 octobre 2019

Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Laboudermes - 97411 Saint-Paul

Samedi 02 novembre 2019

Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldeck Rochet - 97419 La Possession

Lundi 4 novembre 2019

Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97438 Saint-Leu

Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Mercredi 06 novembre 2019

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97601 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'annexe de la Pyramide

Publicité et affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et réaffiché dans les 8 premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans les deux journaux locaux, le J.R et le QUOTIDIEN.

L'avis d'enquête publique sera affiché à l'Hôtel de Région, dans les mairies des 24 communes de La Réunion, à la Préfecture de La Réunion et dans les Sous-Préfectures de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également publié, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la Région.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Par arrêté N°DADT0102915/SAR en date du 4 septembre 2019, le Président du Conseil Régional a procédé à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du SAR de La Réunion...

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, à assurer l'information et la participation du public ainsi que le prise en compte de ses intérêts...

La procédure de modification du SAR sera entamée par La Région Réunion Visa à compter de la date de publication du SAR en vigueur en vue de prendre en compte, sans attendre une nouvelle réunion du SAR, la réalisation de certains projets porteurs de progrès...

Les 8 axes des projets visés :

- 1- permettre la réalisation d'un TOSF de type tunnel par câble entre le Pôle Principal et Saint-Denis...
2- inscrire dans les espaces naturels des projets innovants pour les besoins de la Nouvelle Route de l'Intérieur (NRI) et la carte « Espace consacré » du SAR...
3- permettre l'extension de la Station d'Aménagement des Eaux Usées (STEP) Saint-Pierre/Le Tampon...
4- garantir la mise au normes de la sécurité de la piste de Pierrefonds sans coiffer son développement futur...
5- ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones d'Aménagement liées à la Mer (ZALM) identifiées aux cartes du SAR en vigueur valant SMVM.

Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure soumise à enquête publique

La procédure de modification du SAR est portée par : Monsieur le Président de La Région Réunion Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160, 97301 Saint-Denis Cedex 9.

La procédure est pilotée par la Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DADT), Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160, 97301 Saint-Denis Cedex 9.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

A l'issue de l'enquête, l'assemblée collégiale de La Région Réunion procédera à l'adoption du projet de modification du SAR en vigueur, qui sera ensuite transmis, pour approbation au Conseil de l'État.

Composition de la Commission d'enquête publique

La composition de la commission d'enquête relève d'une décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, en date du 03 août 2019. La commission d'enquête est composée de : Monsieur Francis Hivo, Président, Monsieur Noël Pasquet, Monsieur Daniel Soriano, Madame Dany Andriantamparary, Monsieur Claude-Henri Mallot, Membres titulaires.

Période et durée de l'enquête

L'enquête publique est déroulée du lundi 30 septembre 2019 à 9 heures au mercredi 6 novembre 2019 à 17h, soit une durée de 39 jours consécutifs.

Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160, 97301 Saint-Denis Cedex 9.

Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces visées à l'article L. 123-6 du code de l'environnement. Le projet de modification du SAR a fait l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale suivi d'un infirmé en réponse de la Région Réunion figurant au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification du SAR a également été soumis, pour avis, au Préfet de La Réunion et aux personnes associées. Les avis qui ont été formulés figurent au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable en format papier et format numérique (geste informatique ou libre-service), durant toute la durée de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- Au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160, 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide, aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi : 8h - 16h, et le vendredi 8h - 15h.
- Sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : https://www.regionreunion.com/, sous la possibilité « le lien » suivant https://www.regionreunion.com/fr/1570 présentant sur le portail de La Région Réunion l'adresse du registre départemental.

Dans chacune des parties des 24 communes de La Réunion, aux jours et heures hebdomadaires du public, comme suit :

- Mairie de Saint-Denis - 2 rue de Paris, 97717 Saint-Denis - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 11h.
Mairie de La Possession - BP 92 rue Waldemar Rochet, 97419 La Possession - Du lundi au jeudi de 8h00 à 15h et le vendredi de 8h00 à 13h.
Mairie de La Plaine - Direction des affaires générales - service réglementation, 9 rue Pauline de Vaux, 97420 La Plaine - Du lundi au jeudi de 8h à 12h15 et de 13h15 à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h.
Mairie de Saint-Paul - Service planification et Observatoire (P.O.), 12 rue de Labourdonnaire, 97411 Saint-Paul - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h.
Mairie de Trois Bassins - 2 rue du Général-de-Gaulle, 97403 Trois Bassins - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h.
Mairie de Saint-Leu - Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine, 97406 Saint-Leu - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 15h.
Mairie de l'Étang Salé - Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Avenue Raymond Boute BP 605, 97427 Étang-Salé - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h.
Mairie de La Rivière Saint-Louis - Service de l'Urbanisme, 8 rue du Père Laporte, 97421 La Rivière Saint-Louis - Du lundi au vendredi de 8h à 15h et de 13h à 15h.

Mairie de Glaises - Service urbanisme, 12 route du Bois des Cluses, 97416 Glaises - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h et le vendredi de 7h à 12h.

Mairie de L'Étang-Salé - Service de l'Urbanisme, 11 rue Jean Louis, 97411 Étang-Salé - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et de 13h15 à 16h15 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h.

Mairie des Avirons - Service de l'Urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97425 Les Avirons - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h.

Mairie de Saint-Pierre - rue Mésaire-Guignard, BP 342, 97443 Saint-Pierre Cedex - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h15 et le vendredi de 8h à 15h à 15h15.

Mairie du Tampon - Direction de l'Aménagement du Territoire, Angli ou rue Jules Ferry et du Général Bouteau, BP 445, 97450 Le Tampon Cedex - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 14h30.

Mairie de Petite Ile - Service Développement, Aménagement et Habitat, 32 rue du Général de Gaulle, 97429 Petite-Ile - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h.

Mairie de Saint-Joseph - 777 rue Raphaël Babot, BP 1, 97400 Saint-Joseph - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h.

Mairie de Saint-Philippe - Service Urbanisme - 64, rue Lucotte Dufley, 97442 Saint-Philippe - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h30 à 12h.

Mairie de Saint-Benoît - Direction de l'Urbanisme - 21 bis, rue Georges Pompidou, 97470 Saint-Benoît - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de Sainte-Rose - Service Urbanisme, 233, RDJ, 97406 Sainte-Rose - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 15h et le vendredi 7h30 à 12h30.

Mairie de Bras-Panon - 89 avenue nationale 2, 97412 Bras-Panon - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de Saint-André - Hôtel de ville Place du 2 décembre, BP 205, 97440 Saint-André - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 16h30.

Mairie de Sainte Marie - Direction de l'Urbanisme, 7 rue de la République, 97458 Sainte-Marie - Du lundi au jeudi, jeudi, vendredi de 8h à 12h et le mercredi de 8h à 15h.

Mairie de Sainte-Suzanne - 3 rue du Général de Gaulle, 97411 Sainte-Suzanne - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de la Plaine des Palmiers - Service accueil de la mairie, 200 rue de la République, 97431 La Plaine des Palmiers - Du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h30.

Mairie de Salsigne - Service de l'Urbanisme, 3 chemin Xavier Pinheiro, 97453 Salsigne - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h.

Transmission des correspondances postales, observations et propositions du public

Les correspondances postales relatives à l'enquête doivent être adressées à la commission d'enquête publique, à l'attention de son Président, au siège de l'enquête publique, sous enveloppe affranchie au tarif en vigueur et libellée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête en charge de l'enquête publique relative à la modification du SAR de La Réunion. DADT - Pôle Stratégie Territoriale (PST) Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160, 97301 Saint-Denis Cedex 9.

Les envois postaux réceptionnés avant le 30 septembre 2019 et après le 6 novembre 2019 ne seront pas pris en compte.

Les observations réceptionnées par voie postale seront consultables et mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée ainsi que sur le registre départemental accessible à l'adresse internet suivante : https://www.regionreunion.com/fr/1570.

Le public peut également déposer ses observations, propositions et contributions au registre départemental accessible internet et tenu à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : https://www.regionreunion.com/fr/1570. Les observations déposées par voie électronique sont également consultables sur le registre départemental à l'adresse ci-dessus.

Le public peut aussi déposer ses observations, propositions, et contributions sur les registres en format papier accessibles et tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions suivantes :

- 1 registre en format papier au siège de l'enquête, soit à l'Hôtel de Région,
- 1 registre en format papier dans les mairies de chacune des 24 communes du territoire réunionnais dans lesquelles un dossier d'enquête est déposé par ailleurs.

Ces registres sont préalablement ouverts, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête publique.

Permanences d'accueil du public par la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, sur dates, heures et lieux suivants :

Lundi 30 septembre 2019 Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160 - 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide.

Mercredi 02 octobre 2019 Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (P.O.), 12 rue de Labourdonnaire - 97411 Saint-Paul. Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis. Mairie de Saint-Benoît, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 205 - 97440 Saint-André.

Vendredi 04 octobre 2019 Mairie de Saint-Pierre, rue Mésaire-Guignard, BP 342 - 97443 Saint-Pierre Cedex.

Samedi 05 octobre 2019 Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97406 Saint-Leu. Lundi 07 octobre 2019 Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 205 - 97440 Saint-André. Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît.

Mercredi 09 octobre 2019 Mairie de Saint-Pierre, rue Mésaire-Guignard, BP 342 - 97443 Saint-Pierre Cedex. Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis.

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160 - 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide. Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97406 Saint-Leu.

Jeu 10 octobre 2019 Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (P.O.), 12 rue de Labourdonnaire - 97411 Saint-Paul.

Samedi 12 octobre 2019 Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldemar Rochet, 97419 La Possession.

Lundi 14 octobre 2019 Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160 - 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide. Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis.

Mercredi 16 octobre 2019 Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (P.O.), 12 rue de Labourdonnaire - 97411 Saint-Paul. Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 205 - 97440 Saint-André.

Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît. Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldemar Rochet - 97419 La Possession.

Vendredi 18 octobre 2019 Mairie de Saint-Pierre, rue Mésaire-Guignard, BP 342 - 97443 Saint-Pierre Cedex.

Samedi 19 octobre 2019 Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97406 Saint-Leu.

Lundi 21 octobre 2019 Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 205 - 97440 Saint-André. Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît.

Mercredi 23 octobre 2019 Mairie de Saint-Pierre, rue Mésaire-Guignard, BP 342 - 97443 Saint-Pierre Cedex. Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis.

Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160 - 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide. Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97406 Saint-Leu.

Jeu 24 octobre 2019 Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (P.O.), 12 rue de Labourdonnaire - 97411 Saint-Paul.

Samedi 26 octobre 2019 Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldemar Rochet - 97419 La Possession.

Lundi 28 octobre 2019 Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160 - 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide. Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis.

Mercredi 30 octobre 2019 Mairie de Saint-Pierre, rue Mésaire-Guignard, BP 342 - 97443 Saint-Pierre Cedex. Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît.

Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97406 Saint-Leu. Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 205 - 97440 Saint-André.

Jeu 31 octobre 2019 Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (P.O.), 12 rue de Labourdonnaire - 97411 Saint-Paul.

Samedi 02 novembre 2019 Mairie de La Possession, Direction des Affaires Juridiques, BP 92, rue Waldemar Rochet - 97419 La Possession.

Lundi 4 novembre 2019 Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97717 Saint-Denis. Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97406 Saint-Leu.

Mercredi 06 novembre 2019 Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67160 - 97301 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide.

Publicité et affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les 8 premiers jours de chaque semaine consécutive, dans les 80 jours ouvrés, le 3^e et le 20^e jour de l'enquête. L'avis d'enquête publique sera affiché à l'Hôtel de Région, dans les mairies des 24 communes de La Réunion, à la Préfecture de La Réunion et dans les Sous-Préfectures de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également publié, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la Région.



BON DE COMMANDE

1 / 1

v2.0.1

BC2019/2019DADT3312

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
BUDGET REGION

LE QUOTIDIEN DE LA REUNION SAS

ZI DU CHAUDRON
97490 STE CLOTILDE
FR

Références de la facture électronique

Siret: 23974001200012
Engagement: BC2019/2019DADT3312
Marché:

C
H
O
R
U
S

Responsable de la commande

Tiers : 3601 Tél : 0262921515
Marché/société :
N° Commande : 2019DADT3312

Délai de paiement en jours : 30

Date de commande : 09/09/2019

Date de livraison :

Objet de la commande : ENQUETE PUBLIQUE : INSERTION PRESSE

| N/Réf. | Désignation | Qté | Unité | Prix Unitaire | % remise | % TVA | Montant Net HT |
|--------|---|------|-------|---------------|-------------|----------|-------------------|
| | Publication vendredi 13 septembre 2019 Pleine page 6 col 395 mm L266 x H 395 mm | 1,00 | | 2 850,00 | | 8,50 | 2 850,00 |

| Détail TVA | Base HT | Montant TVA |
|------------|----------|-------------|
| 8.5 | 2 850,00 | 242,25 |

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Total H.T. avant remise globale | 2 850,00 |
| Remise globale 0 % | |
| Total Net H. T. | 2 850,00 |
| TVA | 242,25 |
| Montant Total T.T.C. (euros) | 3 092,25 |

Livraison

Un exemplaire est à conserver par le fournisseur
Un exemplaire est à retourner avec la facture

Facturation

HOTEL DE REGION
AVENUE RENE CASSIN
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. :

Signature :


 Pour le Président et par déléguation
 Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif au projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion

Par arrêté N°D 107/20192515/SAR en date du 4 septembre 2019, le Président du Conseil Régional a autorisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du SAR de La Réunion approuvée, par décret en Conseil d'Etat, le 22 novembre 2011, pour une durée de trente huit jours consécutifs du 20 septembre 2019 et jusqu'au 6 novembre 2019 inclus.

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise, conformément aux dispositions de l'article L. 103-1 du code de l'environnement, à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle porte sur le projet de modification du SAR de La Réunion. Il s'agit des orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend notamment un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Le SAR fixe un « cadre » en ce qui s'impose sur autres plans d'urbanisme, SCOT et PLU, qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

La procédure de modification du SAR ainsi engagée par La Région Réunion vise à procéder à des adaptations du SAR en vigueur et à ce jour en cours de mise à jour, sans attendre une nouvelle révision du SAR. La réalisation de certains projets ponctuels présentait un intérêt régional.

Il s'agit des projets visant à :

- permettre la réalisation d'un TCSF de type transport par câble entre le Pôle Principal « Saint-Denis » et les villes-relais « La Montagne »
- réaliser deux espaces réservés de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) à la carte « Espace central » du SAR,
- permettre l'extension de la Station d'Epuration des Deux Usées (STEP) Saint-Pierre/Le Tampon,
- permettre la mise aux normes de la sécurité de la piste de Pierrefonds sans obstacle son développement futur,
- ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones d'Aménagement liées à la Mer (ZALM) limitées aux cartes du SAR en vigueur valant SMVM.

Coordonnées du maître d'ouvrage de la procédure soumise à enquête publique

La procédure de modification du SAR est portée par Monsieur le Président de La Région Réunion Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97401 Saint-Denis Cedex 9

La procédure est pilotée par la Direction de l'Aménagement et Développement du Territoire (DADT), Pôle Stratégie Territoriale (PST), Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97401 Saint-Denis Cedex 9.

Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation

A l'issue de l'enquête, l'assemblée délibérante de La Région Réunion procédera à l'adoption du projet de modification du SAR en vigueur, qui sera ensuite transmis, pour approbation au Conseil d'Etat.

Composition de la Commission d'enquête publique

La composition de la commission d'enquête relève d'une décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, en date du 05 août 2019. La commission d'enquête est composée de :

- Monsieur Francis Nival, Président,
- Monsieur Noël Passague, Monsieur Daniel Sorniais, Madame Dany Andréonampahy, Monsieur Claude-Henri Mellet, Membres Indépendants

Période et durée de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du lundi 20 septembre 2019 à 9 heures au mercredi 6 novembre 2019 à 17h, soit une durée de 38 jours consécutifs.

Siège de l'enquête

Le Siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97401 Saint-Denis Cedex 9.

Mise à disposition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend l'ensemble des pièces visées à l'article R.103-1 du code de l'environnement. Le projet de modification du SAR a fait l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale qui est annexé au rapport de la Région Réunion figurant au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification du SAR a également été soumis, pour avis, au Préfet de La Réunion et aux personnes morales associées. Les avis qui ont été formulés figurent au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable en format papier et format numérique (sous réserve de frais éventuels), pendant toute la durée de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100, 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide, aux jours et heures prévus : du lundi au jeudi 8h - 16h, et le vendredi 8h - 15h.
- sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : <https://www.regionreunion.com/> avec la possibilité via la lien suivant <https://www.regionreunion.com/telechargement/151570> portant sur le portail de La Région Réunion, d'accéder au registre dématérialisé.
- Dans chacune des mairies des 24 communes de La Réunion, aux jours et heures indiqués d'accès au public, ci-dessous :

- Mairie de Saint-Denis - 2 rue de Paris, 97411 Saint-Denis - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h
- Mairie de La Possession - BP 62, rue Waldock Rochet, 97415 La Possession - Du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi de 8h30 à 15h
- Mairie de Port - Direction des affaires provinciales, service d'aménagement, 9 rue René-Cassin, 97400 La Port - Du lundi au jeudi de 8h à 12h15 et de 12h15 à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h.
- Mairie de Saint-Paul - Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labourdonnais, 97411 Saint-Paul - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h.
- Mairie de Tréla Belinina - 2 rue du Général-de-Gaulle, 97428 Tréla-Belina - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h.
- Mairie de Saint-Leu - Direction de l'Aménagement et Développement, rue de la Marine, 97435 Saint-Leu - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 15h.
- Mairie de l'Etang Salé - Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Avenue Raymond Barre BP 603, 97477 Etang-Salé - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h.
- Mairie de La Rivière Saint-Leu - Service de l'Urbanisme, 8 rue du Père Lesperts, 97421 La Rivière Saint-Leu - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Mairie de Cilaos - Service urbanisme, 12 rue du Bras des Étoiles, 97410 Cilaos - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et 13h - 16h et le vendredi de 7h à 12h.

Mairie de L'Entre-Deux - Service de l'Urbanisme, 14 rue Jean Lauro, 97414 Entre-Deux - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 15h15 et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h.

Mairie des Avirons - Service de l'Urbanisme, 61 Avenue du Général de Gaulle, 97423 Les Avirons - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h.

Mairie de Saint-Pierre - rue Mazars-Guignard, BP 342, 97448 Saint-Pierre Cedex - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 15h15.

Mairie du Tampon - Direction de l'Aménagement du Territoire, Angle rue des Jules Ferry et du Général Biquard, BP 442, 97430 Le Tampon Cedex - Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h30.

Mairie de Petite Ile - Service Développement, Aménagement et Habitat, 32 rue du Général de Gaulle, 97423 Petite-Ile - Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h et le vendredi de 7h30 à 15h.

Mairie de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babot, BP 1, 97430 Saint-Joseph - Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h.

Mairie de Saint-Philippe - Service Urbanisme - 64, rue Leconte Delle, 97442 Saint-Philippe - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h30 à 12h.

Mairie de Saint-Benoît - Direction de l'Urbanisme - 21 bis, rue Georges Pompidou, 97470 Saint-Benoît - Du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de Sainte-Rose - Service Urbanisme, 230, Rue, 97439 Sainte-Rose - Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et 13h à 15h et le vendredi 7h30 à 12h30.

Mairie de Bras-Pancon - 63 route nationale 2, 97412 Bras-Pancon - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de Saint-André - Hôtel de ville Place du 2 décembre, BP 505, 97440 Saint-André - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h30.

Mairie de Sainte Marie - Direction de l'Urbanisme, 9 rue de la République, 97433 Sainte-Marie - Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 12h et le mercredi de 8h à 15h.

Mairie de Sainte-Suzanne - 3 rue du Général de Gaulle, 97411 Saint-Suzanne - Du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Mairie de la Plaine des Palmistes - Service accueil de la mairie, 230 rue de la République, 97431 La Plaine des Palmistes - Du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h30.

Mairie de Salazie - Service de l'Urbanisme, 3 chemin Xavier Fontaine, 97433 Salazie - Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h et le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h.

Transmission des correspondances postales, observations et propositions du public

Les correspondances postales relatives à l'enquête doivent être adressées à la commission d'enquête publique, à l'attention de son Président, au siège de l'enquête publique, sous enveloppe affranchie au tarif en vigueur et libellée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête en charge de l'enquête publique relative à la modification du SAR de La Réunion,

DADT - Pôle Stratégie Territoriale (PST)
Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin,
Moufia, BP 67100, 97401 Saint-Denis Cedex 9

Les envois postaux réceptionnés avant le 30 septembre 2019 et après le 6 novembre 2019 ne seront pas pris en compte.

Les observations réceptionnées par voie postale seront consultables et mises à la disposition du public, dans les mairies déléguées, au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée ainsi que sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.regionreunion.com/telechargement/151570>

Le public peut également déposer ses observations, propositions et contributions sur le registre dématérialisé sécurisé accessible et tenu à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : <https://www.regionreunion.com/telechargement/151570>. Les observations déposées par voie électronique sont également consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-dessus.

Le public peut aussi déposer ses observations, propositions, et contributions sur les registres en format papier accessibles et tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions suivantes :

- 1 registre en format papier au siège de l'enquête, soit à l'Hôtel de Région,
 - 1 registre en format papier dans les mairies de chacune des 24 communes du territoire réunionnais dans lesquelles un dossier d'enquête est déposé par ailleurs.
- Ces registres sont préalablement ouverts, consultés et perçus par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête publique.

Permanences d'accueil du public par la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses avis, leurs et lieux suivants :

- Lundi 30 septembre 2019**
 - 9h-12h Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide
 - 14h-17h Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît
- Mardi 02 octobre 2019**
 - 9h-12h Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labourdonnais - 97411 Saint-Paul
 - 14h-17h Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis
- Mardi 02 octobre 2019**
 - 14h-17h Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André
 - 14h-17h Mairie de La Possession, Direction des Affaires Judiciaires, BP 62, rue Waldock Rochet - 97415 La Possession
- Vendredi 04 octobre 2019**
 - 9h-12h Mairie de Saint-Pierre, rue Mazars-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex
- Samedi 05 octobre 2019**
 - 9h-12h Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu
- Lundi 07 octobre 2019**
 - 9h-12h Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André
 - 14h-17h Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît

Mardi 09 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Pierre, rue Mazars-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex
- Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis
- 14h-17h Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide
- Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu

Judi 10 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labourdonnais - 97411 Saint-Paul

Samedi 12 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de La Possession, Direction des Affaires Judiciaires, BP 62, rue Waldock Rochet - 97415 La Possession

Lundi 14 octobre 2019

- 9h-12h Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide
- 14h-16h Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis

Mardi 16 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labourdonnais - 97411 Saint-Paul
- Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André
- Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît

Vendredi 18 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Pierre, rue Mazars-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex

Samedi 19 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu

Lundi 21 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André
- 14h-17h Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît

Mardi 23 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Pierre, rue Mazars-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex
- Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis
- Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide
- Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu

Judi 24 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labourdonnais - 97411 Saint-Paul

Samedi 26 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de La Possession, Direction des Affaires Judiciaires, BP 62, rue Waldock Rochet - 97415 La Possession

Lundi 28 octobre 2019

- 9h-12h Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67100 - 97401 Saint-Denis Cedex 9, DADT au 4^e étage de l'aile de la Pyramide
- 14h-16h Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis

Mardi 30 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Pierre, rue Mazars-Guignard, BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex
- Mairie de Saint-Benoît, Direction de l'Urbanisme, 21 bis rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît
- Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu
- Mairie de Saint-André, Direction Générale, Place du 2 décembre, BP 505 - 97440 Saint-André

Judi 31 octobre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Paul, Service planification et Observatoire (PLO), 12 rue de Labourdonnais - 97411 Saint-Paul

Samedi 02 novembre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis

Lundi 04 novembre 2019

- 9h-12h Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu

Publicité et affichage

de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique aura publié 10 jours au moins avant le début de l'enquête et sera affiché dans les 3 premiers jours de l'enquête, aux conditions énoncées, dans les dix jours ouvrables suivants :

1. Sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : <https://www.regionreunion.com/telechargement/151570>

2. Dans chacune des mairies des 24 communes de La Réunion, aux jours et heures suivants :

- Mairie de Saint-Denis, Direction Juridique, élections et polices administratives, 2 rue de Paris - 97411 Saint-Denis
- Mairie de Saint-Leu, Direction de l'Aménagement et du Développement, rue de la Marine - 97435 Saint-Leu

3. Dans les communes de La Réunion, à la Préfecture de La Réunion et dans les Sous-Préfectures de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

4. Dans les communes de La Réunion, à l'adresse internet de la Région.